Second Session, Thirty-seventh Parliament, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

STATUTES OF CANADA 2003

LOIS DU CANADA (2003)

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 18, 2003

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 2003

BILL C-28

ASSENTED TO 19th JUNE, 2003

PROJET DE LOI C-28

SANCTIONNÉ LE 19 JUIN 2003

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 18, 2003".

SUMMARY

Part 1 authorizes the Minister of Finance to pay \$1.5 billion into a trust, to be provided to provinces for the purposes of acquiring diagnostic and medical equipment and training specialized staff in order to improve access to publicly funded diagnostic and treatment services. The funds will be distributed to the provinces on a per capita basis.

Part 2 amends the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act to implement a \$16 billion Health Reform transfer and a \$2.5 billion Canada Health and Social Transfer (CHST) supplement, and to create two new transfer mechanisms. The Health Reform transfer will be distributed to the provinces on a per capita basis over a five-year period beginning on April 1, 2003. The Minister is authorized to pay a \$2.5 billion CHST supplement into a trust from which these funds will be distributed to the provinces on an equal per capita basis. The new Canada Health Transfer and Canada Social Transfer will replace the CHST on April 1, 2004, and funding levels are set out through to 2007-08. In addition, Part 2 removes the maximum amount payable to provinces under the Equalization program, effective in fiscal year 2002-03.

Part 3 amends the Canada Student Financial Assistance Act to add protected persons within the meaning of the Immigration and Refugee Protection Act to the list of students eligible for a student loan, and to ensure that appropriate compensation continues to be paid to provinces and territories not participating in the Canada Student Loans Program. It also amends the Canada Student Financial Assistance Act and the Canada Student Loans Act to provide for a limitation period of six years for the collection of student loans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 2003 ».

SOMMAIRE

La partie 1 autorise le ministre des Finances à verser 1,5 milliard de dollars à une fiducie en vue de fournir du financement aux provinces pour l'acquisition d'équipement diagnostique et médical et la formation de personnel spécialisé qui en découle, dans le but d'améliorer l'accès aux services diagnostiques et médicaux financés par l'État. Les fonds seront attribués aux provinces selon un montant égal par habitant.

La partie 2 modifie la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces afin de mettre en oeuvre le Transfert visant la réforme des soins de santé de 16 milliards de dollars, d'introduire un supplément de 2,5 milliards de dollars au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) et d'établir deux mécanismes de transfert. Le Transfert visant la réforme des soins de santé sera attribué aux provinces selon un montant égal par habitant sur une période de cinq ans à compter du 1er avril 2003. Le ministre est autorisé à verser un supplément au titre du TCSPS de 2,5 milliards de dollars à une fiducie dont les fonds seront attribués aux provinces selon un montant égal par habitant. À compter du 1er avril 2004, le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux remplaceront le TCSPS. Le financement des deux nouveaux transferts est établi jusqu'en 2007-2008. De plus, la partie 2 supprime le plafond des paiements de péréquation versés aux provinces à partir de l'exercice 2002-2003.

La partie 3 modifie la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants afin d'ajouter les personnes protégées au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés à la liste des étudiants admissibles à un prêt d'études, et d'assurer que les provinces et territoires ne participant pas au programme canadien de prêts d'études continuent à recevoir une compensation appropriée. Cette partie modifie également la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants et la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants afin de prévoir une période de prescription de six ans pour le recouvrement des prêts d'études.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

Part 4 amends the *Employment Insurance Act* and the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* to introduce a new type of special benefits. It amends the Act in order to: provide six weeks of new compassionate benefits for families to share; establish the medical proof required to receive such benefits; establish the period during which such benefits may be paid; provide for one waiting period per family when such benefits are shared; provide for the authority to make new regulations consequential to the introduction of compassionate care benefits; set the annual premium rate for 2004; and make other minor consequential amendments to the *Employment Insurance Act* and the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*. It also makes related amendments to the *Canada Labour Code*.

Part 5 amends the Budget Implementation Act, 1997, the Budget Implementation Act, 1998, and the Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act to permit repayment of public moneys provided to, respectively, the Canada Foundation for Innovation, the Canada Millennium Scholarship Foundation and the Canada Foundation for Sustainable Development Technology to the Receiver General for credit to the Consolidated Revenue Fund on the winding up or dissolution of those foundations. Secondly, this Part provides for the making of grants to certain organizations. Thirdly, this Part amends the Farm Credit Canada Act to remove the temporal restriction on investments and to increase its capital. Finally, this Part repeals the Debt Servicing and Reduction Account Act and provides that it does not apply to the 2002-2003 or any later fiscal year.

Part 6 amends the *Air Travellers Security Charge Act* to reduce the air travellers security charge for domestic air travel from \$12 to \$7 for one-way travel and from \$24 to \$14 for round-trip travel, applicable to air travel purchased on or after March 1, 2003.

Part 7 amends the *Customs Tariff, Excise Act, 2001* and *Excise Tax Act* to implement tobacco tax increases proposed on June 17, 2002. The proposed amendments include increases in the taxes and duties on cigarettes, tobacco sticks and other manufactured tobacco, cigars, exported tobacco products, and tobacco products delivered to duty-free shops, sold as ships' stores or imported by Canadian residents returning to Canada.

Part 8 amends the Excise Tax Act to implement measures relating to the fuel excise taxes imposed under Part III of that Act and the goods and services tax or harmonized sales tax (GST/HST) imposed under Part IX of that Act. With respect to excise taxes, Part 8 removes the 4-cent-per-litre federal excise tax on diesel fuel from bio-diesel fuel, from the bio-diesel portion of blended diesel fuel, and from the biomass-produced ethanol or methanol portion of blended diesel fuel, effective February 19, 2003. As well, it clarifies that no rebate of the excise tax on fuel is payable in respect of fuel taken out of the country in the fuel tank of a vehicle being driven across the border, applicable to rebate claims received by the Canada Customs and Revenue Agency on or after February 18, 2003. With respect to the GST/HST, it ensures that the supply of school transportation services by school authorities continues to be treated as an exempt activity and that the supply of municipal services by a private contractor to a municipality or government continues to be treated as taxable, in both cases effective from the date of first enactment of the respective provisions on December 17, 1990.

La partie 4 modifie la Loi sur l'assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche) pour introduire un nouveau type de prestations spéciales. Les modifications à la Loi feront en sorte de : introduire de nouvelles dispositions pour verser six semaines de prestations pour soins de compassion que les membres d'une famille peuvent diviser entre eux; préciser la preuve médicale nécessaire afin de recevoir ces prestations; préciser la période au cours de laquelle une personne a droit à ces prestations; et préciser qu'il n'y aura qu'une période d'attente quand les membres de la famille se divisent ces prestations. La partie 4 prévoit aussi de nouveaux pouvoirs réglementaires rendus nécessaires par l'introduction des prestations pour soins de compassion, elle inclut une modification au taux de cotisation pour 2004, elle apporte des modifications corrélatives mineures à la Loi sur l'assurance-emploi et au Règlement sur l'assurance-emploi (pêche) et enfin, elle apporte des modifications connexes au Code canadien du travail

La partie 5 modifie la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998 et la Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, pour permettre le remboursement de sommes versées au receveur général et portées au rédit du Trésor par suite de la liquidation des fondations suivantes : la Fondation canadienne pour l'innovation, la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire et la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable. Deuxièmement, elle prévoit l'octroi de subventions à certains organismes. Troisièmement, elle modifie la Loi sur Financement agricole Canada pour enlever la restriction de temps sur l'acquisition et l'aliénation des placements et augmenter le capital de Financement agricole Canada. Enfin, elle abroge la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et prévoit que celle-ci ne s'applique ni à l'exercice 2002-2003 ni aux exercices subséquents.

La partie 6 modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Les modifications consistent à faire passer le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien applicable au transport aérien intérieur de 12 \$ à 7 \$, pour les allers simples, et de 24 \$ à 14 \$, pour les aller-retour. Cette mesure s'applique au transport aérien acheté le 1er mars 2003 ou après cette date.

La partie 7 modifie le *Tarif des douanes*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en oeuvre les hausses de taxes sur le tabac proposées le 17 juin 2002. Les modifications proposées prévoient notamment des hausses des taxes et droits sur les cigarettes, bâtonnets de tabac et autres produits de tabac fabriqué, les cigares, les produits du tabac exportés et les produits du tabac livrés aux boutiques hors taxes, vendus à titre de provisions de bord ou importés par des résidents canadiens revenant au pays.

La partie 8 modifie la Loi sur la taxe d'accise en vue de mettre en oeuvre des mesures touchant les taxes d'accise sur le combustible imposées en vertu de la partie III de cette loi et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) imposée en vertu de la partie IX de cette loi. En ce qui concerne les taxes d'accise, la partie 8 soustrait, à compter du 19 février 2003, le biodiesel, la partie de tout mélange de combustible diesel qui constitue du biodiesel et la partie de tout mélange de combustible diesel qui constitue de l'éthanol ou du méthanol produit à partir de la biomasse à l'application de la taxe d'accise fédérale de 4 cents le litre touchant le combustible diesel. De plus, elle précise que le combustible qui est transporté en dehors du pays dans le réservoir à combustible d'un véhicule qui traverse la frontière ne donne pas droit au remboursement de la taxe d'accise sur le combustible. Cette mesure s'applique aux demandes de remboursement reçues par l'Agence des douanes et du revenu du Canada le 18 février 2003 ou après cette date. En ce qui concerne la TPS/TVH, la partie 8 fait en sorte que la fourniture de services de transport scolaire effectuée par une administration scolaire continue d'être considérée

Part 9 enacts the First Nations Goods and Services Tax Act, which provides for the imposition by eligible first nations of a first nations goods and services tax (FNGST) on first nation lands. The FNGST would be payable by both aboriginals and non-aboriginals and would be identical to the 7-per-cent goods and services tax (GST) or the federal component of the harmonized sales tax (HST) that is imposed under Part IX of the Excise Tax Act. A first nation may enact a law that imposes an FNGST either under the authority granted by the First Nations Goods and Services Tax Act or under a power to enact a law that has been recognized or granted under another Act of Parliament or under an agreement that has been given effect by another Act of Parliament.

A key feature of the enactment is that it provides for the seamless operation of the GST/HST and an FNGST imposed by a first nation. Also, the enactment provides for the authority to enter into an administration agreement between the Government of Canada and the authorized body of a first nation respecting the collection and administration of the 7-per-cent first nations goods and services tax imposed under the law of a first nation and for the estimation and sharing of tax revenues between the Government of Canada and the first nation

Part 10 enacts amendments to the *Income Tax Act* that

- increase the annual National Child Benefit Supplement through successive increases of \$150 per child in July 2003, \$185 in July 2005 and \$185 in July 2006 (indexed after year of introduction);
- introduce, effective July 2003, a \$1600 Child Disability Benefit as a supplement to the Canada Child Tax Benefit (with payments starting March 2004);
- increase, from \$7,634 to \$13,814 (indexed after 2003), the level of income used to determine the financial dependence of a child or grandchild for the purposes of the rollovers of RRSP and RRIF proceeds on the death of an annuitant;
- clarify the eligibility criteria for the Disability Tax Credit;
- expand the list of expenses eligible for the Medical Expense Tax Credit to include certain expenses for real-time captioning and note-taking services, and voice recognition software, and the incremental cost to individuals with celiac disease of acquiring glutenfree food products;
- increase the limits for tax-assisted retirement saving;
- expand the capital gains rollover for eligible small-business shares by eliminating the original investment limit and the reinvestment limit and allowing an eligible reinvestment to be made in the year of disposition of the original investment shares or within 120 days after the year;
- provide relieving measures concerning the deductibility of automobile expenses and the recognition of taxable benefits relating to automobiles;
- increase, to \$300,000 from \$200,000, in increments of \$25,000 commencing in 2003, the annual amount of active business income of a small business corporation that is eligible for the special 12 per cent federal corporate income tax rate;

comme une activité exonérée et que la fourniture de services municipaux effectuée par un entrepreneur privé au profit d'une municipalité ou d'un gouvernement continue d'être considérée comme taxable. Ces deux mesures s'appliquent à compter de la date de leur prise d'effet, soit le 17 décembre 1990.

La partie 9 édicte la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*. Cette loi prévoit l'imposition par les premières nations admissibles d'une taxe sur les produits et services des premières nations (TPSPN) sur les terres des premières nations. La TPSPN serait exigible des autochtones et des non-autochtones et serait identique à la taxe sur les produits et services (TPS), ou à la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH), de 7 % qui est imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Une première nation peut édicter un texte législatif imposant une TPSPN en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* ou en vertu d'un pouvoir d'édicter des textes législatifs qui a été reconnu ou conféré par une autre loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale.

L'un des éléments principaux de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations réside dans le fait qu'elle permet l'application harmonieuse de la TPS/TVH et d'une TPSPN imposée par une première nation. Cette loi permet en outre au gouvernement du Canada et à l'organe autorisé d'une première nation de conclure un accord d'application portant sur la perception et l'application de la taxe sur les produits et services des premières nations de 7 % imposée par le texte législatif d'une première nation, ainsi que sur l'estimation des recettes fiscales et leur partage entre le gouvernement du Canada et la première nation.

La partie 10 met en oeuvre des modifications de la *Loi de l'impôt sur* le revenu visant à :

- augmenter le supplément annuel de la Prestation nationale pour enfants au moyen de hausses successives de 150 \$ par enfant en juillet 2003, de 185 \$ en juillet 2005 et de 185 \$ en juillet 2006 (le supplément ainsi majoré étant indexé annuellement);
- mettre en place, à compter de juillet 2003, à titre de supplément de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, une prestation pour enfants handicapés de 1 600 \$ dont le versement commencera en mars 2004;
- faire passer de 7 634 \$ à 13 814 \$ (indexé après 2003) le niveau de revenu qui sert à déterminer si un enfant ou un petit-enfant est financièrement à charge pour ce qui est des roulements de produits de REER ou de FERR effectués au décès d'un rentier;
- préciser les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- ajouter à la liste des dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux certaines sommes payées pour des services de soustitrage en temps réel ou de prise de notes ou pour un logiciel de reconnaissance de la voix, ainsi que les sommes supplémentaires que doivent débourser les personnes atteintes de la maladie coeliaque pour acheter des produits alimentaires sans gluten;
- hausser les plafonds de cotisation à l'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale;
- élargir l'application des dispositions sur le roulement des gains en capital relatifs aux actions admissibles de petite entreprise en éliminant le plafond applicable au placement initial et le plafond applicable au réinvestissement et en permettant qu'un réinvestissement admissible soit fait dans l'année de la disposition du placement initial ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année;

- eliminate the federal capital tax on large corporations over a period of 5 years and increase the threshold at which it begins to apply from \$10,000,000 to \$50,000,000 in 2004;
- extend the Mineral Exploration Tax Credit to the end of 2004;
- improve the application of the tax shelter rules to arrangements representing the deductibility of tax credits; and
- increase the amount of the Film or Video Production Services Tax Credit to 16 per cent from 11 per cent.

Part 10 also amends the *Children's Special Allowances Act* as a consequence to add, with respect to special allowances payable for months that are after June 2003, a benefit parallel to the new \$1600 Child Disability Benefit Supplement to the Canada Child Tax Benefit.

Part 11 amends the *Excise Act*, 2001, the non-GST/HST parts of the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act* to harmonize various accounting, interest, penalty and related administrative and enforcement provisions, generally applicable after June 2003.

- prévoir certains allégements relatifs à la déductibilité des frais d'usage d'une automobile et aux avantages imposables liés à cet usage;
- faire passer de 200 000 \$ à 300 000 \$, par tranches de 25 000 \$ à compter de 2003, le montant annuel de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement qui donne droit au taux d'imposition spécial de 12 % touchant le revenu des sociétés exploitant une petite entreprise;
- éliminer, sur une période de cinq ans, l'impôt fédéral sur le capital des grandes sociétés et faire passer de 10 000 000 \$ à 50 000 000 \$, en 2004, le seuil d'application de cet impôt;
- prolonger l'application du crédit d'impôt pour l'exploration minière jusqu'à la fin de 2004;
- étendre l'application des règles sur les abris fiscaux aux arrangements promus comme donnant droit à des crédits d'impôt;
- faire passer de 11 % à 16 % le taux du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique.

En outre, la partie 10 modifie la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* en vue d'y ajouter, relativement aux allocations spéciales payables pour les mois postérieurs à juin 2003, une prestation correspondant à la prestation pour enfants handicapés de 1 600 \$ qui est ajoutée à la Prestation fiscale canadienne pour enfants.

La partie 11 contient des modifications visant à harmoniser diverses dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* (sauf la partie IX) et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la comptabilité, les intérêts, les pénalités, l'application et l'exécution. Ces modifications s'appliquent, de façon générale, après juin 2003.

TABLE OF PROVISIONS

30.

Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

TABLE OF TROVISIONS		TABLE ANALT TIQUE		
AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON FEBRUARY 18, 2003 SHORT TITLE		LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 18 FÉVRIER 2003 TITRE ABRÉGÉ		
1.	Budget Implementation Act, 2003	1.	Loi d'exécution du budget de 2003	
	PART 1		PARTIE 1	
2.	DIAGNOSTIC AND MEDICAL EQUIPMENT Payments to trust — equipment and training	2.	ÉQUIPEMENT DIAGNOSTIQUE ET MÉDICAL Paiements à une fiducie : équipement et formation	
	PART 2		PARTIE 2	
AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT		MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES		
3-8.	Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	3-8.	T 1 1	
3-0.	reaerai-1 tovinciai Piscai Artangements Aci	3-0.	Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	
3-0.	PART 3	3-0.		
3-0.	-	3-6.	fédéral et les provinces	
9-12.	PART 3	9-12.	fédéral et les provinces PARTIE 3	
	PART 3 STUDENT LOANS		partie 3 PRÊTS D'ÉTUDES	
9-12.	PART 3 STUDENT LOANS Canada Student Financial Assistance Act	9-12.	PARTIE 3 PRÊTS D'ÉTUDES Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants	
9-12.	PART 3 STUDENT LOANS Canada Student Financial Assistance Act Canada Student Loans Act	9-12.	PARTIE 3 PRÊTS D'ÉTUDES Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants Loi fédérale sur les prêts aux étudiants	
9-12. 13.	PART 3 STUDENT LOANS Canada Student Financial Assistance Act Canada Student Loans Act Coming into Force	9-12. 13.	PARTIE 3 PRÊTS D'ÉTUDES Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants Loi fédérale sur les prêts aux étudiants Entrée en vigueur	
9-12. 13.	PART 3 STUDENT LOANS Canada Student Financial Assistance Act Canada Student Loans Act Coming into Force Coming into force	9-12. 13.	PARTIE 3 PRÊTS D'ÉTUDES Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants Loi fédérale sur les prêts aux étudiants Entrée en vigueur Entrée en vigueur	
9-12. 13.	PART 3 STUDENT LOANS Canada Student Financial Assistance Act Canada Student Loans Act Coming into Force Coming into force PART 4	9-12. 13. 14.	PARTIE 3 PRÊTS D'ÉTUDES Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants Loi fédérale sur les prêts aux étudiants Entrée en vigueur Entrée en vigueur PARTIE 4	
9-12. 13. 14.	PART 3 STUDENT LOANS Canada Student Financial Assistance Act Canada Student Loans Act Coming into Force Coming into force PART 4 EMPLOYMENT INSURANCE	9-12. 13. 14.	PARTIE 3 PRÊTS D'ÉTUDES Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants Loi fédérale sur les prêts aux étudiants Entrée en vigueur Entrée en vigueur PARTIE 4 ASSURANCE-EMPLOI	
9-12. 13. 14.	PART 3 STUDENT LOANS Canada Student Financial Assistance Act Canada Student Loans Act Coming into Force Coming into force PART 4 EMPLOYMENT INSURANCE Employment Insurance Act	9-12. 13. 14.	PARTIE 3 PRÊTS D'ÉTUDES Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants Loi fédérale sur les prêts aux étudiants Entrée en vigueur Entrée en vigueur PARTIE 4 ASSURANCE-EMPLOI Loi sur l'assurance-emploi	
9-12. 13. 14.	PART 3 STUDENT LOANS Canada Student Financial Assistance Act Canada Student Loans Act Coming into Force Coming into force PART 4 EMPLOYMENT INSURANCE Employment Insurance Act Employment Insurance (Fishing) Regulations	9-12. 13. 14. 15-22. 23-24.	PARTIE 3 PRÊTS D'ÉTUDES Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants Loi fédérale sur les prêts aux étudiants Entrée en vigueur Entrée en vigueur PARTIE 4 ASSURANCE-EMPLOI Loi sur l'assurance-emploi (pêche)	

30.

Entrée en vigueur

PART 5 **PARTIE 5** GÉNÉRALITÉS: MESURES NON FISCALES GENERAL — NON-TAX MEASURES **Fondations Foundations Budget Implementation Act, 1997** 31. Loi d'exécution du budget de 1997 **Budget Implementation Act, 1998** 32. Loi d'exécution du budget de 1998 Canada Foundation for Sustainable Development 33. Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable Technology Act Subventions accordées à certains organismes **Appropriations for Grants** Canada Foundation for Sustainable Development 34. Fondation du Canada pour l'appui technologique au Technology développement durable 35. Canadian Foundation for Climate and Atmospheric Fondation canadienne pour les sciences du climat et de Sciences l'atmosphère 36. Canada Health Infoway Inc. Inforoute Santé du Canada Inc. **Canadian Health Services Research Foundation** 37. Fondation canadienne de la recherche sur les services de santé **Canadian Institute for Health Information** 38. Institut canadien d'information sur la santé 39. **Canada Foundation for Innovation** Fondation canadienne pour l'innovation Genome Canada 40. Génome Canada Amendments to the Farm Credit Canada Act Modification de la Loi sur Financement agricole Canada 41-42. Farm Credit Canada Act 41-42. Loi sur Financement agricole Canada Repeal Debt Servicing and Reduction Account Act Abrogation de la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette Loi sur le compte de service et de réduction de la dette Debt Servicing and Reduction Account Act 43. PART 6 PARTIE 6 AMENDMENTS TO THE AIR TRAVELLERS SECURITY MODIFICATION DE LA LOI SUR LE DROIT POUR LA

CHARGE ACT

44. Air Travellers Security Charge Act

PART 7

AMENDMENTS RELATED TO THE TAXATION OF TOBACCO PRODUCTS

45. Customs Tariff

31.

32.

33.

34.

35.

36.

37.

38.

39.

40.

43.

46-54. Excise Act, 2001

55-58. Excise Tax Act

SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

44. Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

PARTIE 7

MODIFICATIONS TOUCHANT LA TAXATION DES PRODUITS DU TABAC

45. Tarif des douanes

46-54. Loi de 2001 sur l'accise

55-58. Loi sur la taxe d'accise

Coming into Force and Application		Entrée en vigueur et application		
59-60. Coming into force and application		59-60. Entrée en vigueur et application		
PART 8		PARTIE 8		
AMENDMENTS RELATED TO EXCISE TAX ON FUEL AND TO THE GOODS AND SERVICES TAX/HARMONIZED SALES TAX		MODIFICATIONS TOUCHANT LA TAXE D'ACCISE SUR LE COMBUSTIBLE, LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE		
Excise Tax Act			Loi sur la taxe d'accise	
61-65. Excise Tax Act		61-65.	Loi sur la taxe d'accise	
	Consequential Amendment to Excise Act, 2001		Modification corrélative à la Loi de 2001 sur l'accise	
66.	Excise Act, 2001	66.	Loi de 2001 sur l'accise	
	PART 9		PARTIE 9	
F	TIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAXES	,	TAXES SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS	
	First Nations Goods and Services Tax Act	Loi sı	ur la taxe sur les produits et services des premières nations	
67.	Enactment of Act	67.	Édiction de la loi	
AN ACT RESPECTING FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX		LC	OI CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS	
	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
1.	Short title	1.	Titre abrégé	
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	
2.	Definitions	2.	Définitions	
	APPLICATION OF OTHER ACTS OF PARLIAMENT		APPLICATION D'AUTRES LOIS FÉDÉRALES	
3.	Section 87 of <i>Indian Act</i> and similar provisions	3.	Article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> et dispositions semblables	
	FIRST NATION GOODS AND SERVICES TAX LAW	TEΣ	KTE LÉGISLATIF CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES D'UNE PREMIÈRE NATION	
4.	Authority to impose tax	4.	Pouvoir d'imposition	
5.	Tax attributable to a first nation	5.	Taxe attribuable à une première nation	
6.	Statutory authority to make payments	6.	Autorisation d'effectuer des versements	
7.	Coming into force — law under subsection 4(1)	7.	Entrée en vigueur — texte législatif édicté en vertu du par. 4(1)	
8.	Proof of law	8.	Preuve	
9.	Law of a band	9.	Texte législatif d'une bande	
10.	First nation — provisions of other Acts of Parliament	10.	Première nation — dispositions d'autres lois fédérales	
11.	Meaning of "first nation law"	11.	Définition de « texte législatif autochtone »	

	FIRST NATION LAW ENACTED UNDER SEPARATE POWER	TEX	TE LÉGISLATIF AUTOCHTONE ÉDICTÉ EN VERTU D'UN POUVOIR DISTINCT		
12.	Meaning of "first nation law"	12.	Définition de « texte législatif autochtone »		
ADMINISTRATION AGREEMENT AND PART IX OF EXCISE TAX ACT		ACCOR	D D'APPLICATION ET PARTIE IX DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE		
13.	Tax not payable	13.	Taxe non exigible		
	OFFENCES		INFRACTIONS		
14.	Offences	14.	Infractions		
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
15.	Amendment of schedule	15.	Modification de l'annexe		
16.	Information reports	16.	Rapports d'information		
	Consequential Amendments		Modifications corrélatives		
68.	Excise Tax Act	68.	Loi sur la taxe d'accise		
	PART 10		PARTIE 10		
A	AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND ANOTHER ACT AS A CONSEQUENCE	M	IODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'UNE LOI CONNEXE		
69-89	69-89. Income Tax Act		69-89. Loi de l'impôt sur le revenu		
90.	Children's Special Allowances Act	90.	Loi sur les allocations spéciales pour enfants		
	PART 11		PARTIE 11		
AMENDMENTS RELATED TO STANDARDIZED ACCOUNTING		MODIFICATIONS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NORMALISÉE			
91-93. Excise Act, 2001		91-93.	Loi de 2001 sur l'accise		
94-11	94-110. Excise Tax Act		0. Loi sur la taxe d'accise		
111-1	29. Income Tax Act	111-12	29. Loi de l'impôt sur le revenu		
	Coordinating Amendments		Dispositions de coordination		
130.	Excise Act, 2001	130.	Loi de 2001 sur l'accise		
	SCHEDULE		ANNEXE		
	SCHEDULE		ANNEXE		
LIST OF NAMES OF FIRST NATIONS AND GOVERNING BODIES AND DESCRIPTION OF LANDS		NOM DES PREMIÈRES NATIONS ET DES CORPS DIRIGEANTS ET DESCRIPTION DES TERRES			

51-52 ELIZABETH II

51-52 ELIZABETH II

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 18, 2003

[Assented to 19th June, 2003]

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 2003

[Sanctionnée le 19 juin 2003]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act*, 2003.

PART 1

DIAGNOSTIC AND MEDICAL EQUIPMENT

Payments to trust equipment and training **2.** (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount of not more than \$1.5 billion, to a trust established to provide the provinces with funding for the purposes of acquiring diagnostic and medical equipment and related specialized staff training in order to improve access to publicly funded diagnostic and treatment services.

Provincial share

(2) The amount that may be provided to a province under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1).

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi d'exécution du budget de 2003.

Titre abrégé

Paiements à

une fiducie :

équipement et

PARTIE 1

ÉQUIPEMENT DIAGNOSTIQUE ET MÉDICAL

- 2. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs jusqu'à concurrence de 1,5 milliard de dollars à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux provinces, pour l'acquisition d'équipement diagnostique et médical et la formation de personnel spécialisé qui en découle, dans le but d'améliorer l'accès aux services diagnostiques et médicaux financés par l'État.
- (2) La somme qui peut être versée à une province aux termes du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.
- (3) Le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, les sommes à payer au titre du présent article.

Quote-part d'une province

Paiements sur le Trésor

PART 2

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

2001, c. 19, s. 1

R.S., c. F-8;

1995, c. 17,

s. 45(1)

3. Paragraph 4(9)(a) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act is replaced by the following:

(a) the total amount of the fiscal equalization payments to all provinces as determined under this Part for any fiscal year in the period beginning on April 1, 2000 and ending on March 31, 2002

2000, c. 35, s. 5(2)

3.1 Subsection 13(4) of the Act is replaced by the following:

Definition of "social programs" (4) In this section, "social programs" includes programs in respect of health, post-secondary education, social assistance and social services, including early childhood development, and early learning and child care services.

2000, c. 35, s. 6

4. (1) Paragraph 14(f) of the Act is repealed.

2000, c. 35, s. 6

- (2) Paragraph 14(g) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraphs (iii) to (v) with the following:
 - (iii) \$4.325 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2003; and
- (3) Section 14 of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):
 - (h) a cash contribution of \$2.5 billion to be paid to the trust referred to in section 16.3.
- 5. Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

3. Le passage du paragraphe 4(9) de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 19, art. 1

(9) Malgré les autres dispositions de la présente partie, si le montant visé à l'alinéa a) est supérieur à celui visé à l'alinéa b), le paiement de péréquation fait à chaque province pour tout exercice compris entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2002 est réduit d'un montant égal au produit obtenu par multiplication du nombre visé à l'alinéa c) par le quotient visé à l'alinéa d) :

Paiement maximal

3.1 Le paragraphe 13(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 35, par. 5(2)

(4) Au présent article, sont assimilés à des programmes sociaux les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux, y compris le développement de la petite enfance, les services éducatifs pour la petite enfance et les services de garde d'enfants.

Assimilation

4. (1) L'alinéa 14f) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 35,

(2) Les sous-alinéas 14g)(iii) à (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 35, art. 6

- (iii) 4,325 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2003;
- (3) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :
 - h) une contribution pécuniaire égale à 2,5 milliards de dollars qui sera payée à la fiducie visée à l'article 16.3.
- 5. L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Provincial share of cash contribution established under paragraph 14(h)

(6) The portion of the cash contribution established under paragraph 14(h) that may be provided to a province is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in section 16.3.

1999, c. 31, s. 238

6. (1) The portion of paragraph 16(2)(a)of the French version of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the follow-

égal au produit obtenu en multipliant par 13,5/(100-9,143) l'« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur ces revenus;

1999, c. 31, s. 238

(2) The portion of paragraph 16(2)(b) of the French version of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following;

égal au produit obtenu en multipliant par 13,5/(100-9,143) l'« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur ces revenus;

7. The Act is amended by adding the following after section 16.2:

Payments to trust — Canada Health and Social Transfer supplement

16.3 The Minister may make direct payments, in an aggregate amount of not more than \$2.5 billion, to a trust established to provide the provinces with funding for the purposes of relieving existing pressures in the health care system.

8. The Act is amended by adding the following after section 23.2:

PART V.1

CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA SOCIAL TRANSFER AND HEALTH REFORM TRANSFER

(6) La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 14h) qui peut être versée à une province est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie visée à l'article 16.3.

6. (1) Le passage de l'alinéa 16(2)a) de la version française de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui

égal au produit obtenu en multipliant par 13,5/(100-9,143) l'« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur ces revenus;

(2) Le passage de l'alinéa 16(2)b) de la version française de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit:

égal au produit obtenu en multipliant par 13,5/(100-9,143) 1'« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur ces revenus:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16.2, de ce qui suit :

16.3 Le ministre peut faire des paiements directs jusqu'à concurrence de 2,5 milliards de dollars à une fiducie établie en vue de verser une aide financière aux provinces visant à atténuer la pression que subit actuellement le système de soins de santé.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.2, de ce qui suit :

PARTIE V.1

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ, TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX ET TRANSFERT VISANT LA RÉFORME DES SOINS DE SANTÉ

Quote-part d'une province contribution pécuniaire visée à l'al. 14h)

1999, ch. 31, art. 238

1999, ch. 31, art. 238

Paiements à une fiducie: Transfert canadien supplémentaire en matière de santé et de programmes sociaux

Canada Health Transfer

Purposes

- **24.** Subject to this Part and for the purpose of giving effect to the 2003 First Ministers' Accord on Health Care Renewal, a Canada Health Transfer in the amounts referred to in subsection 24.1(1) is to be provided to the provinces for the purposes of
 - (a) maintaining the national criteria and conditions in the Canada Health Act, including those respecting public administration, comprehensiveness, universality, portability and accessibility, and the provisions relating to extra-billing and user charges; and
 - (b) contributing to providing the best possible health care system for Canadians and to making information about the health care system available to Canadians.

Amount

- **24.1** (1) The Canada Health Transfer is to consist of
 - (a) a cash contribution of
 - (i) \$12.65 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004,
 - (ii) \$13 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005,
 - (iii) \$13.4 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2006, and
 - (iv) \$13.75 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2007; and
 - (b) the portion of the total equalized tax transfer for all provinces that is determined by multiplying the total equalized tax transfer for all provinces by the quotient, rounded to the nearest hundredth, that is obtained by dividing an amount equal to the cash contribution specified in subparagraph (a)(i) by an amount equal to the aggregate of the cash contributions specified in subparagraphs (a)(i) and 24.4(1)(a)(i).

Transfert canadien en matière de santé

- 24. Sous réserve de la présente partie et afin de donner effet à l'Accord de 2003 des premiers ministres sur le renouvellement des soins de santé, il est versé aux provinces une contribution constituée des sommes prévues au paragraphe 24.1(1), au titre du Transfert canadien en matière de santé, aux fins suivantes :
 - a) appliquer les conditions et critères nationaux prévus par la *Loi canadienne sur la* santé concernant notamment la gestion publique, l'intégralité, l'universalité, la transférabilité et l'accessibilité, ainsi que les dispositions concernant la surfacturation et les frais modérateurs;
 - b) contribuer à fournir aux Canadiens le meilleur système de soins de santé possible et à mettre des renseignements sur le système de santé à la disposition des Canadiens.
- **24.1** (1) Le Transfert canadien en matière de santé se compose des éléments suivants :
 - a) une contribution pécuniaire de :
 - (i) 12,65 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004,
 - (ii) 13 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005,
 - (iii) 13,4 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2006,
 - (iv) 13,75 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007;
 - b) la fraction de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à l'ensemble des provinces déterminée par multiplication de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à l'ensemble des provinces par le quotient arrondi au centième près obtenu par division du montant de la contribution pécuniaire visée au sous-alinéa a)(i) par la somme des montants des contributions pécuniaires visées aux sous-alinéas a)(i) et 24.4(1)a)(i).

Fins du Transfert

Transfert

Meaning of "total equalized tax transfer" (2) In subsection (1), "total equalized tax transfer" means the total equalized tax transfer as determined in accordance with subsection 24.7(1).

Provincial share

24.2 The cash contribution established under paragraph 24.1(1)(a) that may be provided to a province for each of the fiscal years mentioned in that paragraph is the amount determined by the formula

$F \times (K/L) - M$

where

- F is the total of the amounts established under paragraphs 24.1(1)(a) and (b) for the fiscal year;
- K is the population of the province for the fiscal year;
- L is the total of the population of all provinces for the fiscal year; and
- M is the amount obtained by multiplying the total equalized tax transfer for the province as determined in accordance with subsection 24.7(1) by the quotient, rounded to the nearest hundredth, that is obtained by dividing an amount equal to the cash contribution specified in subparagraph 24.1(1)(a)(i) by an amount equal to the aggregate of the cash contributions specified in subparagraphs 24.1(1)(a)(i) and 24.4(1)(a)(i).

Canada Social Transfer

Purposes

- **24.3** (1) Subject to this Part, a Canada Social Transfer in the amounts referred to in subsection 24.4(1) is to be provided to the provinces for the purposes of
 - (a) financing social programs in a manner that provides provincial flexibility;
 - (b) maintaining the national standard, set out in subsection 25.1(1), that no period of minimum residency be required or allowed with respect to social assistance; and
 - (c) promoting any shared principles and objectives that are developed under subsection (2) with respect to the operation of social programs.

(2) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant visée au paragraphe (1) est déterminée conformément au paragraphe 24.7(1).

24.2 La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.1(1)*a*) qui peut être versée à une province pour chaque exercice visé à cet alinéa correspond au résultat du calcul suivant :

$F \times (K/L) - M$

où:

- F représente la somme des montants visés aux alinéas 24.1(1)*a*) et *b*) pour l'exercice;
- K la population de la province pour l'exercice:
- L la population totale des provinces pour l'exercice;
- M le montant déterminé par multiplication de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province déterminée conformément au paragraphe 24.7(1) par la fraction arrondie au centième près obtenue par division du montant de la contribution pécuniaire visée au sous-alinéa 24.1(1)a)(i) par la somme des montants des contributions pécuniaires visées aux sous-alinéas 24.1(1)a)(i) et 24.4(1)a)(i).

Transfert canadien en matière de programmes sociaux

- **24.3** (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution constituée des sommes prévues au paragraphe 24.4(1), au titre du Transfert canadien en matière de programmes sociaux, aux fins suivantes :
 - *a*) financer les programmes sociaux d'une manière permettant aux provinces de jouir de flexibilité;
 - b) appliquer la norme nationale, énoncée au paragraphe 25.1(1), prévoyant qu'aucun délai minimal de résidence ne peut être exigé ou permis en ce qui concerne l'assistance sociale;

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant

Quote-part d'une province

Fins du Transfert Discussion with provinces (2) The Minister of Human Resources Development shall invite representatives of all the provinces to consult and work together to develop, through mutual consent, a set of shared principles and objectives for social programs that could underlie the Canada Social Transfer.

Definition of "social programs" (3) In this section, "social programs" includes programs in respect of post-second-ary education, social assistance and social services, including early childhood development, and early learning and child care services.

Amount

- **24.4** (1) The Canada Social Transfer is to consist of
 - (a) a cash contribution of
 - (i) \$7.75 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004,
 - (ii) \$75 million for the fiscal year beginning on April 1, 2004,
 - (iii) \$8.15 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005,
 - (iv) \$8.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2006, and
 - (v) \$8.8 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2007; and
 - (b) the portion of the total equalized tax transfer for all provinces that is determined by multiplying the total equalized tax transfer for all provinces by the quotient, rounded to the nearest hundredth, that is obtained by dividing an amount equal to the cash contribution specified in subparagraph (a)(i) by an amount equal to the aggregate of the cash contributions specified in subparagraphs (a)(i) and 24.1(1)(a)(i).

c) promouvoir les principes et objectifs communs élaborés en application du paragraphe (2) à l'égard des programmes sociaux.

(2) Le ministre du Développement des ressources humaines invite les représentants de toutes les provinces à se consulter et à travailler ensemble en vue d'élaborer, par accord mutuel, un ensemble de principes et d'objectifs communs à l'égard de programmes sociaux qui pourraient caractériser le Transfert canadien en matière de programmes sociaux.

Dialogue

(3) Au présent article, sont assimilés à des programmes sociaux les programmes d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux, y compris le développement de la petite enfance, les services éducatifs pour la petite enfance et les services de garde d'enfants.

Assimilation

- **24.4** (1) Le Transfert canadien en matière de programmes sociaux se compose des éléments suivants :
 - *a*) une contribution pécuniaire de :
 - (i) 7,75 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004,
 - (ii) 75 millions de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004,
 - (iii) 8,15 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005,
 - (iv) 8,5 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2006,
 - (v) 8,8 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007;
 - b) la fraction de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à l'ensemble des provinces déterminée par multiplication de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à l'ensemble des provinces par le quotient arrondi au centième près obtenu par division du montant de la contribution pécuniaire visée au sous-alinéa a)(i) par la somme des montants des contributions pécuniaires visées aux sous-alinéas a)(i) et 24.1(1)a)(i).

Transfert

Meaning of "total equalized tax transfer" (2) In subsection (1), "total equalized tax transfer" means the total equalized tax transfer as determined in accordance with subsection 24.7(1).

Provincial share

24.5 The cash contribution established under paragraph 24.4(1)(a) that may be provided to a province for each of the fiscal years mentioned in that paragraph is the amount determined by the formula

$$F \times (K/L) - M$$

where

- F is the total of the amounts established under paragraphs 24.4(1)(a) and (b) for the fiscal year;
- K is the population of the province for the fiscal year;
- L is the total of the population of all provinces for the fiscal year; and
- M is the amount obtained by multiplying the total equalized tax transfer for the province as determined in accordance with subsection 24.7(1) by the quotient, rounded to the nearest hundredth, that is obtained by dividing an amount equal to the cash contribution specified in subparagraph 24.4(1)(a)(i) by an amount equal to the aggregate of the cash contributions specified in subparagraphs 24.1(1)(a)(i) and 24.4(1)(a)(i).

Health Reform Transfer

Purposes

- 24.6 (1) For the purpose of giving effect to the 2003 First Ministers' Accord on Health Care Renewal and accelerating health care reform in the priority areas of primary health care, home care and catastrophic drug coverage, the Minister may make direct payments to the provinces to
 - (a) increase, in the case of primary health care, the number of residents of a province routinely receiving needed care from multidisciplinary primary health care organizations or teams;
 - (b) provide, in the case of home care, first dollar coverage for a basket of services in

(2) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant visée au paragraphe (1) est déterminée conformément au paragraphe 24.7(1).

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant

24.5 La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.4(1)*a*) qui peut être versée à une province pour chaque exercice visé à cet alinéa correspond au résultat du calcul suivant :

$F \times (K/L) - M$

où:

- F représente la somme des montants visés aux alinéas 24.4(1)*a*) et *b*) pour l'exercice;
- K la population de la province pour l'exercice;
- L la population totale des provinces pour l'exercice;
- M le montant déterminé par multiplication de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province déterminée conformément au paragraphe 24.7(1) par la fraction arrondie au centième près obtenue par division du montant de la contribution pécuniaire visée au sous-alinéa 24.4(1)a)(i) par la somme des montants des contributions pécuniaires visées aux sous-alinéas 24.1(1)a)(i) et 24.4(1)a)(i).

Transfert visant la réforme des soins de santé

- **24.6** (1) Afin de donner effet à l'Accord de 2003 des premiers ministres sur le renouvellement des soins de santé et d'accélérer la réforme des soins de santé dans les secteurs prioritaires soins de santé primaires, soins à domicile et couverture des médicaments onéreux —, le ministre peut faire des paiements directs aux provinces pour :
 - a) faire en sorte qu'un plus grand nombre de résidents d'une province reçoivent couramment les soins de santé primaires nécessaires par l'entremise d'organismes ou d'équipes pluridisciplinaires de soins de santé primaires;

Quote-part d'une province

Fins du Transfert the home and community for short-term acute home care, including acute community mental health and end-of-life care; and

(c) ensure, in the case of catastrophic drug coverage, that persons who are residents under provincial law do not suffer undue financial hardship as a result of needed drug therapy.

Payments

- (2) The amounts that may be paid under this section are
 - (a) \$1 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2003;
 - (b) \$1.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004;
 - (c) \$3.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005;
 - (*d*) \$4.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2006; and
 - (e) \$5.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2007.

Provincial

- (3) The amount that may be paid to a province for each of the fiscal years mentioned in subsection (2) is the amount determined by multiplying the amount set out for that fiscal year by the quotient obtained by dividing
 - (a) the population of the province for the fiscal year

by

(b) the total of the population of all provinces for the fiscal year.

Total Equalized Tax Transfer

equalized tax transfer

Total

- **24.7** (1) The total equalized tax transfer applicable to a province for a fiscal year is the aggregate of
 - (a) the total amount, as determined by the Minister, for the fiscal year represented by the federal income tax reduction in the province in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for the fiscal year, and

- b) assurer la couverture, à partir du premier dollar, d'un ensemble de services à domicile et dans la collectivité pour les soins actifs de courte durée à domicile, y compris des soins actifs de santé mentale dans la communauté et des soins palliatifs;
- c) assurer la couverture des médicaments onéreux, afin qu'aucun résident d'une province aux termes du droit provincial applicable n'ait à assumer un fardeau financier excessif lorsqu'il doit recourir à la pharmacothérapie.
- (2) Les sommes à payer au titre du présent article sont de :

Paiements

- *a*) 1 milliard de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2003;
- *b*) 1,5 milliard de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004;
- c) 3,5 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005;
- *d*) 4,5 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2006;
- *e*) 5,5 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007.
- (3) La somme qui peut être versée à une province pour chaque exercice visé au paragraphe (2) correspond au produit obtenu par multiplication du montant qui y est énoncé pour l'exercice par le quotient obtenu par division de la population de la province pour l'exercice par la population totale des provinces pour l'exercice.

d'une province

Quote-part

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation

- **24.7** (1) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à une province pour un exercice correspond à la somme des montants suivants :
 - a) le montant total, calculé par le ministre, du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province, pour l'exercice, au titre du Transfert cana-

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation

- (b) the amount equal to the lesser of
 - (i) the equalization payment that would be payable to the province for the fiscal year under Part I, and
 - (ii) the amount of equalization that would be paid to the province in respect of the federal income tax reduction in all the provinces in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for the fiscal year, if the method of calculation of fiscal equalization payments as set out in Part I, excluding subsection 4(6), were to be applied to the value of the income tax reduction in all the provinces in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for the fiscal year, except that
 - (A) for the purposes of the calculation under this subparagraph, the relevant revenue bases are to be determined in the prescribed manner, and
 - (B) where subsection 4(6) applies in the determination of the fiscal equalization payment to the province for the fiscal year, the amount determined under this subparagraph is to be adjusted in the prescribed manner.

dien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux visés par la présente partie;

- b) le plus petit des montants suivants :
 - (i) le montant du paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province pour l'exercice en vertu de la partie I,
 - (ii) le montant du paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province à l'égard du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de toutes les provinces au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour l'exercice, en cas d'application du mode de calcul des paiements de péréquation prévu à la partie I, à l'exception du paragraphe 4(6), au montant du dégrèvement d'impôt sur le revenu pour toutes les provinces au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour cet exercice; toutefois:
 - (A) pour le calcul prévu au présent sous-alinéa, les assiettes à retenir sont déterminées de la manière prescrite,
 - (B) dans le cas où le paragraphe 4(6) s'applique au calcul du paiement de péréquation fait à la province pour l'exercice, le montant déterminé en application du présent sous-alinéa est rajusté de la manière prescrite.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour un exercice est égal à la somme des montants suivants :
 - a) soixante-quinze pour cent du montant, déterminé par le ministre, des recettes susceptibles d'être tirées d'un impôt, calcu-lé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, sur les revenus :
 - (i) des particuliers qui résidaient dans la province le dernier jour de l'année d'im-

Federal income tax reduction

- (2) For the purposes of subsection (1), the amount represented by the federal income tax reduction in a province in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for a fiscal year is an amount equal to the aggregate of
 - (a) seventy-five per cent of the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax, computed in accordance with the *Income Tax Act*,
 - (i) on the incomes, other than incomes from businesses, of individuals resident in the province on the last day of the taxation year ending in the fiscal year,

Dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu within the meaning of the *Income Tax* Act.

- (ii) on the incomes, other than incomes from businesses, earned in the province in the taxation year ending in the fiscal year by individuals not resident in Canada at any time during the taxation year, within the meaning of the *Income Tax Act*, and
- (iii) on the incomes from businesses earned in the province in the taxation year ending in the fiscal year by individuals, within the meaning of the *Income Tax Act*.

equal to the product obtained by multiplying 13.5/(100-9.143) by the "tax otherwise payable under this Part", within the meaning assigned by subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, on those incomes,

- (b) twenty-five per cent of the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax, computed in accordance with the *Income Tax Act*.
 - (i) on the incomes, other than incomes from businesses, of individuals resident in the province on the last day of the taxation year beginning in the fiscal year, within the meaning of the *Income Tax*
 - (ii) on the incomes, other than incomes from businesses, earned in the province in the taxation year beginning in the fiscal year by individuals not resident in Canada at any time during the taxation year, within the meaning of the *Income Tax Act*, and
 - (iii) on the incomes from businesses earned in the province in the taxation year beginning in the fiscal year by individuals, within the meaning of the *Income Tax Act*.

equal to the product obtained by multiplying 13.5/(100-9.143) by the "tax otherwise payable under this Part", within the meaning assigned by subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, on those incomes,

- position ayant pris fin au cours de l'exercice, à l'exception des revenus tirés des entreprises,
- (ii) gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus tirés des entreprises,
- (iii) tirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice.

égal au produit obtenu en multipliant par 13,5/(100-9,143) l'« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur ces revenus;

- b) vingt-cinq pour cent du montant, déterminé par le ministre, des recettes susceptibles d'être tirées de l'impôt, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur les revenus :
 - (i) des particuliers qui résidaient dans la province le dernier jour de l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice, à l'exception des revenus tirés des entreprises,
 - (ii) gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus tirés des entreprises,
 - (iii) tirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice.

égal au produit obtenu en multipliant par 13,5/(100-9,143) l'« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur ces

c) soixante-quinze pour cent du montant, déterminé par le ministre, des recettes

(c) seventy-five per cent of the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax, computed in accordance with the Income Tax Act, on the income earned in the province by each corporation, other than a non-resident-owned investment corporation within the meaning of that Act or a corporation named in Schedule III to the Financial Administration Act, or a wholly-owned subsidiary within the meaning of that Act of a corporation so named, that is an agent of Her Majesty in right of Canada, that maintained a permanent establishment in the province at any time during its taxation year ending in the calendar year that ends in the fiscal year, at the rate of one per cent of its taxable income earned in the province in that taxation year, and

(d) twenty-five per cent of the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax, computed in accordance with the Income Tax Act, on the income earned in the province by each corporation, other than a non-resident-owned investment corporation within the meaning of that Act or a corporation named in Schedule III to the Financial Administration Act, or a wholly-owned subsidiary within the meaning of that Act of a corporation so named, that is an agent of Her Majesty in right of Canada, that maintained a permanent establishment in the province at any time during its taxation year ending in the calendar year that begins in the fiscal year, at the rate of one per cent of its taxable income earned in the province in that taxation year.

Payments

Payments out of C.R.F. **24.8** Any amount payable under this Part may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that may be prescribed.

susceptibles d'être tirées de l'impôt, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, sur le revenu gagné dans la province par chaque personne morale, à l'exception des sociétés de placement appartenant à des non-résidents au sens de cette loi ou de toute personne morale mentionnée à l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques ou une filiale à cent pour cent, au sens de cette loi, d'une personne morale mentionnée à cette annexe, qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, qui a maintenu un établissement permanent dans la province durant l'année d'imposition ayant pris fin pendant l'année civile qui s'est terminée au cours de l'exercice, au taux de un pour cent de son revenu imposable gagné dans la province au cours de cette année d'imposition;

d) vingt-cinq pour cent du montant, déterminé par le ministre, des recettes susceptibles d'être tirées de l'impôt, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, sur le revenu gagné dans la province par chaque personne morale, à l'exception des sociétés de placement appartenant à des non-résidents au sens de cette loi ou de toute personne morale mentionnée à l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques ou une filiale à cent pour cent, au sens de cette loi, d'une personne morale mentionnée à cette annexe, qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, qui a maintenu un établissement permanent dans la province durant l'année d'imposition ayant pris fin pendant l'année civile qui a commencé au cours de l'exercice, au taux de un pour cent de son revenu imposable gagné dans la province au cours de cette année d'imposition.

Paiements

24.8 Le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités prévues par règlement, les sommes à payer au titre de la présente partie.

Paiements sur le Trésor

Reduction or Withholding

Réduction et retenue

Definitions

24.9 The following definitions apply in sections 25 to 25.5.

"Minister" « ministre »

- "Minister" means the Minister of Human Resources Development.
- "social assistance" « assistance sociale »
- "social assistance" means aid in any form to or in respect of a person in need.

Reduction or withholding — Canada Health Transfer and Canada Social Transfer

- **25.** The cash contribution that may be provided to a province under section 24.2 or 24.5 or subsection 24.6(3) is to be reduced or withheld for the purposes of giving effect to
 - (a) any order made by the Governor in Council in respect of the province under section 15 or 16 of the *Canada Health Act* or, in the case of a cash contribution under section 24.5, section 25.3 or 25.4 of this Act; or
 - (b) any deduction from the cash contribution under section 20 of the Canada Health Act.

Criteria for eligibility

- **25.1** (1) In order that a province may qualify for a full cash contribution under sections 24.2 and 24.5 and subsection 24.6(3) for a fiscal year, the laws of the province must not
 - (a) require or allow a period of residence in the province or Canada to be set as a condition of eligibility for social assistance or for the receipt or continued receipt of social assistance; or
 - (b) make or allow the amount, form or manner of social assistance to be contingent on a period of such residence.

Exception

(2) The criteria in subsection (1) are not contravened by a requirement of a health insurance plan of a province of a minimum period of residence in the province or waiting period that does not contravene paragraph 11(1)(a) of the Canada Health Act.

24.9 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 25 à 25.5.

- « assistance sociale » Toute forme d'aide pour une personne dans le besoin.
- « ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.
- **25.** Sont appliquées à la quote-part d'une province au titre des articles 24.2 ou 24.5 ou du paragraphe 24.6(3):
 - a) les réductions et les retenues ordonnées par le gouverneur en conseil en vertu des articles 15 ou 16 de la *Loi canadienne sur la santé* ou, dans le cas de la quote-part au titre de l'article 24.5, en vertu des articles 25.3 ou 25.4 de la présente loi;
 - b) les déductions effectuées en vertu de l'article 20 de la *Loi canadienne sur la santé*.
- **25.1** (1) Est admise à recevoir, pour un exercice, le plein montant de sa quote-part au titre des articles 24.2 et 24.5 et du paragraphe 24.6(3) la province dont les règles de droit :
 - a) n'exigent ni ne permettent de délai de résidence dans la province ou au Canada comme condition d'admissibilité à l'assistance sociale ou de réception initiale ou continue de celle-ci;
 - b) ne prévoient ni ne permettent l'assujettissement du montant, de la forme ou des autres modalités des prestations d'assistance sociale à un délai minimal de résidence.
- (2) Toutefois, le délai minimal de résidence ou de carence imposé par le régime d'assurance-santé d'une province qui ne contrevient pas à l'alinéa 11(1)a) de la *Loi canadienne sur la santé* ne contrevient pas aux exigences du paragraphe (1).

Définitions

« assistance sociale » "social assistance"

« ministre » "Minister"

Réduction ou retenue — Transfert canadien en matière de santé et Transfert canadien en matière de programmes sociaux

Admissibilité

Exception

Referral to Governor in Council **25.2** (1) Subject to subsection (3), if the Minister, after consultation in accordance with subsection (2) with the minister responsible for social assistance in a province, is of the opinion that the province does not or has ceased to comply with section 25.1 and the province has not given an undertaking satisfactory to the Minister to remedy the noncompliance within a period that the Minister considers reasonable, the Minister must refer the matter to the Governor in Council.

Consultation process

- (2) Before referring a matter to the Governor in Council under subsection (1) in respect of a province, the Minister must
 - (a) send by registered mail to the minister responsible for social assistance in the province a notice of concern with respect to any problem foreseen;
 - (b) seek any additional information available from the province with respect to the problem through bilateral discussions, and make a report to the province within ninety days after sending the notice of concern; and
 - (c) if requested by the province, meet within a reasonable time to discuss the report.

Exception

(3) The Minister may act under subsection (1) without consultation if he or she is of the opinion that a sufficient time has expired after reasonable efforts to achieve consultation were made and that consultation will not be achieved.

Order reducing or withholding contribution

- **25.3** (1) If the Governor in Council, on the referral of a matter under section 25.2, is of the opinion that the province does not or has ceased to comply with section 25.1, the Governor in Council may, by order,
 - (a) direct that any cash contribution under section 24.2 or 24.5 or subsection 24.6(3) to that province for a fiscal year be reduced, in respect of each non-compliance, by an amount that the Governor in Council considers to be appropriate, having regard to the gravity of the non-compliance; or

25.2 (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où il estime, après avoir consulté conformément au paragraphe (2) son homologue chargé de l'assistance sociale dans une province, que cette province ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 25.1, ou n'y satisfait plus, et que celle-ci ne s'est pas engagée de façon satisfaisante à remédier à la situation dans un délai qu'il estime acceptable, le ministre renvoie l'affaire au gouverneur en conseil.

(2) Avant de renvoyer une affaire au gouverneur en conseil conformément au paragraphe (1) relativement à une province, le ministre :

- *a*) envoie par courrier recommandé à son homologue chargé de l'assistance sociale dans la province un avis sur tout problème éventuel;
- b) tente d'obtenir de la province, par discussions bilatérales, tout renseignement supplémentaire disponible sur le problème et fait rapport à la province dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi de l'avis;
- c) si la province le lui demande, tient une réunion dans un délai acceptable afin de discuter du rapport.
- (3) Le ministre peut procéder au renvoi prévu au paragraphe (1) sans consultation préalable s'il conclut à l'impossibilité d'obtenir cette consultation malgré les efforts réels déployés à cette fin au cours d'un délai convenable.

25.3 (1) En cas de renvoi en vertu de l'article 25.2, et s'il estime que la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées à l'article 25.1, le gouverneur en conseil peut, par décret :

- a) soit ordonner, pour chaque manquement, que la quote-part de la province au titre des articles 24.2 ou 24.5 ou du paragraphe 24.6(3) pour un exercice soit réduite de la somme qu'il estime indiquée, compte tenu de la gravité du manquement;
- b) soit, s'il l'estime indiqué, ordonner la retenue de la totalité de la quote-part de la

Renvoi au gouverneur en conseil

Étapes de la consultation

Exception

Décret de réduction ou de retenue 14

(b) if the Governor in Council considers it appropriate, direct that the whole of any cash contribution under section 24.2 or 24.5 or subsection 24.6(3) to that province for a fiscal year be withheld.

(2) The Governor in Council may, by order, repeal or amend any order made under subsection (1) if the Governor in Council is of the opinion that the repeal or amendment is

warranted in the circumstances.

Copy of order

Amending

(3) A copy of each order made under this section together with a statement of any findings on which the order was based must be sent without delay by registered mail to the government of the province concerned, and the Minister must have the order and statement laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the order is made.

Commencement of order

(4) An order made under subsection (1) does not come into force earlier than thirty days after a copy of the order has been sent to the government of the province concerned under subsection (3).

Reimposition of reductions or withholdings

25.4 In the case of a continuing failure to comply with section 25.1, any reduction or withholding under section 25.3 of a cash contribution to a province for a fiscal year must be reimposed for each succeeding fiscal year as long as the Minister is satisfied, after consultation with the minister responsible for social assistance in the province, that the non-compliance is continuing.

When reduction or withholding imposed

25.5 Any reduction or withholding under section 25.3 or 25.4 of a cash contribution may be imposed in the fiscal year in which the non-compliance that gave rise to the reduction or withholding occurred or in the following fiscal year.

Additional Withholding and Deduction

Definition of "federal payment"

25.6 (1) In this section, "federal payment", in respect of a province, means a payment by Canada to the province under this or any other Act of Parliament or any fiscal arrangement or agreement between Canada and the province, whether enacted or entered into before or after the coming into force of this section.

province au titre des articles 24.2 ou 24.5 ou du paragraphe 24.6(3) pour un exercice.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, annuler ou modifier le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime justifié dans les circonstances.

Modification des décrets

(3) Tout décret pris en vertu du présent article, accompagné d'un exposé des motifs sur lesquels il est fondé, est envoyé sans délai par courrier recommandé au gouvernement de la province concernée; le ministre fait déposer le décret et l'exposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret.

Avis

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) ne peut entrer en vigueur que trente jours après son envoi au gouvernement de la province concernée aux termes du paragraphe (3).

Entrée en vigueur du

25.4 En cas de manquement continu aux conditions visées à l'article 25.1, les réductions ou retenues sur la quote-part d'une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de l'article 25.3 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de l'assistance sociale dans la province, que le manquement se continue.

Nouvelle application des réductions

25.5 Toute réduction ou retenue visée aux articles 25.3 ou 25.4 peut être appliquée pour l'exercice où le manquement à son origine a eu lieu ou pour l'exercice suivant.

Application aux exercices ultérieurs

Retenue et déduction supplémentaires

25.6 (1) Au présent article, « paiement fédéral » s'entend du paiement fait par le Canada à une province en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale édictée avant ou après l'entrée en vigueur du présent article ou de tout arrangement fiscal ou accord intervenu, entre le Canada et cette province, avant ou après cette date.

Définition de « paiement fédéral »

la présente loi.

Additional withholding or reduction

(2) If the Governor in Council makes an order under subsection 15(1) of the Canada Health Act or subsection 25.3(1) of this Act directing, in respect of a fiscal year, the withholding of an amount that, but for this section, would exceed the amount that could be withheld under that subsection, the Governor in Council may, in that order, deem any federal payment to the province to be, despite any provision of the Act, arrangement or agreement under which the federal payment is made, a cash contribution to that province for that fiscal year for the purpose of a reduction by, or a withholding of, the excess amount under either of those subsections, under section 16 or 17 of the Canada Health Act or under section 25.4 or 25.5 of this Act.

(2) Le gouverneur en conseil peut, dans tout décret qu'il prend en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi canadienne sur la santé* ou du paragraphe 25.3(1) de la présente loi, concernant la retenue, pour un exercice, d'une somme supérieure, sans le présent article, à celle qui pourrait être retenue en vertu de ce paragraphe, déclarer qu'un paiement fédéral est, malgré la loi, l'arrangement ou l'accord autorisant ce paiement, réputé être une contribution pécuniaire à la province pour cet exercice aux fins de déduction ou de retenue de l'excédent en vertu de l'un de ces paragraphes, des articles 16 ou 17 de la *Loi canadienne sur la santé* ou des articles 25.4 ou 25.5 de

Retenue ou déduction supplémentaire

Additional deduction

(3) If the amount to be deducted under subsection 20(1) or (2) of the *Canada Health Act* for a fiscal year exceeds the amount from which it is to be deducted, the Governor in Council may, by order, deem any federal payment to the province to be, despite any provision in the Act, arrangement or agreement under which the federal payment is made, a cash contribution to that province for that fiscal year for the purpose of deducting the excess amount under that subsection or section 21 of that Act.

(3) Si la somme visée aux paragraphes 20(1) ou (2) de la *Loi canadienne sur la santé* est supérieure à celle dont elle doit être déduite, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer qu'un paiement fédéral à une province pour un exercice est, malgré la loi, l'arrangement ou l'accord autorisant ce paiement, réputé être une contribution pécuniaire à la province pour cet exercice aux fins de déduction de l'excédent en vertu de ces paragraphes ou de l'article 21 de la *Loi canadienne sur la santé*.

Déduction supplémentaire

References in Other Acts

References in other Act

- **25.7** Every reference to "Canada Health and Social Transfer" in any other Act of Parliament is to be read as a reference
 - (a) until March 31, 2004, to "Canada Health and Social Transfer and the Health Reform Transfer"; and
 - (b) after that date, to "Canada Health Transfer, the Canada Social Transfer and the Health Reform Transfer".

Mentions dans les autres lois

25.7 Dans toute autre loi, la mention des paiements faits au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux vaut mention :

a) jusqu'au 31 mars 2004, des paiements faits au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux et du Transfert visant la réforme des soins de santé:

b) après cette date, des paiements faits au titre du Transfert canadien en matière de santé, du Transfert canadien en matière de programmes sociaux et du Transfert visant la réforme des soins de santé.

Mentions dans les autres lois

Report

Report by Ministers **25.8** The Minister, the Minister of Health and the Minister of Human Resources Development may, together or individually, prepare a report on the administration and operation of this Part and have the report laid before each House of Parliament.

Rapport

25.8 Le ministre, le ministre de la Santé et le ministre du Développement des ressources humaines peuvent préparer, ensemble ou séparément, un rapport sur l'application de la présente partie. Ils font déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement.

Rapport des ministres

PART 3

STUDENT LOANS

1994, c. 28 Canada Student Financial Assistance Act

2001, c. 27, s. 219 9. Paragraph (a) of the definition "qualifying student" in subsection 2(1) of the Canada Student Financial Assistance Act is replaced by the following:

(a) who is a Canadian citizen, a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or a protected person within the meaning of subsection 95(2) of that Act,

2000, c. 14, s. 19 10. (1) The definitions "net costs" and "total program net costs" in subsection 14(6) of the Act are replaced by the following:

"net costs" « coût net » "net costs", for a province for a loan year, means the amount determined by the formula

$$(A+B)-(C+D)$$

where

A is the estimated aggregate of all amounts paid by the Minister in that loan year

(a) to lenders, service providers or financial institutions under this Act, the regulations or an agreement entered into under section 5, 6.2 or 6.3, to lenders under the *Canada Student Loans Act* or the regulations made under that Act, and to collection agencies, in respect of student loans or guaranteed student loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued in any loan

PARTIE 3

PRÊTS D'ÉTUDES

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

2001, ch. 27,

art. 219

1994, ch. 28

9. L'alinéa a) de la définition de « étudiant admissible », au paragraphe 2(1) de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, est remplacé par ce qui suit :

> a) est un citoyen canadien, un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection* des réfugiés ou une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de cette loi;

10. (1) Les définitions de « coût net » et « coût net total du programme », au paragraphe 14(6) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« coût net » À l'égard d'une province, pour une année de prêt, le montant obtenu par la formule suivante :

(A+B)-(C+D)

où:

A représente le total estimatif des sommes que le ministre a, au cours de cette année, payées tant aux prêteurs, fournisseurs de services ou institutions financières, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu des articles 5, 6.2 ou 6.3, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu'aux agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par l'autorité compétente de la province, ainsi que le total estimatif

2000, ch. 14, art. 19

« coût net » "net costs"

- year by the appropriate authority for that province, and
- (b) to persons pursuant to regulations made under paragraph 15(p),

excluding

- (c) any amounts paid pursuant to paragraph 5(e) or pursuant to regulations made under paragraph 15(o) that provide for the repayment of student loans by borrowers on an income-contingent basis, and
- (d) any provincial share paid pursuant to an agreement or arrangement made under subparagraph 18(b)(ii),

B is the estimated aggregate of

- (a) the amount of interest calculated in that loan year in respect of outstanding loans referred to in the description of A made under an agreement entered into under section 6.1, at the rate of interest fixed or determined in accordance with subsection 20(2),
- (b) the amount by which the outstanding principal in respect of all loans referred to in paragraph (a) has been reduced in that loan year in accordance with the regulations.
- (c) the amount of the outstanding principal and interest in respect of all loans referred to in paragraph (a) for which the Minister has, in that loan year, cancelled the obligation to pay, in accordance with the regulations, as a result of the death or disability of the borrower, and
- (d) the amount of the outstanding principal and interest in respect of all loans referred to in paragraph (a) for which the Minister has commenced collection action in that loan year, minus the amount of the outstanding principal and interest in respect of loans referred to in that paragraph for which the Minister has ended collection action in that loan year due to the occurrence of an event set out in the regulations that resulted in the removal of restrictions to financial assistance,

des sommes versées aux personnes visées à l'alinéa 15p), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre de l'alinéa 5e) ou des règlements pris conformément à l'alinéa 15o) qui prévoient le remboursement de prêts d'études en fonction du revenu et des sommes payées, en vertu du sous-alinéa 18b)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

B le total estimatif des sommes suivantes :

- a) le montant des intérêts calculés, pour cette année, en fonction du taux précisé en vertu du paragraphe 20(2), relativement aux prêts impayés visés à l'élément A et consentis sous le régime de l'article 6.1;
- b) le montant dont est réduit, au cours de cette année, en conformité avec les règlements, le principal impayé des prêts visés à l'alinéa a);
- c) le montant représentant le principal et l'intérêt impayés des prêts visés à l'alinéa a) dont le ministre annule, au cours de cette année, l'obligation de paiement en conformit é avec les règlements, en raison du décès ou de l'invalidité de l'emprunteur;
- d) le montant représentant le principal et l'intérêt impayés des prêts visés à l'alinéa a) pour lesquels le ministre prend, au cours de cette année, des mesures de recouvrement, dont est réduit le montant représentant le principal et l'intérêt impayés de ces prêts pour lesquels il met fin à des mesures de recouvrement au cours de cette même année en raison de la survenance de faits qui, conformément aux règlements, entraînent la levée des restrictions à l'octroi d'une aide financière;
- C le total estimatif des sommes perçues, au cours de cette année, par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte, notamment sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à l'égard des prêts visés à l'élément

- C is the estimated aggregate of all amounts received by or on behalf of Her Majesty in right of Canada in that loan year, including any amount received pursuant to the *Financial Administration Act*, in respect of loans referred to in the description of A, other than loans made under an agreement entered into under section 6.1, excluding
 - (a) any amounts received pursuant to paragraph 5(e) or pursuant to regulations made under paragraph 15(o) that provide for the repayment of student loans by borrowers on an income-contingent basis, and
 - (b) any amounts received by or on behalf of Her Majesty in right of Canada in respect of a provincial share paid pursuant to an agreement or arrangement made under subparagraph 18(b)(ii), and
- D is the estimated aggregate of
 - (a) the amount of interest received by or on behalf of Her Majesty in right of Canada in that loan year in respect of loans referred to in the description of A that were made under an agreement entered into under section 6.1, and
 - (b) any amounts received in that loan year pursuant to collection action taken by the Minister in respect of loans referred to in paragraph (a).

"total program net costs", for a loan year, means the amount determined by the formula

$$(A + B) - (C + D)$$

where

- A is the aggregate of all amounts paid by the Minister in that loan year
 - (a) to lenders, service providers or financial institutions under this Act, the regulations or an agreement entered into under section 5, 6.2 or 6.3, to lenders under the *Canada Student Loans Act* or the regulations made under that Act, and to collection

- A sauf ceux consentis sous le régime de l'article 6.1 —, à l'exclusion des sommes perçues dans le cadre de l'alinéa 5e) ou des règlements pris conformément à l'alinéa 15o) qui prévoient le remboursement de prêts d'études en fonction du revenu et des sommes reçues, en vertu du sous-alinéa 18b)(ii), au titre de la quote-part provinciale;
- D le total estimatif des intérêts perçus, au cours de cette année, par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte, relativement aux prêts visés à l'élément A et consentis sous le régime de l'article 6.1 et des sommes perçues, au cours de cette année, au moyen des mesures de recouvrement prises par le ministre à l'égard de tels prêts.
- « coût net total du programme » Pour une année de prêt, le montant obtenu par la formule suivante :

« coût net total du programme » "total program net costs"

$$(A + B) - (C + D)$$

où:

A représente le total des sommes que le ministre a, au cours de cette année, payées tant aux prêteurs, fournisseurs de services ou institutions financières, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu des articles 5, 6.2 ou 6.3, soit à la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants et à ses règlements, qu'aux agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par les autorités compétentes des provinces participantes, ainsi que le total des sommes versées aux personnes visées à l'alinéa 15p), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre de l'alinéa 5e) ou des règlements pris conformément à l'alinéa 150) qui prévoient le remboursement de prêts d'études en fonction du revenu et des sommes pavées, en vertu du sous-alinéa 18b)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

"total program net costs" « coût net total du programme » agencies, in respect of student loans or guaranteed student loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued in any loan year by the appropriate authorities for participating provinces, and

(b) to persons pursuant to regulations made under paragraph 15(p),

excluding

- (c) any amounts paid pursuant to paragraph 5(e) or pursuant to regulations made under paragraph 15(o) that provide for the repayment of student loans by borrowers on an income-contingent basis, and
- (d) any provincial share paid pursuant to an agreement or arrangement made under subparagraph 18(b)(ii),

B is the aggregate of

- (a) the estimated amount of interest calculated in that loan year in respect of outstanding loans referred to in the description of A made under an agreement entered into under section 6.1, at the rate of interest fixed or determined in accordance with subsection 20(2).
- (b) the amount by which the outstanding principal in respect of all loans referred to in paragraph (a) has been reduced in that loan year in accordance with the regulations,
- (c) the amount of the outstanding principal and interest in respect of all loans referred to in paragraph (a) for which the Minister has, in that loan year, cancelled the obligation to pay, in accordance with the regulations, as a result of the death or disability of the borrower, and
- (d) the amount of the outstanding principal and interest in respect of all loans referred to in paragraph (a) for which the Minister has commenced collection action in that loan year, minus the amount of the outstanding principal and interest in respect of loans referred to in that paragraph for

B le total des sommes suivantes :

- a) le montant estimatif des intérêts calculés, pour cette année, en fonction du taux précisé en vertu du paragraphe 20(2), relativement aux prêts impayés visés à l'élément A et consentis sous le régime de l'article 6.1;
- b) le montant dont est réduit, au cours de cette année, en conformité avec les règlements, le principal impayé des prêts visés à l'alinéa a);
- c) le montant représentant le principal et l'intérêt impayés des prêts visés à l'alinéa a) dont le ministre annule, au cours de cette année, l'obligation de paiement en conformit é avec les règlements, en raison du décès ou de l'invalidité de l'emprunteur;
- d) le montant représentant le principal et l'intérêt impayés des prêts visés à l'alinéa a) pour lesquels le ministre prend, au cours de cette année, des mesures de recouvrement, dont est réduit le montant représentant le principal et l'intérêt impayés de ces prêts pour lesquels il met fin à des mesures de recouvrement au cours de cette même année en raison de la survenance de faits qui, conformément aux règlements, entraînent la levée des restrictions à l'octroi d'une aide financière;
- C le total des sommes perçues, au cours de cette année, par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte, notamment sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à l'égard des prêts visés à l'élément A sauf ceux consentis sous le régime de l'article 6.1 —, à l'exclusion des sommes perçues dans le cadre de l'alinéa 5e) ou des règlements pris conformément à l'alinéa 15o) qui prévoient le remboursement de prêts d'études en fonction du revenu et des sommes reçues, en vertu du sous-alinéa 18b)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

- which the Minister has ended collection action in that loan year due to the occurrence of an event set out in the regulations that resulted in the removal of restrictions to financial assistance.
- C is the aggregate of all amounts received by or on behalf of Her Majesty in right of Canada in that loan year, including any amount received pursuant to the Financial Administration Act, in respect of loans referred to in the description of A, other than loans made under an agreement entered into under section 6.1, excluding
 - (a) any amounts received pursuant to paragraph 5(e) or pursuant to regulations made under paragraph 15(o) that provide for the repayment of student loans by borrowers on an income-contingent basis, and
 - (b) any amounts received by or on behalf of Her Majesty in right of Canada in respect of a provincial share paid pursuant to an agreement or arrangement made under subparagraph 18(b)(ii), and
- D is the aggregate of
 - (a) the amount of interest received by or on behalf of Her Majesty in right of Canada in that loan year in respect of loans referred to in the description of A that were made under an agreement entered into under section 6.1, and
 - (b) any amounts received in that loan year pursuant to collection action taken by the Minister in respect of loans referred to in paragraph (a).

(2) Subsection 14(7) of the Act is replaced by the following:

Exception

(7) The following amounts shall be included in the calculations described in the definitions "net costs" and "total program net costs" in subsection (6) only if the government of the province satisfies the Minister, by written notice received by the Minister before the beginning of the loan year in question, that, in relation to the matter in question, the

D le total des intérêts perçus, au cours de cette année, par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte, relativement aux prêts visés à l'élément A et consentis sous le régime de l'article 6.1 et des sommes perçues, au cours de cette année, au moyen des mesures de recouvrement prises par le ministre à l'égard de tels prêts.

(2) Le paragraphe 14(7) de la même loi 10 est remplacé par ce qui suit :

(7) Les sommes qui, soit par application du sous-alinéa 5a)(viii) ou des articles 7, 10 et 11, soit par la mise en oeuvre de programmes prévus aux alinéas 15l), m), n) ou p), soit en raison de l'extinction des droits du ministre ou de la réduction du principal impayé des prêts consentis sous le régime de l'article 6.1 conformément aux règlements d'application

Exception

provincial student financial assistance plan has substantially the same effect as the plan established by this Act and the regulations:

- (a) amounts that are determined as a result of the application of subparagraph 5(a)(viii) or section 7, 10 or 11;
- (b) amounts in relation to programs established by regulations made under paragraph 15(l), (m), (n) or (p);
- (c) in respect of loans made under an agreement entered into under section 6.1, amounts in relation to a termination of the Minister's rights or a reduction in the outstanding principal resulting from the operation of regulations made under paragraph 15(o), other than regulations that provide for the repayment of student loans by borrowers on an income-contingent basis; and
- (d) amounts in relation to programs established by regulations made under section 11 of the Canada Student Loans Act.

prévoient le remboursement des prêts en fonction du revenu, soit encore par la mise en oeuvre de programmes prévus à l'article 11 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, seraient prises en compte pour le calcul visé aux définitions de « coût net » ou « coût net total du programme » au paragraphe (6) ne le sont que si le gouvernement de la province convainc le ministre, dans un avis qui doit lui parvenir avant le début de l'année de prêt, que les effets de son régime d'aide financière aux étudiants sont essentiellement les mêmes, dans chacun des domaines visés, que ceux du régime fédéral établi par la présente loi et ses règlements.

de l'alinéa 150) autres que les règlements qui

Negative amounts

(8) If the amount determined by the formula "(A + B) - (C + D)" in subsection (6) would, but for this subsection, be a negative amount, it is deemed to be zero.

11. The Act is amended by adding the following after section 16:

Limitation period

16.1 (1) Subject to this section and section 16.2, no action or proceedings shall be taken to recover money owing under a student loan more than six years after the day on which the money becomes due and payable.

Deduction and set-off (2) Money owing under a student loan may be recovered at any time by way of deduction from or set-off against any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the borrower or the estate or succession of the borrower.

Acknowledgment of liability

(3) If a borrower's liability for money owing under a student loan is acknowledged in accordance with subsection (4), the time during which the limitation period has run before the acknowledgment does not count in the calculation of that period.

(8) Si le montant calculé conformément à la formule « (A+B) - (C+D) » au paragraphe (6) est négatif, il est considéré comme égal à zéro.

négatifs

Montants

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

16.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 16.2, toute poursuite visant le recouvrement d'une créance relative à un prêt d'études se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

Prescription

- (2) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance exigible relative à un prêt d'études peut être effectué en tout temps sur toute somme à payer par Sa Majesté du chef du Canada à l'emprunteur ou à sa succession.
- (3) Si, conformément au paragraphe (4), il est reconnu que l'emprunteur est responsable d'une créance exigible relative à un prêt d'études, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.

Reconnaissance de responsabilité

Compensation

et déduction

22

Types of acknowledgments

- (4) An acknowledgment of liability means
- (a) a written promise to pay the money owing, signed by the borrower or his or her agent or other representative;
- (b) a written acknowledgment of the money owing, signed by the borrower or his or her agent or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;
- (c) a part payment by the borrower or his or her agent or other representative of any money owing; or
- (d) any acknowledgment of the money owing made by the borrower, his or her agent or other representative or the trustee or administrator in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any other legislation dealing with the payment of debts.

Acknowledgment after expiry of limitation period (5) If a borrower's liability for money owing under a student loan is acknowledged in accordance with subsection (4) after the expiry of the limitation period in respect of the loan, an action or proceedings to recover the money may, subject to subsections (3) and (6), be brought within six years after the date of the acknowledgment.

Limitation period suspended (6) The running of a limitation period in respect of a student loan is suspended during any period in which it is prohibited to commence or continue an action or other proceedings against the borrower to recover money owing under the loan.

Enforcement proceedings (7) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

Application

16.2 (1) This section applies only in respect of the recovery of money that became due and payable under a student loan before the coming into force of this section.

- (4) Constituent une reconnaissance de responsabilité :
 - a) la promesse écrite de payer la créance exigible, signée par l'emprunteur, son mandataire ou autre représentant;
 - b) la reconnaissance écrite de l'exigibilité de la créance, signée par l'emprunteur, son mandataire ou autre représentant, que celleci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;
 - c) le paiement, même partiel, de la créance exigible par l'emprunteur, son mandataire ou autre représentant;
 - d) la reconnaissance par l'emprunteur, son mandataire, son représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.
- (5) Si, après l'expiration du délai de prescription, il est reconnu, conformément au paragraphe (4), qu'un emprunteur est responsable d'une créance exigible relative à un prêt d'études, des poursuites en recouvrement visant cette créance peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (3) et (6), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.
- (6) La prescription ne court pas pendant la période au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre un emprunteur des poursuites en recouvrement d'une créance exigible relative à un prêt d'études.
- (7) Le présent article ne s'applique pas à des poursuites relatives à l'exécution, la mise en oeuvre ou le renouvellement d'une décision judiciaire.
- **16.2** (1) Le présent article s'applique à l'égard de poursuites en recouvrement d'une créance relative à un prêt d'études qui est exigible avant l'entrée en vigueur du présent article.

Types de reconnaissance de responsabilité

Reconnaissance de responsabilité après l'expiration du délai de prescription

Suspension du délai de prescription

Mise en oeuvre de décisions judiciaires

Application

Prescription

Limitation period (2) Subject to this section, no action or proceedings shall be taken to recover money owing under a student loan more than six years after the day on which the limitation period that applied before the coming into force of this section started to run.

Prior acknowledgments

- (3) For the purposes of subsection (2), the day of the most recent acknowledgment of a borrower's liability in respect of money owing under a student loan is deemed to be the day on which the limitation period started to run if
 - (a) the acknowledgment was made before the coming into force of this section; and
 - (b) under the law applicable at the time of the acknowledgment, the time during which the limitation period ran before the acknowledgment did not count in the calculation of that period.

Deduction and set-off

(4) Money owing under a student loan may be recovered at any time by way of deduction from or set-off against any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the borrower or the estate or succession of the borrower.

Acknowledgment of liability (5) If, on or after the day on which this section comes into force, a borrower's liability for money owing under a student loan is acknowledged in accordance with subsection (6), the time during which the limitation period has run before the acknowledgment does not count in the calculation of that period.

Types of acknowledgments

- (6) For the purposes of subsections (5) and (7), an acknowledgment of liability means
 - (a) a written promise to pay the money owing, signed by the borrower or his or her agent or other representative;
 - (b) a written acknowledgment of the money owing, signed by the borrower or his or her agent or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;
 - (c) a part payment by the borrower or his or her agent or other representative of any money owing; or

- (2) Sous réserve des dispositions du présent article, toute poursuite visant le recouvrement d'une créance exigible relative à un prêt d'études se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle le délai de prescription applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article a commencé à courir.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), le délai de prescription commence à courir à partir de la date de la dernière reconnaissance de responsabilité qui a été exprimée avant l'entrée en vigueur du présent article si, selon le droit en vigueur à ce moment, le temps couru avant une telle reconnaissance de responsabilité n'entrait pas dans le calcul de ce délai.

Reconnaissance de responsabilité antérieure

(4) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance exigible relative à un prêt d'études peut être effectué en tout temps sur toute somme à payer par Sa Majesté du chef du Canada à l'emprunteur ou à sa succession.

Reconnaissance de responsabilité

Compensation

et déduction

- (5) Si, à l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, il est reconnu conformément au paragraphe (6) que l'emprunteur est responsable d'une créance exigible relative à un prêt d'études, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.
- (6) Constituent une reconnaissance de responsabilité pour l'application des paragraphes (5) et (7) :
 - *a*) la promesse écrite de payer la créance exigible, signée par l'emprunteur, son mandataire ou autre représentant;
 - b) la reconnaissance écrite de l'exigibilité de la créance, signée par l'emprunteur, son mandataire ou autre représentant, que celleci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;
 - c) le paiement, même partiel, de la créance exigible par l'emprunteur, son mandataire ou autre représentant;

Types de reconnaissance de responsabilité 24

(d) any acknowledgment of the money owing made by the borrower, his or her agent or other representative or the trustee or administrator in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any other legislation dealing with the payment of debts.

Acknowledgment after expiry of limitation period (7) If, after the expiry of the limitation period in respect of a student loan — including any limitation period that expired before the coming into force of this section — and on or after the day on which this section comes into force, a borrower's liability for money owing under the loan is acknowledged in accordance with subsection (6), an action or proceedings to recover the money may, subject to subsections (5) and (8), be brought within six years after the date of the acknowledgment.

Limitation period suspended (8) The running of a limitation period in respect of a student loan is, commencing on the day on which this section comes into force, suspended during any period in which it is prohibited to commence or continue an action or other proceedings against the borrower to recover money owing under the loan.

Statutory bar

(9) Subject to subsection (7), if the limitation period in respect of a student loan expired before the coming into force of this section, no action or proceeding shall be taken to recover money owing under the loan.

Enforcement proceedings (10) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

12. Section 20 of the Act is renumbered as subsection 20(1) and is amended by adding the following:

Interest rates

(2) The Minister, with the concurrence of the Minister of Finance and subject to the approval of the Governor in Council, shall fix a rate of interest, or a manner of determining a rate of interest, for the purposes of paragraph (a) of the description of B in the definitions "net costs" and "total program net costs" in subsection 14(6).

- d) la reconnaissance par l'emprunteur, son mandataire, son représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.
- (7) Si, à l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, il est reconnu, conformément au paragraphe (6), après l'expiration du délai de prescription visé au paragraphe (2) ou après l'expiration du délai de prescription applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, qu'un emprunteur est responsable d'une créance exigible relative à un prêt d'études, des poursuites en recouvrement visant cette créance peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (5) et (8), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.
- (8) La prescription ne court pas pendant la période qui commence à l'entrée en vigueur du présent article et au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre un emprunteur des poursuites en recouvrement d'une créance exigible relative à un prêt d'études.
- (9) Sous réserve du paragraphe (7), si, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, le délai de prescription d'une créance exigible relative à un prêt d'études est expiré, aucune poursuite visant le recouvrement de cette créance ne peut être intentée.
- (10) Le présent article ne s'applique pas à des poursuites relatives à l'exécution, la mise en oeuvre ou le renouvellement d'une décision judiciaire.

12. L'article 20 de la même loi devient le paragraphe 20(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le ministre, avec le consentement du ministre des Finances et l'approbation du gouverneur en conseil, précise le taux d'intérêt applicable aux termes de l'alinéa *a*) de l'élément B des définitions de « coût net » et « coût net total du programme » au paragraphe 14(6), ou la méthode à suivre pour le calculer.

Reconnaissance de responsabilité après l'expiration du délai de prescription

Suspension du délai de prescription

Prescription

Mise en oeuvre de décisions judiciaires

Taux d'intérêt

R.S., c. S-23

Canada Student Loans Act

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

L.R., ch. S-23

13. The Canada Student Loans Act is amended by adding the following after section 19:

Limitation period

19.1 (1) Subject to this section and section 19.2, no action or proceedings shall be taken to recover money owing under a guaranteed student loan more than six years after the day on which the money becomes due and payable.

Deduction and set-off

(2) Money owing under a guaranteed student loan may be recovered at any time by way of deduction from or set-off against any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the borrower or the estate or succession of the borrower.

Acknowledgment of liability

(3) If a borrower's liability for money owing under a guaranteed student loan is acknowledged in accordance with subsection (4), the time during which the limitation period has run before the acknowledgment does not count in the calculation of that period.

Types of acknowledgments

- (4) An acknowledgment of liability means
- (a) a written promise to pay the money owing, signed by the borrower or his or her agent or other representative;
- (b) a written acknowledgment of the money owing, signed by the borrower or his or her agent or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;
- (c) a part payment by the borrower or his or her agent or other representative of any money owing; or
- (d) any acknowledgment of the money owing made by the borrower, his or her agent or other representative or the trustee or administrator in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any other legislation dealing with the payment of debts.

13. La Loi fédérale sur les prêts aux étudiants est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 19.2, toute poursuite visant le recouvrement d'une créance relative à un prêt garanti se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

Compensation

et déduction

Prescription

- (2) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance exigible relative à un prêt garanti peut être effectué en tout temps sur toute somme à payer par Sa Majesté du chef du Canada à l'emprunteur ou à sa succession.
- (3) Si, conformément au paragraphe (4), il est reconnu que l'emprunteur est responsable d'une créance exigible relative à un prêt garanti, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.

Reconnaissance de responsabilité

(4) Constituent une reconnaissance de responsabilité :

Types de reconnaissance de responsabilité

- *a*) la promesse écrite de payer la créance exigible, signée par l'emprunteur, son mandataire ou autre représentant;
- b) la reconnaissance écrite de l'exigibilité de la créance, signée par l'emprunteur, son mandataire ou autre représentant, que celleci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;
- c) le paiement, même partiel, de la créance exigible par l'emprunteur, son mandataire ou autre représentant;
- d) la reconnaissance par l'emprunteur, son mandataire, son représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.

26

Acknowledgment after expiry of limitation period

(5) If a borrower's liability for money owing under a guaranteed student loan is acknowledged in accordance with subsection (4) after the expiry of the limitation period in respect of the loan, an action or proceedings to recover the money may, subject to subsections (3) and (6), be brought within six years after the date of the acknowledgment.

(5) Si, après l'expiration du délai de prescription, il est reconnu, conformément au paragraphe (4), qu'un emprunteur est responsable d'une créance exigible relative à un prêt garanti, des poursuites en recouvrement visant cette créance peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (3) et (6), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.

Reconnaissance de responsabilité après l'expiration du délai de prescription

Limitation period suspended

(6) The running of a limitation period in respect of a guaranteed student loan is suspended during any period in which it is prohibited to commence or continue an action or other proceedings against the borrower to recover money owing under the loan.

Suspension (6) La prescription ne court pas pendant la période au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre un emprunteur des poursuites en recouvrement d'une

du délai de prescription

Enforcement proceedings

(7) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

(7) Le présent article ne s'applique pas à des poursuites relatives à l'exécution, la mise en oeuvre ou le renouvellement d'une décision judiciaire.

créance exigible relative à un prêt garanti.

Mise en oeuvre de décisions indiciaires

Application

19.2 (1) This section applies only in respect of the recovery of money that became due and payable under a guaranteed student loan before the coming into force of this section.

Application **19.2** (1) Le présent article s'applique à

l'égard de poursuites en recouvrement d'une créance relative à un prêt garanti qui est exigible avant l'entrée en vigueur du présent article.

Limitation period

(2) Subject to this section, no action or proceedings shall be taken to recover money owing under a guaranteed student loan more than six years after the day on which the limitation period that applied before the coming into force of this section started to run.

(2) Sous réserve des dispositions du présent article, toute poursuite visant le recouvrement d'une créance exigible relative à un prêt garanti se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle le délai de prescription applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article a commencé à courir.

Prescription

Prior acknowledgments

- (3) For the purposes of subsection (2), the day of the most recent acknowledgment of a borrower's liability in respect of money owing under a guaranteed student loan is deemed to be the day on which the limitation period started to run if
 - (a) the acknowledgment was made before the coming into force of this section; and
 - (b) under the law applicable at the time of the acknowledgment, the time during which the limitation period ran before the acknowledgment did not count in the calculation of that period.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le délai de prescription commence à courir à partir de la date de la dernière reconnaissance de responsabilité qui a été exprimée avant l'entrée en vigueur du présent article si, selon le droit en vigueur à ce moment, le temps couru avant une telle reconnaissance de responsabilité n'entrait pas dans le calcul de ce délai.

Reconnaissance de responsabilité Deduction and set-off

(4) Money owing under a guaranteed student loan may be recovered at any time by way of deduction from or set-off against any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the borrower or the estate or succession of the borrower.

Acknowledgment of liability

(5) If, on or after the day on which this section comes into force, a borrower's liability for money owing under a guaranteed student loan is acknowledged in accordance with subsection (6), the time during which the limitation period has run before the acknowledgment does not count in the calculation of that period.

Types of acknowledgments

- (6) For the purposes of subsections (5) and (7), an acknowledgment of liability means
 - (a) a written promise to pay the money owing, signed by the borrower or his or her agent or other representative;
 - (b) a written acknowledgment of the money owing, signed by the borrower or his or her agent or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;
 - (c) a part payment by the borrower or his or her agent or other representative of any money owing; or
 - (d) any acknowledgment of the money owing made by the borrower, his or her agent or other representative or the trustee or administrator in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any other legislation dealing with the payment of debts.

Acknowledgment after expiry of limitation period (7) If, after the expiry of the limitation period in respect of a guaranteed student loan — including any limitation period that expired before the coming into force of this section — and on or after the day on which this section comes into force, a borrower's liability for money owing under the loan is acknowledged in accordance with subsection (6), an action or proceedings to recover the money may, subject to subsections (5) and (8), be brought within six years after the date of the acknowledgment.

- (4) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance exigible relative à un prêt garanti peut être effectué en tout temps sur toute somme à payer par Sa Majesté du chef du Canada à l'emprunteur ou à sa succession.
- (5) Si, à l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, il est reconnu conformément au paragraphe (6) que l'emprunteur est responsable d'une créance exigible relative à un prêt garanti, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.
- (6) Constituent une reconnaissance de responsabilité pour l'application des paragraphes (5) et (7) :
 - *a*) la promesse écrite de payer la créance exigible, signée par l'emprunteur, son mandataire ou autre représentant;
 - b) la reconnaissance écrite de l'exigibilité de la créance, signée par l'emprunteur, son mandataire ou autre représentant, que celleci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;
 - c) le paiement, même partiel, de la créance exigible par l'emprunteur, son mandataire ou autre représentant;
 - d) la reconnaissance par l'emprunteur, son mandataire, son représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.
- (7) Si, à l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, il est reconnu, conformément au paragraphe (6), après l'expiration du délai de prescription visé au paragraphe (2) ou après l'expiration du délai de prescription applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, qu'un emprunteur est responsable d'une créance exigible relative à un prêt garanti, des poursuites en recouvrement visant cette créance peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (5) et (8), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.

Compensation et déduction

Reconnaissance de responsabilité

Types de reconnaissance de responsabilité

Reconnaissance de responsabilité après l'expiration du délai de prescription Limitation period suspended (8) The running of a limitation period in respect of a guaranteed student loan is, commencing on the day on which this section comes into force, suspended during any period in which it is prohibited to commence or continue an action or other proceedings against the borrower to recover money owing under the loan.

Statutory bar

(9) Subject to subsection (7), if the limitation period in respect of a guaranteed student loan expired before the coming into force of this section, no action or proceeding shall be taken to recover money owing under the loan.

Enforcement proceedings

(10) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

Coming into Force

Coming into

14. (1) Sections 9, 11 and 13 come into force or are deemed to have come into force on August 1, 2003.

Coming into force

(2) Sections 10 and 12 are deemed to have come into force on August 1, 2002.

PART 4

EMPLOYMENT INSURANCE

1996, c. 23

Employment Insurance Act

2000, c. 12, s. 106 15. The definition "common-law partner" in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

"common-law partner" « conjoint de fait »

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

16. (1) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exception

- (5.1) A claim for benefits referred to in section 23.1 with respect to a family member shall not be regarded as having been made on an earlier day under subsection (4) or (5) if
 - (a) at the time the claim is made, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted:

(8) La prescription ne court pas pendant la période qui commence à l'entrée en vigueur du présent article et au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre un emprunteur des poursuites en recouvrement d'une créance exigible relative à un prêt garanti.

Suspension du délai de prescription

(9) Sous réserve du paragraphe (7), si, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, le délai de prescription d'une créance exigible relative à un prêt garanti est expiré, aucune poursuite visant le recouvrement de cette créance ne peut être intentée.

Prescription

(10) Le présent article ne s'applique pas à des poursuites relatives à l'exécution, la mise en oeuvre ou le renouvellement d'une décision judiciaire.

Mise en oeuvre de décisions iudiciaires

Entrée en vigueur

14. (1) Les articles 9, 11 et 13 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} août 2003.

Entrée en vigueur

(2) Les articles 10 et 12 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} août 2002.

Entrée en vigueur

PARTIE 4

ASSURANCE-EMPLOI

Loi sur l'assurance-emploi

1996, ch. 23

15. La définition de « conjoint de fait », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assuran-ce-emploi*, est remplacée par ce qui suit :

2000, ch. 12, art. 106

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. « conjoint de fait » "common-law

16. (1) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) La demande de prestations présentée au titre de l'article 23.1 relativement à un membre de la famille n'est pas considérée comme ayant été présentée à une date antérieure pour l'application des paragraphes (4) ou (5) si, selon le cas :

Exception

- (b) the beginning of the period referred to in subsection 23.1(4) has already been determined with respect to that family member and the claim would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or
- (c) the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

a) au moment où elle est présentée, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;

- b) le début de la période visée au paragraphe 23.1(4) a déjà été établi pour le membre de la famille en cause et la demande aurait pour effet de porter le début de cette période à une date antérieure;
- c) la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

2002, c. 9, s. 12(4)

(2) Subsections 10(13) to (15) of the Act are replaced by the following:

Extension of benefit period special benefits

- (13) If, during a claimant's benefit period,
- (a) regular benefits were not paid to the claimant,
- (b) benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a), (b) and (c), and
- (c) benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a), (b) and (c),

the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the claimant for the reason mentioned in each of paragraphs 12(3)(a), (b) and (c).

Extension of benefit period special benefits

- (13.1) If, during a claimant's benefit period,
- (a) regular benefits were not paid to the claimant,
- (b) benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(b), (c) and (d), and
- (c) benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(b), (c) and (d),

the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of

(2) Les paragraphes 10(13) à (15) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2002, ch. 9, par. 12(4)

(13) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ne lui a été versée et des prestations pour toutes les raisons prévues aux alinéas 12(3)a) à c) lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période de prestations : prestations spéciales

(13.1) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ne lui a été versée et des prestations pour toutes les raisons prévues aux alinéas 12(3)*b*) à *d*) lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période de prestations : prestations spéciales Budget Implementation, 2003

weeks available to the claimant for the reason mentioned in each of paragraphs 12(3)(b), (c) and (d).

Extension of benefit period special benefits

- (13.2) If, during a claimant's benefit period,
- (a) regular benefits were not paid to the claimant.
- (b) benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a), (b) and (d), and
- (c) benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a), (b) and (d),

the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the claimant for the reason mentioned in each of paragraphs 12(3)(a), (b) and (d).

(13.2) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ne lui a été versée et des prestations pour toutes les raisons prévues aux alinéas 12(3)a), b) et d) lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période de prestations : prestations spéciales

Extension of benefit period special benefits

- (13.3) If, during a claimant's benefit period,
- (a) regular benefits were not paid to the claimant.
- (b) benefits were paid because of all of the reasons mentioned in subsection 12(3), and
- (c) benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a), (b), (c) and (d),

the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the claimant for the reason mentioned in each of those paragraphs.

Maximum extension under subsections (10) to (13.3) (14) Subject to subsection (15), no extension under any of subsections (10) to (13.3) may result in a benefit period of more than 104 weeks.

Maximum extension under subsections (13) to (13.3) (15) Unless the benefit period is also extended under any of subsections (10) to (12),

(13.3) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ne lui a été versée et des prestations pour toutes les raisons prévues au paragraphe 12(3) lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période de prestations : prestations spéciales

- (14) Sous réserve du paragraphe (15), aucune prolongation au titre de l'un des paragraphes (10) à (13.3) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.
- (15) À défaut de prolongation au titre de l'un des paragraphes (10) à (12), aucune prolongation ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de :

Prolongation visée aux paragraphes (10) à (13.3) : durée maximale

Prolongation visée aux paragraphes (13) à (13.3) : durée maximale

- (a) no extension under subsection (13) may result in a benefit period of more than 67 weeks:
- (b) no extension under subsection (13.1) or (13.2) may result in a benefit period of more than 58 weeks; and
- (c) no extension under subsection (13.3) may result in a benefit period of more than 73 weeks.
- 17. (1) Subsection 12(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):
 - (*d*) because the claimant is providing care or support to one or more family members described in subsection 23.1(2), is six.

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Maximum — compassionate care benefits

(4.1) Even if more than one claim is made, or certificate is issued, in respect of the same family member, the maximum number of weeks of benefits payable under section 23.1 is six weeks during the period of 26 weeks beginning with the first day of the week referred to in paragraph 23.1(4)(a).

Shorter period

(4.2) If a shorter period is prescribed for the purposes of subsection 23.1(5), then that shorter period applies for the purposes of subsection (4.1).

Expiration of shorter period

(4.3) When a shorter period referred to in subsection (4.2) has expired in respect of a family member, no further benefits are payable under section 23.1 in respect of that family member until the minimum prescribed number of weeks has elapsed.

2000, c. 14, s. 3(3); 2002, c. 9, s. 13

Combined weeks of benefits

(3) Subsection 12(5) of the Act is replaced by the following:

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the

- *a*) soixante-sept semaines, dans le cas d'une prolongation au titre du paragraphe (13);
- b) cinquante-huit semaines, dans le cas d'une prolongation au titre des paragraphes (13.1) ou (13.2);
- c) soixante-treize semaines, dans le cas d'une prolongation au titre du paragraphe (13.3).

17. (1) Le paragraphe 12(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas de soins ou de soutien à donner à un ou plusieurs membres de la famille visés au paragraphe 23.1(2), six semaines.

(2) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Même si plus d'une demande de prestations est présentée ou plus d'un certificat est délivré relativement au même membre de la famille, les prestations prévues à l'article 23.1 ne peuvent être versées pendant plus de six semaines au cours de la période de vingt-six semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 23.1(4)a).

Maximum: prestations de soignant

(4.2) Dans le cas où une période plus courte est prévue par règlement au titre du paragraphe 23.1(5), cette période est celle qui s'applique dans le cadre du paragraphe (4.1).

Période plus

(4.3) Dans le cas où une période plus courte visée au paragraphe (4.2) prend fin relativement à un membre de la famille, le nombre de semaines prévu par règlement doit s'écouler avant que d'autres prestations puissent être payées aux termes de l'article 23.1 relativement à ce membre de la famille.

Fin de la période plus courte

(3) Le paragraphe 12(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 14, par. 3(3); 2002, ch. 9, art. 13

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce Cumul des raisons particulières maximum number of combined weeks is 50. If the benefit period

- (a) is extended under subsection 10(13), the maximum number of combined weeks is 65:
- (b) is extended under subsection 10(13.1) or (13.2), the maximum number of combined weeks is 56; and
- (c) is extended under subsection 10(13.3), the maximum number of combined weeks is 71.

2002, c. 9, s. 14

18. Subsections 23(3.2) and (3.3) of the Act are replaced by the following:

Extension of period — special benefits

- (3.2) If, during a claimant's benefit period,
- (a) regular benefits were not paid to the claimant,
- (b) benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a), (b) and (c), and
- (c) benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b),

the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to that maximum number.

Extension of period — special benefits

- (3.21) If, during a claimant's benefit period,
- (a) regular benefits were not paid to the claimant,
- (b) benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(b), (c) and (d), and
- (c) benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b),

the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to that maximum number.

Extension of period — special benefits

(3.22) If, during a claimant's benefit period,

paragraphe ne pouvant toutefois dépasser cinquante ou, si la période de prestations est prolongée :

- *a*) soixante-cinq, dans le cas d'une prolongation au titre du paragraphe 10(13);
- b) cinquante-six, dans le cas d'une prolongation au titre des paragraphes 10(13.1) ou (13.2);
- c) soixante et onze, dans le cas d'une prolongation au titre du paragraphe 10(13.3).

18. Les paragraphes 23(3.2) et (3.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2002, ch. 9, art. 14

(3.2) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ne lui a été versée et des prestations pour toutes les raisons prévues aux alinéas 12(3)a) à c) lui ont été versées, mais, en ce qui touche celles versées pour la raison prévue à l'alinéa 12(3)b), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période :

prestations

spéciales

(3.21) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ne lui a été versée et des prestations pour toutes les raisons prévues aux alinéas 12(3)b) à d) lui ont été versées, mais, en ce qui touche celles versées pour la raison prévue à l'alinéa 12(3)b), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période : prestations spéciales

(3.22) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ne lui a été versée et des prestations pour toutes les raisons prévues aux alinéas 12(3)a),

Prolongation de la période : prestations spéciales

- (a) regular benefits were not paid to the claimant,
- (b) benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a), (b) and (d), and
- (c) benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in paragraph 12(3)(b),

the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to that maximum number.

Extension of period — special benefits

- (3.23) If, during a claimant's benefit period,
- (a) regular benefits were not paid to the claimant.
- (b) benefits were paid because of all of the reasons mentioned in subsection 12(3), and
- (c) benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b),

the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to that maximum number.

Limitation

- (3.3) No extension under any of the following provisions may result in the period referred to in subsection (2) being longer than the specified number of weeks:
 - (a) for an extension under subsection (3.2), 67 weeks;
 - (b) for an extension under subsection (3.21) or (3.22), 58 weeks; and
 - (c) for an extension under subsection (3.23), 73 weeks.

Limitation

(3.4) No extension under any of subsections 10(10) to (13.3) may result in the period referred to in subsection (2) being longer than 104 weeks.

19. The Act is amended by adding the following after section 23:

Definition

- **23.1** (1) In this section, "family member", in relation to an individual, means
 - (a) a spouse or common-law partner of the individual:

b) et d) lui ont été versées, mais, en ce qui touche celles versées pour les raisons prévues à l'alinéa 12(3)b), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

(3.23) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ne lui a été versée et des prestations pour toutes les raisons prévues au paragraphe 12(3) lui ont été versées, mais, en ce qui touche celles versées pour la raison prévue à l'alinéa 12(3)b), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période : prestations spéciales

- (3.3) Aucune prolongation ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période prévue au paragraphe (2) à plus de :
 - *a*) soixante-sept semaines, dans le cas d'une prolongation au titre du paragraphe (3.2);
 - b) cinquante-huit semaines, dans le cas d'une prolongation au titre des paragraphes (3.21) ou (3.22);
 - c) soixante-treize semaines, dans le cas d'une prolongation au titre du paragraphe (3.23).
- (3.4) Aucune prolongation au titre des paragraphes 10(10) à (13.3) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période prévue au paragraphe (2) à plus de cent quatre semaines.

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

- **23.1** (1) Au présent article, « membre de la famille » s'entend, relativement à la personne en cause :
 - a) de son époux ou conjoint de fait;

Restrictions

Restrictions

Définition

- (b) a child of the individual or a child of the individual's spouse or common-law partner;
- (c) a parent of the individual or a spouse or common-law partner of the parent; and
- (d) any other person who is a member of a class of persons prescribed for the purposes of this definition.

Compassionate care benefits

- (2) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant if a medical doctor has issued a certificate stating that
 - (a) a family member of the claimant has a serious medical condition with a significant risk of death within 26 weeks
 - (i) from the day the certificate is issued,
 - (ii) in the case of a claim that is made before the day the certificate is issued, from the day from which the medical doctor certifies the family member's medical condition, or
 - (iii) in the case of a claim that is regarded to have been made on an earlier day under subsection 10(4) or (5), from that earlier day; and
 - (b) the family member requires the care or support of one or more other family members.

Medical practitioner

(3) In the circumstances set out in the regulations, the certificate required under subsection (2) may be issued by a member of a prescribed class of medical practitioners.

Weeks for which benefits may be paid

- (4) Subject to section 12, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period
 - (a) that begins with the first day of the week in which the following falls, namely,
 - (i) the day of issuance of the first certificate in respect of the family member that meets the requirements of subsection (2) and is filed with the Commission,

- b) de son enfant ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait;
- c) de son père ou de sa mère ou de l'époux ou du conjoint de fait de ceux-ci;
- d) de toute autre personne faisant partie d'une catégorie de personnes prévue par règlement pour l'application de la présente définition.
- (2) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables au prestataire de la première catégorie si un médecin délivre un certificat attestant ce qui suit :
 - a) un membre de la famille du prestataire est gravement malade et le risque de décès est important au cours des vingt-six semaines qui suivent :
 - (i) soit le jour de la délivrance du certificat,
 - (ii) soit le jour où le médecin atteste que le membre de la famille est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat,
 - (iii) soit le jour déterminé conformément aux paragraphes 10(4) ou (5), dans le cas où une demande est considérée comme ayant été présentée à une date antérieure au titre d'un de ces paragraphes;
 - b) le membre de la famille requiert les soins ou le soutien d'un ou de plusieurs autres membres de sa famille.
- (3) Dans les circonstances prévues par règlement, le certificat exigé au paragraphe (2) peut être délivré par une personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement.
- (4) Sous réserve de l'article 12, les prestations prévues au présent article sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période :
 - a) qui commence au début de la semaine au cours de laquelle tombe un des jours suivants :
 - (i) le jour de la délivrance du premier certificat relatif au membre de la famille

Prestations de soignant

Spécialiste de la santé

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

- (ii) in the case of a claim that is made before the day the certificate is issued, the day from which the medical doctor certifies the family member's medical condition, or
- (iii) in the case of a claim that is regarded to have been made on an earlier day under subsection 10(4) or (5), that earlier day; and
- (b) that ends on the last day of the week in which any of the following occurs, namely,
 - (i) all benefits payable under this section in respect of the family member are exhausted.
 - (ii) the family member dies, or
 - (iii) the expiration of 26 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (a).

Shorter period

- (5) If a shorter period is prescribed for the purposes of this section,
 - (a) the certificate referred to in subsection (2) must state that the family member has a serious medical condition with a significant risk of death within that period; and
 - (b) that period applies for the purposes of subparagraph (4)(b)(iii).

Exception

- (6) Subparagraph (4)(a)(ii) does not apply to a claim if
 - (a) at the time the certificate is filed with the Commission, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted;
 - (b) the beginning of the period referred to in subsection (4) has already been determined with respect to the family member, and the filing of the certificate with the Commission would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or

- qui satisfait aux conditions du paragraphe (2) et qui est fourni à la Commission,
- (ii) le jour où le médecin atteste que le membre de la famille est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat,
- (iii) le jour déterminé conformément aux paragraphes 10(4) ou (5), dans le cas où une demande est considérée comme ayant été présentée à une date antérieure au titre d'un de ces paragraphes;
- b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle un des événements suivants se produit :
 - (i) les dernières prestations qui peuvent être versées relativement au membre de la famille aux termes du présent article sont versées,
 - (ii) le membre de la famille décède,
 - (iii) la période de vingt-six semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa *a*) prend fin.
- (5) Dans le cas où une période plus courte est prévue par règlement pour l'application du présent article :

a) le certificat visé au paragraphe (2) doit attester que le membre de la famille est gravement malade et que le risque de décès

b) cette période s'applique dans le cadre du sous-alinéa (4)b)(iii).

au cours de cette période est important;

- (6) Le sous-alinéa (4)*a*)(ii) ne s'applique pas à une demande de prestations si, selon le cas :
 - a) au moment où le certificat est fourni à la Commission, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;
 - b) la première semaine de la période visée au paragraphe (4) a déjà été établie pour le membre de la famille et le certificat qui est fourni à la Commission aurait pour effet de reporter le début de cette période à une date antérieure;

Période plus courte

Exceptions

(c) the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

Deferral of waiting period

- (7) A claimant who makes a claim for benefits under this section may have their waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period if
 - (a) another claimant has made a claim for benefits under this section in respect of the same family member during the period described in subsection (4) and that other claimant has served or is serving their waiting period in respect of that claim;
 - (b) another claimant is making a claim for benefits under this section in respect of the same family member at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve the waiting period; or
 - (c) the claimant or another claimant meets the prescribed requirements.

Division of weeks of benefits (8) If more than one claimant makes a claim for benefits under this section in respect of the same family member, any remaining weeks of benefits payable under this section may be divided in the manner agreed to by those claimants.

Failure to agree

(9) If the claimants referred to in subsection (8) cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

Limitation

(10) When benefits are payable to a claimant for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant under a provincial law for the same or substantially the same reasons, the benefits payable to the claimant under this section shall be reduced or eliminated as prescribed.

20. (1) Section 54 of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) setting out circumstances for the purposes of paragraphs 10(5.1)(c) and 23.1(6)(c);

- c) la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.
- (7) Le prestataire qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations si, selon le cas :
 - a) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre du présent article relativement au même membre de la famille pendant la période visée au paragraphe (4) et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence pour cette demande:
 - b) un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article relativement au même membre de la famille au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;
 - c) lui-même ou un autre prestataire répond aux exigences prévues par règlement.
- (8) Si plusieurs prestataires présentent une demande de prestations au titre du présent article relativement au même membre de la famille, les semaines de prestations payables qui n'ont pas été versées peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre les prestataires.
- (9) Si les prestataires visés au paragraphe (8) n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations payables doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.
- (10) Si des prestations sont payables à un prestataire pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou autres sommes lui sont payables en vertu d'une loi provinciale pour des raisons qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes, les prestations qui lui sont payables en vertu du présent article sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

20. (1) L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) prévoyant des circonstances pour l'application des alinéas 10(5.1)c) et 23.1(6)c);

Report du délai de carence

Paiement à plus d'un prestataire

Absence d'entente

Restrictions

(2) Section 54 of the Act is amended by adding the following before paragraph (g):

- (f.2) prescribing classes of persons for the purposes of paragraph 23.1(1)(d);
- (f.3) defining and determining what is care or support for the purposes of paragraph 23.1(2)(b);
- (f.4) prescribing classes of medical practitioners for the purposes of subsection 23.1(3) and setting out the circumstances in which a certificate may be issued by them under subsection 23.1(2);
- (f.5) prescribing a shorter period for the purposes of subsection 23.1(5) and prescribing a minimum number of weeks in relation to that shorter period for the purposes of subsection 12(4.3);
- (f.6) prescribing requirements for the purposes of paragraph 23.1(7)(c);
- (f.7) prescribing rules for the purposes of subsection 23.1(9);

2001, c. 5, s. 10

21. Section 67 of the Act is replaced by the following:

Premium rate for 2004

66.2 Notwithstanding section 66, the premium rate for the year 2004 is 1.98%.

Employee's premium

67. Subject to section 70, a person employed in insurable employment shall pay, by deduction as provided in subsection 82(1), a premium equal to their insurable earnings multiplied by the premium rate set under section 66, 66.1 or 66.2, as the case may be.

22. (1) Paragraph 69(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury, quarantine, pregnancy, child care or compassionate care under a plan that covers insured persons employed by the employer, other than one established under provincial law, would have the effect of reducing the special benefits payable to the insured persons; and

(2) L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, avant l'alinéa g), de ce qui suit :

- *f*.2) prévoyant des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 23.1(1)*d*);
- f.3) définissant et déterminant ce qui constitue des soins ou du soutien pour l'application de l'alinéa 23.1(2)b);
- f.4) prévoyant des catégories de spécialistes de la santé pour l'application du paragraphe 23.1(3) et les circonstances dans lesquelles un spécialiste de la santé peut délivrer le certificat visé au paragraphe 23.1(2);
- f.5) prévoyant une période plus courte pour l'application du paragraphe 23.1(5) et un nombre de semaines pour l'application du paragraphe 12(4.3);
- f.6) prévoyant des exigences pour l'application de l'alinéa 23.1(7)c);
- f.7) prévoyant les règles relatives au partage des semaines de prestations pour l'application du paragraphe 23.1(9);

21. L'article 67 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 5, art. 10

66.2 Par dérogation à l'article 66, le taux de cotisation pour l'année 2004 est fixé à 1,98 %.

Taux de cotisation pour 2004 Cotisation

ouvrière

67. Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondant au produit de sa rémunération assurable par le taux fixé en vertu des articles 66, 66.1 ou 66.2, selon le cas.

22. (1) Le paragraphe 69(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

69. (1) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction de la cotisation patronale lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille en vertu d'un régime autre qu'un régime établi en vertu d'une loi provinciale, qui couvre des assurés exerçant un emploi au service d'un employeur, aurait pour effet de réduire les

Réduction de la cotisation patronale : régimes d'assurancesalaire

(2) Subsection 69(2) of the Act is replaced by the following:

Provincial plans

(2) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing the employer's and employee's premiums when the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury, quarantine, pregnancy, child care or compassionate care under a provincial law to insured persons would have the effect of reducing or eliminating the special benefits payable to those insured persons.

(3) Section 69 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Definition

(6) The reference to the payment of allowances, money or other benefits because of compassionate care in subsections (1) and (2) means the payment of allowances, money or other benefits for the same or substantially the same reasons for which benefits are payable under section 23.1.

SOR/96-445

Employment Insurance (Fishing) Regulations

SOR/2001-74

23. (1) Subsection 8(11.1) of the *Employment Insurance* (Fishing) Regulations is replaced by the following:

(11.1) Notwithstanding subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsections (17) and (18), the benefit period of a fisher shall be extended by one week for each week in respect of which the fisher is entitled to special benefits under section 21, 22, 23 or 23.1 of the Act, but shall not exceed a maximum of 52 weeks.

prestations spéciales payables à ces assurés si ces assurés exerçant un emploi au service de l'employeur obtiennent une fraction de la réduction de la cotisation patronale égale à cinq douzièmes au moins de cette réduction.

(2) Le paragraphe 69(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ils auraient droit.

Régimes provinciaux

(3) L'article 69 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Le renvoi, aux paragraphes (1) et (2), au paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en cas de soins à donner aux membres de la famille s'entend du paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes pour des raisons qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que celles pour lesquelles des prestations peuvent être payées aux termes de l'article 23.1.

Définition

Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

DORS/96-445

23. (1) Le paragraphe 8(11.1) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* est remplacé par ce qui suit :

(11.1) Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés aux paragraphes (17) et (18), la période de prestations établie au profit d'un pêcheur est prolongée d'une semaine pour chaque semaine à l'égard de laquelle il remplit les conditions d'admissibilité prévues pour les prestations spéciales aux articles 21, 22, 23 ou 23.1 de la Loi, jusqu'à un maximum de cinquante-deux semaines.

DORS/2001-74

2002, ch. 9,

par. 16(1)

2002, c. 9, s. 16(1)

(2) Subsections 8(11.3) to (11.5) of the Regulations are replaced by the following:

- (11.3) Notwithstanding subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsection (17), if, during a fisher's benefit period,
 - (a) benefits were not paid to the fisher under subsection (12),
 - (b) benefits were paid because of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a), (b) and (c) of the Act, and
 - (c) benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a), (b) and (c) of the Act,

the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the fisher for the reason mentioned in each of paragraphs 12(3)(a), (b) and (c) of the Act.

- (11.31) Notwithstanding subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsection (17), if, during a fisher's benefit period,
 - (a) benefits were not paid to the fisher under subsection (12),
 - (b) benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(b), (c) and (d) of the Act, and
 - (c) benefits were not paid for the maximum number of weeks established for those reasons.

the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the fisher for the reason mentioned in each of paragraphs 12(3)(b), (c) and (d) of the Act.

- (11.32) Notwithstanding subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsection (17), if, during a fisher's benefit period,
 - (a) benefits were not paid to the fisher under subsection (12),

(2) Les paragraphes 8(11.3) à (11.5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(11.3) Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés au paragraphe (17), si, au cours de la période de prestations établie au profit d'un pêcheur, aucune prestation ne lui a été versée aux termes du paragraphe (12) et des prestations pour toutes les raisons prévues aux alinéas 12(3)a) à c) de la Loi lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

(11.31) Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés au paragraphe (17), si, au cours de la période de prestations établie au profit d'un pêcheur, aucune prestation ne lui a été versée aux termes du paragraphe (12) et des prestations pour toutes les raisons prévues aux alinéas 12(3)b) à d) de la Loi lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

(11.32) Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés au paragraphe (17) si, au cours de la période de prestations établie au profit d'un pêcheur, aucune prestation ne lui a été versée aux termes du paragraphe (12) et des prestations pour toutes les raisons prévues aux alinéas 12(3)a), b) et d) de la Loi lui ont été versées

- (b) benefits were paid because of all of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a), (b) and (d) of the Act, and
- (c) benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a), (b) and (d) of the Act,

the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the fisher for the reason mentioned in each of paragraphs 12(3)(a), (b) and (d) of the Act.

- (11.33) Notwithstanding subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsection (17), if, during a fisher's benefit period,
 - (a) benefits were not paid to the fisher under subsection (12).
 - (b) benefits were paid because of all of the reasons mentioned in subsection 12(3) of the Act, and
 - (c) benefits were not paid for the maximum number of weeks established for the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a), (b), (c) and (d) of the Act,

the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the fisher for the reason mentioned in each those paragraphs.

- (11.4) Subject to subsection (11.5), no extension under any of subsections (11.1) to (11.33) may result in a benefit period of more than 104 weeks.
- (11.5) Unless a benefit period is also extended under subsection (11.1) or (11.2), no extension under subsections (11.3) to (11.33) may result in a benefit period of more than
 - (a) in the case of an extension under subsection (11.3), 67 weeks;
 - (b) in the case of an extension under subsection (11.31) or (11.32), 58 weeks; and
 - (c) in the case of an extension under subsection (11.33), 73 weeks.

pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

(11.33) Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés au paragraphe (17) si, au cours de la période de prestations établie au profit d'un pêcheur, aucune prestation ne lui a été versée aux termes du paragraphe (12) et des prestations pour toutes les raisons prévues au paragraphe 12(3) de la Loi lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal soit atteint.

- (11.4) Sous réserve du paragraphe (11.5), aucune prolongation au titre de l'un des paragraphes (11.1) à (11.33) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.
- (11.5) À défaut de prolongation au titre de l'un des paragraphes (11.1) ou (11.2), aucune prolongation ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de :
 - *a*) soixante-sept semaines, dans le cas d'une prolongation au titre du paragraphe (11.3);
 - b) cinquante-huit semaines, dans le cas d'une prolongation au titre des paragraphes (11.31) ou (11.32);
 - c) soixante-treize semaines, dans le cas d'une prolongation au titre du paragraphe (11.33).

2002, c. 9, s. 16(2)

(3) Subsection 8(14) of the Regulations is replaced by the following:

(14) No benefit period established under subsection (1) or (6) shall be extended beyond the date determined in accordance with any of subsections (11) to (11.33).

2002, c. 9, s. 16(3)

(4) Subsection 8(17.1) of the Regulations is replaced by the following:

- (17.1) For the purpose of subsection (17), the reference in subsection 12(5) of the Act to
 - (a) subsection 10(13) of the Act is to be read as a reference to subsection (11.3) of this section:
 - (b) subsection 10(13.1) of the Act is to be read as a reference to subsection (11.31) of this section;
 - (c) subsection 10(13.2) of the Act is to be read as a reference to subsection (11.32) of this section; and
 - (d) subsection 10(13.3) of the Act is to be read as a reference to subsection (11.33) of this section.

24. (1) Subsection 12(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), sections 22 to 23.1 of the Act apply to the payment of special benefits under this section.

(2) Paragraph 12(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) entitled to benefits under section 22, 23 or 23.1 of the Act.

Transitional Provisions

- 25. (1) Sections 15 to 20 and 22 apply to a claimant for any benefit period
 - (a) that begins on or after January 4, 2004; or
 - (b) that has not ended before January 4, 2004, but only for weeks of benefits that begin on or after that date.
- (2) Sections 23 and 24 apply to a fisher for any benefit period
 - (a) that begins on or after January 4, 2004; or

(3) Le paragraphe 8(14) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(14) Aucune période de prestations établie conformément aux paragraphes (1) ou (6) ne peut être prolongée au-delà de la date fixée selon l'un des paragraphes (11) à (11.33).

(4) Le paragraphe 8(17.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 9, par. 16(3)

2002, ch. 9,

par. 16(2)

- (17.1) Pour l'application du paragraphe (17), le paragraphe 12(5) de la Loi s'interprète comme si les renvois qu'il y est fait aux paragraphes 10(13) à (13.3) de la Loi étaient des renvois aux paragraphes suivants :
 - *a*) le paragraphe (11.3), dans le cas d'un renvoi au paragraphe 10(13) de la Loi;
 - b) le paragraphe (11.31), dans le cas d'un renvoi au paragraphe 10(13.1) de la Loi;
 - c) le paragraphe (11.32), dans le cas d'un renvoi au paragraphe 10(13.2) de la Loi;
 - d) le paragraphe (11.33), dans le cas d'un renvoi au paragraphe 10(13.3) de la Loi.

24. (1) Le paragraphe 12(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (3) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 22 à 23.1 de la Loi s'appliquent au versement de prestations spéciales aux termes du présent article.
- (2) L'alinéa 12(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - b) soit admissible au bénéfice des prestations au titre de l'un des articles 22 à 23.1 de la Loi.

Dispositions transitoires

- 25. (1) Les articles 15 à 20 et 22 s'appliquent à l'égard d'un prestataire relativement à la période de prestations qui :
 - a) soit commence le 4 janvier 2004 ou après cette date;
 - b) soit n'a pas pris fin avant le 4 janvier 2004, mais seulement pour les semaines de prestations qui commencent à cette date ou par la suite.
- (2) Les articles 23 et 24 s'appliquent à l'égard d'un pêcheur relativement à toute période de prestations qui :

(b) that has not ended before January 4, 2004, but only for weeks of benefits that begin on or after that date.

Related Amendments

Canada Labour Code

1993, c. 42, s. 26

RS c L-2

26. The heading "REASSIGNMENT, MATERNITY LEAVE AND PARENTAL LEAVE" immediately after the heading "DIVISION VII" in Part III of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

REASSIGNMENT, MATERNITY LEAVE, PARENTAL LEAVE AND COMPASSIONATE CARE LEAVE

27. The Act is amended by adding the following after section 206.2:

Compassionate Care Leave

Definitions

206.3 (1) The following definitions apply in this section.

"common-law partner" « conjoint de fait » "common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"family member" « membre de la famille »

- "family member", in relation to an employee, means
 - (a) a spouse or common-law partner of the employee;
 - (b) a child of the employee or a child of the employee's spouse or common-law partner;
 - (c) a parent of the employee or a spouse or common-law partner of the parent; and
 - (d) any other person who is a member of a class of persons prescribed for the purposes of this definition or the definition "family member" in subsection 23.1(1) of the *Employment Insurance Act*.

"qualified medical practitioner" « médecin qualifié » "qualified medical practitioner" means a person who is entitled to practise medicine under the laws of a jurisdiction in which care

- a) soit commence le 4 janvier 2004 ou après cette date;
- b) soit n'a pas pris fin avant le 4 janvier 2004, mais seulement pour les semaines de prestations qui commencent à cette date ou par la suite.

Modifications connexes

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

26. L'intertitre « RÉAFFECTATION, CONGÉ DE MATERNITÉ ET CONGÉ PARENTAL » suivant l'intertitre « SECTION VII » de la partie III du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 42, art. 26

RÉAFFECTATION, CONGÉ DE MATERNITÉ, CONGÉ PARENTAL ET CONGÉ DE SOIGNANT

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 206.2, de ce qui suit :

Congé de soignant

206.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

- « conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.
- « membre de la famille » S'entend, relativement à l'employé en cause :
 - a) de son époux ou conjoint de fait;
 - b) de son enfant ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait;
 - c) de son père ou de sa mère ou de l'époux ou du conjoint de fait de ceux-ci;
 - d) de toute autre personne faisant partie d'une catégorie de personnes précisée par règlement pour l'application de la présente définition ou de la définition de « membre de la famille » au paragraphe 23.1(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
- « médecin qualifié » Personne autorisée à exercer la médecine en vertu des lois du territoire où des soins ou des traitements médicaux sont prodigués au membre de la famille en cause. Est visée par la présente définition la personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par rè-

partner"

« membre de la famille »

"family member"

« conjoint de

"common-law

« médecin qualifié » "qualified medical practitioner" or treatment of the family member is provided and includes a member of a class of medical practitioners prescribed for the purposes of subsection 23.1(3) of the *Employment Insurance Act*.

"week"
« semaine »

"week" means the period between midnight on Saturday and midnight on the immediately following Saturday.

Entitlement to

- (2) Subject to subsections (3) to (8), every employee is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to eight weeks to provide care or support to a family member of the employee if a qualified medical practitioner issues a certificate stating that the family member has a serious medical condition with a significant risk of death within 26 weeks from
 - (a) the day the certificate is issued; or
 - (b) if the leave was commenced before the certificate was issued, the day the leave was commenced.

Period when leave may be taken

- (3) The leave of absence may only be taken during the period
 - (a) that starts with
 - (i) the first day of the week in which the certificate is issued, or
 - (ii) if the leave was commenced before the certificate was issued, the first day of the week in which the leave was commenced if the certificate is valid from any day in that week; and
 - (b) that ends with the last day of the week in which either of the following occurs, namely,
 - (i) the family member dies, or
 - (ii) the expiration of 26 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (a).

Shorter period

- (4) If a shorter period is prescribed by regulation for the purposes of subsection 23.1(5) of the *Employment Insurance Act*,
 - (a) the certificate referred to in subsection (2) must state that the family member has a serious medical condition with a significant risk of death within that period; and

glement pour l'application du paragraphe 23.1(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

« semaine » Période commençant à zéro heure le dimanche et se terminant à vingt-quatre heures le samedi suivant. « semaine » "week"

Modalités d'attribution

- (2) Sous réserve des paragraphes (3) à (8), l'employé a droit à un congé d'au plus huit semaines pour offrir des soins ou du soutien à un membre de la famille dans le cas où un médecin qualifié délivre un certificat attestant que ce membre de la famille est gravement malade et que le risque de décès est important au cours des vingt-six semaines suivant :
 - a) soit le jour de la délivrance du certificat;
 - b) soit, si le congé commence avant le jour de la délivrance du certificat, le jour du début du congé.
- (3) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours de la période :

Période de congé

- a) qui commence au début de la semaine suivant :
 - (i) soit celle au cours de laquelle le certificat est délivré,
 - (ii) soit, si le congé commence avant le jour de la délivrance du certificat, celle au cours de laquelle commence le congé si le certificat est valide à partir de cette semaine:
- b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle un des événements suivants se produit :
 - (i) le membre de la famille décède,
 - (ii) la période de vingt-six semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa *a*) prend fin.
- (4) Dans le cas où une période plus courte est prévue par règlement pour l'application de l'article 23.1 de la *Loi sur l'assurance-em-ploi*:
 - a) le certificat visé au paragraphe (2) doit attester que le membre de la famille est gravement malade et que le risque de décès au cours de cette période est important;

Période plus

C. 15

44

(b) that shorter period applies for the purposes of subparagraph (3)(b)(ii).

Expiration of shorter period (5) When a shorter period referred to in subsection (4) has expired in respect of a family member, no further leave may be taken under this section in respect of that family member until the minimum number of weeks prescribed for the purposes of subsection 12(4.3) of the *Employment Insurance Act* has elapsed.

Minimum period of leave (6) A leave of absence under this section may only be taken in periods of not less than one week's duration.

Aggregate leave — more than one employee (7) The aggregate amount of leave that may be taken by two or more employees under this section in respect of the care or support of the same family member shall not exceed eight weeks in the period referred to in subsection (3).

Copy of certificate (8) If requested in writing by the employer within 15 days after an employee's return to work, the employee must provide the employer with a copy of the certificate referred to in subsection (2).

28. Section 209.3 of the Act is renumbered as subsection 209.3(1) and is amended by adding the following:

Prohibition — compassionate care leave

(2) The prohibitions set out in subsection (1) also apply in respect of an employee who has taken a leave of absence under section 206.3.

29. Section 209.4 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) prescribing classes of persons for the purposes of paragraph (d) of the definition "family member" in subsection 206.3(1);

- b) cette période s'applique dans le cadre du sous-alinéa (3)b)(ii).
- (5) Dans le cas où une période plus courte visée au paragraphe (4) prend fin relativement à un membre de la famille, le nombre de semaines prévu pour l'application du paragraphe 12(4.3) de la *Loi sur l'assurance-emploi* doit s'écouler avant qu'un employé puisse prendre un autre congé relativement à ce membre de la famille aux termes du présent article.

(6) Le droit au congé visé au présent article peut être exercé en périodes d'une durée minimale d'une semaine chacune.

- (7) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre aux termes du présent article plusieurs employés pour le même membre de la famille pendant la période visée au paragraphe (3) est de huit semaines.
- (8) L'employé fournit à l'employeur, sur demande par écrit présentée à cet effet par celui-ci dans les quinze jours qui suivent le retour au travail, une copie du certificat prévu au paragraphe (2).

28. L'article 209.3 de la même loi devient le paragraphe 209.3 (1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) L'interdiction visée au paragraphe (1) vaut également dans le cas d'un employé qui a pris un congé au titre de l'article 206.3.

Interdiction congé de soignant

29. L'article 209.4 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « membre de la famille » au paragraphe 206.3(1), les catégories de personnes;

Fin de la période plus courte

Durée minimale d'une période de congé

Durée maximale du congé plusieurs employés

Copie du

Coming into Force

Coming into

30. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part, other than sections 21, 23 and 24, come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

(2) Despite section 153 of the *Employment* Insurance Act, sections 23 and 24 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie, à l'exception des articles 21, 23 et 24, entrent en vigueur à la date fixée par décret.

vigueur

(2) Malgré l'article 153 de la Loi sur l'assurance-emploi, les articles 23 et 24 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

PART 5

GENERAL — NON-TAX MEASURES

Foundations

Budget Implementation Act, 1997

31. Section 31 of the Budget Implementation Act, 1997 is renumbered as subsection 31(1) and is amended by adding the following:

Repayment out of remaining property

1997, c. 26

(2) Despite subsection (1), the Minister may require the foundation to repay out of the moneys arising from the liquidation to the Receiver General for credit to the Consolidated Revenue Fund any amount that is so repayable under the terms or conditions on which public moneys were provided to the foundation.

PARTIE 5

GÉNÉRALITÉS: MESURES NON **FISCALES**

Fondations

Loi d'exécution du budget de 1997

1997, ch. 26

- 31. L'article 31 de la Loi d'exécution du budget de 1997 devient le paragraphe 31(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :
- (2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut exiger de la fondation qu'elle rembourse, sur les sommes versées au receveur général et portées au crédit du Trésor par suite de la liquidation, toute somme qui doit l'être suivant les conditions de son octroi à la fondation.

Remboursement

1998, c. 21

Budget Implementation Act, 1998

32. Section 43 of the Budget Implementation Act, 1998 is renumbered as subsection 43(1) and is amended by adding the following:

Repayment out of remaining property

(2) Despite subsection (1), the Ministers may require the Foundation to repay out of the moneys arising from the liquidation to the Receiver General for credit to the Consolidated Revenue Fund any amount that is so repayable under the terms or conditions on which public moneys were provided to the Foundation.

Loi d'exécution du budget de 1998

32. L'article 43 de la Loi d'exécution du budget de 1998 devient le paragraphe 43(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), les ministres peuvent exiger de la fondation qu'elle rembourse, sur les sommes versées au receveur général et portées au crédit du Trésor par suite de la liquidation, toute somme qui doit l'être suivant les conditions de son octroi à la fondation.

Remboursement

1998, ch. 21

2001, ch. 23

46

2001, c. 23

Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act

33. Section 32 of the Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act is renumbered as subsection 32(1) and is amended by adding the following:

Repayment out of remaining property (2) Despite subsection (1), the Minister may require the Foundation to repay out of the moneys arising from the liquidation to the Receiver General for credit to the Consolidated Revenue Fund any amount that is so repayable under the terms or conditions on which public moneys were provided to the Foundation.

Appropriations for Grants

Canada Foundation for Sustainable Development Technology

\$250,000,000 granted 34. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of the Environment and the Minister of Natural Resources, be paid and applied a sum not exceeding two hundred and fifty million dollars for payment to the Canada Foundation for Sustainable Development Technology for its use.

Canadian Foundation for Climate and Atmospheric Sciences

\$50,000,000 granted 35. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of the Environment, be paid and applied a sum not exceeding fifty million dollars for payment to the Canadian Foundation for Climate and Atmospheric Sciences for its use.

Canada Health Infoway Inc.

\$600,000,000 granted 36. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Health, be paid and applied a sum not exceeding six hundred million dollars for payment to the Canada Health Infoway Inc. for its use.

Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

33. L'article 32 de la *Loi sur la Fondation* du Canada pour l'appui technologique au développement durable devient le paragraphe 32(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut exiger de la Fondation qu'elle rembourse, sur les sommes versées au receveur général et portées au crédit du Trésor par suite de la liquidation, toute somme qui doit l'être suivant les conditions de son octroi à la Fondation

Remboursement

Subventions accordées à certains organismes

Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

34. À la demande du ministre de l'Environnement et du ministre des Ressources naturelles, peut être payée et affectée à la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, à son usage, une somme, à prélever sur le Trésor, de deux cent cinquante millions de dollars.

Paiement de 250 000 000 \$

Fondation canadienne pour les sciences du climat et de l'atmosphère

35. À la demande du ministre de l'Environnement, peut être payée et affectée à la Fondation canadienne pour les sciences du climat et de l'atmosphère, à son usage, une somme, à prélever sur le Trésor, de cinquante millions de dollars.

Paiement de 50 000 000 \$

Inforoute Santé du Canada Inc.

36. À la demande du ministre de la Santé, peut être payée et affectée à Inforoute Santé du Canada Inc., à son usage, une somme, à prélever sur le Trésor, de six cents millions de dollars.

Paiement de 600 000 000 \$

Canadian Health Services Research Foundation

\$25,000,000 granted 37. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Health, be paid and applied a sum not exceeding twenty-five million dollars for payment to the Canadian Health Services Research Foundation for its use.

Canadian Institute for Health Information

\$70,000,000 granted 38. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Health, be paid and applied a sum not exceeding seventy million dollars for payment to the Canadian Institute for Health Information for its use.

Canada Foundation for Innovation

\$500,000,000 granted 39. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and applied a sum not exceeding five hundred million dollars for payment to the Canada Foundation for Innovation for its use.

Genome Canada

\$75,000,000 granted 40. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and applied a sum not exceeding seventy-five million dollars for payment to Genome Canada for its use.

1993, c. 14; 2001, c. 22,

Amendments to the Farm Credit Canada Act

2001, c. 22, s. 5(4) 41. Paragraph 4(2)(f.4) of the Farm Credit Canada Act is replaced by the following:

(f.4) acquire and dispose of investments in farming operations or in businesses related to farming, including shares of corporations that carry on those operations or businesses, within parameters that are satisfactory to the Minister of Finance;

1997, c. 26, s. 93 42. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

Fondation canadienne de la recherche sur les services de santé

37. À la demande du ministre de la Santé, peut être payée et affectée à la Fondation canadienne de la recherche sur les services de santé, à son usage, une somme, à prélever sur le Trésor, de vingt-cinq millions de dollars.

Paiement de 25 000 000 \$

Institut canadien d'information sur la santé

38. À la demande du ministre de la Santé, peut être payée et affectée à l'Institut canadien d'information sur la santé, à son usage, une somme, à prélever sur le Trésor, de soixante-dix millions de dollars.

Paiement de 70 000 000 \$

Fondation canadienne pour l'innovation

39. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée et affectée à la Fondation canadienne pour l'innovation, à son usage, une somme, à prélever sur le Trésor, de cinq cents millions de dollars.

Paiement de 500 000 000 \$

Génome Canada

40. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée et affectée à Génome Canada, à son usage, une somme, à prélever sur le Trésor, de soixante-quinze millions de dollars.

Paiement de 75 000 000 \$

Modification de la Loi sur Financement agricole Canada

1993, ch. 14; 2001, ch. 22,

2001 ch 22

41. L'alinéa 4(2)f.4) de la Loi sur Financement agricole Canada est remplacé par ce qui suit :

par. 5(4)

- f.4) acquérir et aliéner, selon les paramètres que le ministre des Finances juge satisfaisants, des placements dans l'exploitation agricole ou l'entreprise liée à l'agriculture, notamment des actions de personnes morales dirigeant l'exploitation ou l'entreprise;
- 42. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 26, art. 93

Capital payments

11. (1) At the request of the Corporation, the Minister of Finance may, with the approval of the Governor in Council, pay to the Corporation, out of the Consolidated Revenue Fund, amounts not exceeding in the aggregate one billion, two hundred and twenty-five million dollars, or such greater aggregate amount as may be authorized from time to time under an appropriation Act.

11. (1) Le ministre des Finances peut, à la demande de la Société et avec l'agrément du gouverneur en conseil, verser à celle-ci, sur le Trésor, des montants ne dépassant pas globalement un milliard deux cent vingt-cinq millions de dollars, ce total pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

Versements sur le Trésor

1992, c. 18

Repeal of Debt Servicing and Reduction Account Act

- 43. (1) The *Debt Servicing and Reduction Account Act* does not apply to the fiscal year ending on March 31, 2003 or to any subsequent fiscal year.
 - (2) The Act is repealed.

PART 6

2002, c. 9, s. 5

AMENDMENTS TO THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

- 44. (1) Paragraphs 12(1)(a) to (c) of the Air Travellers Security Charge Act are replaced by the following:
 - (a) \$6.54 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$13.08, if
 - (i) the service does not include transportation to a destination outside Canada, and
 - (ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is required to be paid in respect of the service;
 - (b) \$7.00 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$14.00, if
 - (i) the service does not include transportation to a destination outside Canada, and
 - (ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is not required to be paid in respect of the service;
 - (c) \$11.22 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$22.43, if

Abrogation de la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette

1992, ch. 18

- 43. (1) La Loi sur le compte de service et de réduction de la dette ne s'applique pas à l'exercice se terminant le 31 mars 2003 et à tout exercice subséquent.
 - (2) La même loi est abrogée.

PARTIE 6

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

2002, ch. 9, art. 5

- 44. (1) Les alinéas 12(1)a) à c) de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien sont remplacés par ce qui suit :
 - a) 6,54 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 13,08 \$, si, à la fois :
 - (i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'étranger,
 - (ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* doit être payée relativement au service;
 - b) 7 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 14 \$, si, à la fois :
 - (i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'étranger,
 - (ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'a pas à être payée relativement au service;
 - c) 11,22 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 22,43 \$, si, à la fois :
 - (i) le service comprend le transport vers une destination à l'étranger et ne com-

- (i) the service includes transportation to a destination outside Canada and does not include transportation to a destination outside the continental zone, and
- (ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is required to be paid in respect of the service;
- (d) \$12.00 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$24.00. if
 - (i) the service includes transportation to a destination outside Canada and does not include transportation to a destination outside the continental zone, and
 - (ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is not required to be paid in respect of the service; or
- (e) \$24.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.
- (2) Subsection (1) applies in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement after February 2003 and for which any consideration is paid or becomes payable after February 2003.

prend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale,

- (ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* doit être payée relativement au service;
- d) 12 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 24 \$, si, à la fois :
 - (i) le service comprend le transport vers une destination à l'étranger et ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale,
 - (ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'a pas à être payée relativement au service;
- *e*) 24 \$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après février 2003 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après ce mois.

PART 7

AMENDMENTS RELATED TO THE TAXATION OF TOBACCO PRODUCTS

MODIFICATIONS TOUCHANT LA TAXATION DES PRODUITS DU TABAC

PARTIE 7

1997, c. 36

Customs Tariff

2002, c. 22, s. 412

- 45. Paragraphs 21(2)(a) to (c) of the Customs Tariff are replaced by the following:
 - (a) \$0.075 per cigarette, in the case of cigarettes;
 - (b) \$0.055 per stick, in the case of tobacco sticks; and
 - (c) \$0.05 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Tarif des douanes

1997, ch. 36

- 45. Les alinéas 21(2)a) à c) du *Tarif des douanes* sont remplacés par ce qui suit :
 - *a*) 0,075 \$ par cigarette;
 - b) 0,055 \$ par bâtonnet de tabac;
 - c) 0,05 \$ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2002, ch. 22,

2002, c. 22

Excise Act, 2001

Loi de 2001 sur l'accise

2002, ch. 22

46. Paragraphs 240(a) to (c) of the Excise Act, 2001 are replaced by the following:

- (a) \$0.34995 per cigarette that was removed in contravention of that subsection,
- (b) \$0.199966 per tobacco stick that was removed in contravention of that subsection, and
- (c) \$199.966 per kilogram of manufactured tobacco, other than cigarettes and tobacco sticks, that was removed in contravention of that subsection.

47. (1) The portion of paragraph 1(a) of Schedule 1 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) \$0.374875 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are black stock

(2) Paragraph 1(b) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

- (b) \$0.396255 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, in any other case.
- 48. (1) The portion of paragraph 2(a) of Schedule 1 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (a) \$0.054983 per stick, if the tobacco sticks are black stock

(2) Paragraph 2(b) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(b) \$0.057983 per stick, in any other case.

49. (1) The portion of paragraph 3(a) of Schedule 1 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (a) \$49.983 per kilogram, if the manufactured tobacco is black stock
- (2) Paragraph 3(b) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:
 - (b) \$53.981 per kilogram, in any other case.

46. Les alinéas 240a) à c) de la Loi de 2001 sur l'accise sont remplacés par ce qui suit :

- *a*) 0,349 95 \$ par cigarette retirée en contravention avec ce paragraphe;
- b) 0,199 966 \$ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;
- c) 199,966 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, retiré en contravention avec ce paragraphe.

47. (1) Le passage de l'alinéa 1a) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,374 875 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :

(2) L'alinéa 1b) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,396 255 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans les autres cas.

48. (1) Le passage de l'alinéa 2a) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- *a*) 0,054 983 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :
- (2) L'alinéa 2b) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - b) 0,057 983 \$ le bâtonnet, dans les autres cas.

49. (1) Le passage de l'alinéa 3a) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- *a*) 49,983 \$ le kilogramme, si le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé destiné, selon le cas :
- (2) L'alinéa 3b) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - b) 53,981 \$ le kilogramme, dans les autres cas.

50. (1) Paragraph (a) of Schedule 2 to the Act is replaced by the following:

- (a) \$0.065 per cigar, and
- (2) The portion of paragraph (b) of Schedule 2 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (b) 65%, computed on

51. Paragraphs 1(a) to (c) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

- (a) \$0.075 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.055 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$0.05 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

52. Paragraphs 2(a) to (c) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

- (a) \$0.075 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.055 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$0.05 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

53. Paragraphs 3(a) to (c) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

- (a) \$0.075 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.055 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$50.00 per kilogram, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

54. Paragraphs 4(a) to (c) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

- (a) \$0.095724 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.042 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$46.002 per kilogram, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

50. (1) L'alinéa a) de l'annexe 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) 0,065 \$ le cigare;
- (2) Le passage de l'alinéa b) de l'annexe 2 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - b) 65 % de la somme applicable suivante :

51. Les alinéas 1a) à c) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- *a*) 0,075 \$ la cigarette;
- b) 0,055 \$ le bâtonnet de tabac;
- c) 0,05 \$ le gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

52. Les alinéas 2a) à c) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- *a*) 0,075 \$ la cigarette;
- b) 0,055 \$ le bâtonnet de tabac;
- c) 0,05 \$ le gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

53. Les alinéas 3a) à c) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- *a*) 0,075 \$ la cigarette;
- b) 0,055 \$ le bâtonnet de tabac;
- c) 50,00 \$ le kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

54. Les alinéas 4a) à c) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) 0,095 724 \$ la cigarette;
- b) 0.042 \$ le bâtonnet de tabac:
- c) 46,002 \$ le kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

2002, c. 22, s. 414

55. Paragraphs 23.11(2)(a) to (c) of the *Excise Tax Act* are replaced by the following:

- (a) \$0.0475 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.03665 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$31.65 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

2002, c. 22, s. 415

56. Paragraphs 23.12(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) \$0.075 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.055 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$0.05 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

2002, c. 22, s. 416(1)

57. (1) Paragraphs 23.13(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) \$0.075 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.055 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$50.00 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

2002, c. 22, ss. 416(2) and (3)

(2) Paragraphs 23.13(2)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) \$0.1475 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.08165 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$81.65 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

1994, c. 29, s. 14(1); 2002, c. 22, s. 419

58. Sections 1 to 4 of Schedule II to the Act are replaced by the following:

55. Les alinéas 23.11(2)a) à c) de la Loi sur la taxe d'accise sont remplacés par ce qui suit :

2002, ch. 22, art. 414

- *a*) 0,0475 \$ par cigarette;
- *b*) 0,036 65 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 31,65 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

56. Les alinéas 23.12(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2002, ch. 22, art. 415

- *a*) 0,075 \$ par cigarette;
- b) 0,055 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 0,05 \$ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

57. (1) Les alinéas 23.13(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2002, ch. 22, par. 416(1)

- *a*) 0,075 \$ par cigarette;
- b) 0,055 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 50,00 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(2) Les alinéas 23.13(2)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2002, ch. 22, par. 416(2) et

- *a*) 0,1475 \$ par cigarette;
- b) 0,081 65 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 81,65 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

58. Les articles 1 à 4 de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 14(1); 2002, ch. 22, art. 419

- 1. Cigarettes: \$0.25888 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package.
 - 2. Tobacco sticks: \$0.03965 per stick.
- 3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks: \$35.648 per kilogram.
- 4. Cigars: the greater of \$0.065 per cigar and 65 per cent.

Coming into Force and Application

- 59. For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this Act had been assented to on June 18, 2002.
- 60. (1) Section 45 is deemed to have come into force on June 18, 2002. For greater certainty, the *Customs Tariff*, as amended by section 45, is further amended by section 346 of the *Excise Act, 2001* on the coming into force of that section 346, regardless of whether that coming into force occurs before or after this Act is assented to.
- (2) Sections 46 to 54 come into force or are deemed to have come into force on the day that is the earlier of the day on which this Act is assented to and the day on which Part 3 of the *Excise Act*, 2001 comes into force.
- (3) Sections 55 to 58 are deemed to have come into force on June 18, 2002. For greater certainty, the *Excise Tax Act*, as amended by those sections, is further amended by sections 368 and 390 of the *Excise Act*, 2001 on the coming into force of those sections 368 and 390, regardless of whether that coming into force occurs before or after this Act is assented to.

- 1. Cigarettes : 0,258 88 \$ par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité contenue dans un paquet.
- 2. Bâtonnets de tabac : 0,039 65 \$ par bâtonnet.
- 3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac : 35,648 \$ par kilogramme.
- 4. Cigares : 0,065 \$ par cigare ou soixantecinq pour cent, le plus élevé étant à retenir.

Entrée en vigueur et application

- 59. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts sont calculés, comme si la présente loi avait été sanctionnée le 18 juin 2002.
- 60. (1) L'article 45 est réputé être entré en vigueur le 18 juin 2002. Il est entendu que le *Tarif des douanes*, dans sa version modifiée par l'article 45, est modifié par l'article 346 de la *Loi de 2001 sur l'accise* à la date d'entrée en vigueur de cet article 346, indépendamment du fait que cette date soit antérieure ou postérieure à la date de sanction de la présente loi.
- (2) Les articles 46 à 54 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, si elle est antérieure, à la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- (3) Les articles 55 à 58 sont réputés être entrés en vigueur le 18 juin 2002. Il est entendu que la *Loi sur la taxe d'accise*, dans sa version modifiée par ces articles, est modifiée par les articles 368 et 390 de la *Loi de 2001 sur l'accise* à la date d'entrée en vigueur de ces articles 368 et 390, indépendamment du fait que cette date soit antérieure ou postérieure à la date de sanction de la présente loi.

PART 8

PARTIE 8

AMENDMENTS RELATED TO EXCISE TAX ON FUEL AND TO THE GOODS AND SERVICES TAX/HARMONIZED SALES TAX

MODIFICATIONS TOUCHANT LA TAXE D'ACCISE SUR LE COMBUSTIBLE, LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

61. (1) Section 23.4 of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Where excise tax not payable on diesel-alcohol

- (3) Where diesel fuel has been blended with alcohol to produce a diesel-alcohol fuel, the excise tax imposed under section 23 on diesel fuel is not payable on the portion of the diesel-alcohol fuel that is equal to the percentage by volume of alcohol in the fuel.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 19, 2003.
- 62. (1) The Act is amended by adding the following after section 23.4:

Definition of "bio-diesel fuel" 23.5 (1) In this section, "bio-diesel fuel" means a diesel fuel that is produced from waste materials, or feedstocks, of biological origin and not from petroleum, natural gas or coal.

Excise tax not payable on bio-diesel fuel

- (2) The excise tax imposed under section 23 on diesel fuel is not payable on bio-diesel fuel.
- Where excise tax not payable on bio-diesel blended with diesel
- (3) Where diesel fuel has been blended with bio-diesel fuel to produce a diesel-bio-diesel fuel, the excise tax imposed under section 23 on diesel fuel is not payable on the portion of the diesel-bio-diesel fuel that is equal to the percentage by volume of bio-diesel fuel in the fuel.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 19, 2003.
- 63. (1) Section 68.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

61. (1) L'article 23.4 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Dans le cas où du combustible diesel est mélangé à de l'alcool pour produire un mélange diesel-alcool, la taxe d'accise imposée par l'article 23 sur le combustible diesel n'est pas exigible sur la partie du mélange qui représente le pourcentage d'alcool par volume.

Taxe d'accise non payable sur alcool-diesel

- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 février 2003.
- 62. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.4, de ce qui suit :
- 23.5 (1) Au présent article, « biodiesel » s'entend du combustible diesel qui est produit à partir de déchets, ou de matières, d'origine biologique et non à partir de pétrole, de gaz naturel ou de charbon.

Définition de « biodiesel »

(2) La taxe d'accise imposée par l'article 23 sur le combustible diesel n'est pas exigible sur le biodiesel.

Taxe d'accise non payable sur le biodiesel

- (3) Dans le cas où du combustible diesel est mélangé à du biodiesel pour produire un mélange diesel-biodiesel, la taxe d'accise imposée par l'article 23 sur le combustible diesel n'est pas exigible sur la partie du mélange qui représente le pourcentage de biodiesel par volume.
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 février 2003.
- 63. (1) L'article 68.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Taxe d'accise non payable sur le mélange diesel-biodiesel

Exception

Exception

- (3) For greater certainty, no amount is payable to a person under subsection (1) in respect of tax paid on gasoline or diesel fuel transported out of Canada in the fuel tank of the vehicle that is used for that transportation.
- (2) Subsection (1) applies in respect of any application for a payment under section 68.1 of the Act received by the Minister of National Revenue after February 17, 2003.

1990, c. 45, s. 18

- 64. (1) Section 5 of Part III of Schedule V to the Act is replaced by the following:
- 5. A supply made by a school authority to a person other than another school authority of a service of transporting elementary or secondary school students to or from a school that is operated by a school authority.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.
- (3) If the amount of a school authority's net tax for a reporting period determined under the Act as amended by subsection (1) is different from the amount that would be the authority's net tax for the period if that subsection were not enacted, and the Minister of National Revenue has assessed the net tax for the period, the Minister may reassess the net tax or an amount payable by the authority under section 230.1 of the Act to take into account that difference, on or before the later of the day that is one year after the day on which this Act is assented to and the last day of the period otherwise allowed under section 298 of the Act for making the reassessment, despite that section and despite any decision of a court in respect of that reporting period of the authority that is rendered after December 21, 2001.

- (3) Il est entendu qu'aucun montant n'est à payer à une personne aux termes du paragraphe (1) au titre de la taxe payée sur l'essence ou le combustible diesel qui est transporté en dehors du Canada dans le réservoir à combustible du véhicule qui sert à ce transport.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique à toute demande de paiement, prévue à l'article 68.1 de la même loi, reçue par le ministre du Revenu national après le 17 février 2003.
- 64. (1) L'article 5 de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :
- 5. La fourniture, effectuée par une administration scolaire au profit d'une personne qui n'est pas une autre administration scolaire, d'un service consistant à assurer le transport d'élèves du primaire ou du secondaire entre un point donné et une école administrée par une
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

administration scolaire.

(3) Lorsque la taxe nette d'une administration scolaire pour une période de déclaration, déterminée selon la même loi dans sa version modifiée par le paragraphe (1), diffère du montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si ce paragraphe n'était pas édicté et que le ministre du Revenu national a établi une cotisation visant la taxe nette pour la période, le ministre peut établir une nouvelle cotisation visant la taxe nette, ou un montant payable par l'administration en vertu de l'article 230.1 de la même loi, en vue de tenir compte de la différence, au plus tard le jour qui suit d'une année la date de sanction de la présente loi ou, s'il est postérieur, le dernier jour du délai, prévu par ailleurs à l'article 298 de la même loi, pour l'établissement de la nouvelle cotisation, malgré cet article et toute décision relative à cette période de déclaration de l'administration rendue par un tribunal après le 21 décembre 2001.

1990, ch. 45,

art. 18

1997, c. 10, s. 115(1)

65. (1) Section 21 of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

- 21. A supply of a municipal service, if
- (a) the supply is
 - (i) made by a government or municipality to a recipient that is an owner or occupant of real property situated in a particular geographic area, or
 - (ii) made on behalf of a government or municipality to a recipient that is an owner or occupant of real property situated in a particular geographic area and that is not the government or municipality;
- (b) the service is
 - (i) one which the owner or occupant has no option but to receive, or
 - (ii) supplied because of a failure by the owner or occupant to comply with an obligation imposed under a law; and
- (c) the service is not one of testing or inspecting any property for the purpose of verifying or certifying that the property meets particular standards of quality or is suitable for consumption, use or supply in a particular manner.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990 except that, in applying section 21 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), to supplies for which all of the consideration becomes due or is paid before April 24, 1996, it shall be read without reference to subparagraph (b)(ii).

2002, c. 22 Consequential Amendment to Excise Act,

> 66. (1) Section 377 of the Excise Act, 2001 is replaced by the following:

377. Subsection 68.1(2) of the Act is s. 12(1) repealed.

65. (1) L'article 21 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 115(1)

- 21. La fourniture d'un service municipal si, à la fois :
 - a) la fourniture est effectuée :
 - (i) soit par un gouvernement ou une municipalité au profit d'un acquéreur qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble situé dans une région géographique donnée,
 - (ii) soit pour le compte d'un gouvernement ou d'une municipalité au profit d'un acquéreur, autre que le gouvernement ou la municipalité, qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble situé dans une région géographique donnée;
 - b) il s'agit d'un service, selon le cas :
 - (i) que le propriétaire ou l'occupant ne peut refuser,
 - (ii) qui est fourni du fait que le propriétaire ou l'occupant a manqué à une obligation imposée par une loi;
 - c) il ne s'agit pas d'un service d'essai ou d'inspection d'un bien pour vérifier s'il est conforme à certaines normes de qualité ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture, ou pour le confirmer.
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, pour l'application de l'article 21 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux fournitures dont la contrepartie devient due ou est pavée avant le 24 avril 1996, il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 21b)(ii).

Modification corrélative à la Loi de 2001 sur l'accise

2002, ch. 22

- 66. (1) L'article 377 de la Loi de 2001 sur l'accise est remplacé par ce qui suit :
- 377. Le paragraphe 68.1(2) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 30, par. 12(1)

2000. c. 30.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the earlier of the day before the day on which section 377 of the *Excise Act*, 2001 comes into force and the day on which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur la veille de la date d'entrée en vigueur de l'article 377 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou, si elle est antérieure, à la date de sanction de la présente loi.

PART 9

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAXES

First Nations Goods and Services Tax Act

67. (1) The First Nations Goods and Services Tax Act is enacted as follows:

An Act respecting first nations goods and services tax

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *First Nations Goods and Services Tax Act.*

INTERPRETATION

Definitions

agreement'

« accord d'application »

"administration

- **2.** (1) The definitions in this subsection apply in this Act.
- "administration agreement" means an agreement referred to in subsection 5(2).

"authorized body", of a first nation, means

the body of the first nation that has the au-

thority to enter into an administration

- "authorized body" « organe autorisé »
- "band" « bande »
- "governing body" « corps dirigeant »
- "imported taxable supply" « fourniture taxable importée »
- "input tax credit" « crédit de taxe sur les intrants »

"band" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Indian Act*.

agreement.

- "governing body" means the body of a first nation that is identified opposite the name of the first nation listed in the schedule.
- "imported taxable supply" has the meaning assigned by section 217 of the *Excise Tax Act*.
- "input tax credit" has the same meaning as in Part IX of the Excise Tax Act.

PARTIE 9

TAXES SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations

67. (1) Est édictée la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, dont le texte suit :

Loi concernant la taxe sur les produits et services des premières nations

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations.

Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- **2.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- « accord d'application » L'accord visé au paragraphe 5(2).
- « bande » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.
- « corps dirigeant » Le corps d'une première nation dont le nom figure à l'annexe en regard du nom de celle-ci.
- « crédit de taxe sur les intrants » S'entend au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- « fourniture taxable importée » S'entend au sens de l'article 217 de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- « ministre » Le ministre des Finances.
- « organe autorisé » L'organe d'une première nation qui est autorisé à conclure un accord d'application.

Définitions

- « accord d'application » "administration agreement"
- « bande » "band"
- « corps dirigeant » "governing body"
- « crédit de taxe sur les intrants » "input tax credit"
- « fourniture taxable importée » "imported taxable supply"
- « ministre » "Minister"
- « organe autorisé » "authorized body"

- "lands" « terres »
- "Minister"
 « ministre »
 "net tax"
 « taxe nette »
- "Part IX of the Excise Tax Act" « partie IX de la Loi sur la taxe
- d'accise »
 "reserve"
 « réserve »
- « réserve »

Expressions defined in s. 123(1) of the Excise Tax Act

Mobile home or floating home

Application of

deeming rules

Section 87 of Indian Act and similar

provisions

Subsection 4(1) applies despite any other Act of Parliament "lands", of a first nation, means the lands that are described opposite the name of the first nation listed in the schedule.

- "Minister" means the Minister of Finance.
- "net tax" has the same meaning as in Part IX of the Excise Tax Act.
- "Part IX of the *Excise Tax Act*" includes Schedules V to X to that Act.
- "reserve" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Indian Act*.
- (2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the meanings assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.
- (3) A mobile home or floating home is deemed to be tangible personal property for the purposes of applying the provisions of this Act and any first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), in respect of the bringing of tangible personal property onto the lands of a first nation.

(4) If a provision of Part IX of the *Excise Tax Act* deems certain circumstances or facts to exist, those circumstances or facts are deemed to exist for the purposes of determining the matters in respect of which a first nation may enact a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1).

APPLICATION OF OTHER ACTS OF PARLIAMENT

- **3.** (1) The obligation to pay tax or any other amount that is required to be paid under a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), applies despite the application of the exemption under section 87 of the *Indian Act* and of any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section.
- (2) The governing body of a first nation listed in the schedule may enact a law under subsection 4(1) that imposes a tax despite any other Act of Parliament that limits the authority of the first nation to enact a law that imposes a tax.

« partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* » Comprend les annexes V à X de cette loi.

- « réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.
- « taxe nette » S'entend au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- « terres » Les terres d'une première nation dont la description figure à l'annexe en regard du nom de celle-ci.
- (2) À moins d'indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- (3) Une maison mobile ou une maison flottante est réputée être un bien meuble corporel pour l'application des dispositions de la présente loi et de tout texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), concernant le transfert de biens meubles corporels sur les terres d'une première nation.
- (4) Les circonstances ou faits qui sont réputés exister aux termes d'une disposition de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* sont réputés exister lorsqu'il s'agit de déterminer les matières relativement auxquelles une première nation peut édicter un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1).

APPLICATION D'AUTRES LOIS FÉDÉRALES

- **3.** (1) L'obligation d'acquitter une taxe ou une autre somme à payer en vertu d'un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), l'emporte sur l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* et de toute autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption.
- (2) Le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe peut édicter un texte législatif imposant une taxe en vertu du paragraphe 4(1) malgré toute autre loi fédérale qui limite le pouvoir de la première nation en cette matière.

« partie IX de la Loi sur la taxe d'accise » "Part IX of the Excise Tax Act"

- « réserve » "reserve"
- « taxe nette » "net tax"
- « terres » "lands"

Termes définis au par. 123(1) de la *Loi sur la* taxe d'accise

Maison mobile ou maison flottante

Application des présomptions

Article 87 de la *Loi sur les Indiens* et dispositions semblables

Application prépondérante du par. 4(1)

Binding on Her Majesty

(3) If a provision of Part IX of the Excise Tax Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province, that provision, to the extent that it applies for the purposes of a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), and any provision of the first nation law that corresponds to that provision of that Part, are so binding for the purposes of that law.

(3) Si une disposition de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, cette disposition, dans la mesure où elle s'applique dans le cadre d'un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), ainsi que toute disposition de ce texte qui y correspond, lient Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour l'application de ce texte.

Obligation de Sa Majesté

FIRST NATION GOODS AND SERVICES TAX LAW

Authority to impose tax

- **4.** (1) Subject to this section, the governing body of a first nation that is listed in the schedule and that is a band or has the power to enact laws that has been recognized or granted under any other Act of Parliament or under an agreement that has been given effect by any other Act of Parliament may enact a law that imposes
 - (a) a tax in respect of a taxable supply made on the lands of the first nation;
 - (b) a tax in respect of the bringing of tangible personal property onto the lands of the first nation from a place in Canada; and
 - (c) a tax in respect of an imported taxable supply made on the lands of the first nation.

Supply made on lands

- (2) A supply, other than an imported taxable supply, is made on the lands of a first nation only if at least one of the following conditions is met:
 - (a) if the lands of the first nation were a participating province, a provision of Part IX of the Excise Tax Act would deem the supply to be made in that participating province if
 - (i) the lands of every other first nation in respect of which a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), is in force at the time the supply is made were each a separate participating province, and

TEXTE LÉGISLATIF CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES D'UNE PREMIÈRE NATION

- 4. (1) Sous réserve du présent article, le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe et qui est soit une bande, soit une première nation dont le pouvoir d'édicter des textes législatifs a été reconnu ou conféré par une autre loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale, peut édicter un texte législatif impo
 - a) une taxe relative aux fournitures taxables effectuées sur les terres de la première
 - b) une taxe relative au transfert de biens meubles corporels sur les terres de la première nation depuis un endroit au Cana-
 - c) une taxe relative aux fournitures taxables importées effectuées sur les terres de la première nation.
- (2) Une fourniture, sauf une fourniture taxable importée, est effectuée sur les terres d'une première nation seulement si au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - a) à supposer que les terres de la première nation constituent une province participante, la fourniture serait réputée, aux termes d'une disposition de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, être effectuée dans cette province si, à la fois :
 - (i) les terres de chacune des autres premières nations relativement auxquelles un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), est en vigueur au moment de la fourniture

Pouvoir d'imposition

Fournitures sur des terres

- (ii) the participating provinces listed in Schedule VIII to the *Excise Tax Act* were non-participating provinces; or
- (b) tax under Part IX of the Excise Tax Act is not payable in respect of the supply and such tax would, without section 13, be payable but for the connection of the supply with those lands and the application of the exemption under section 87 of the Indian Act or of any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section.

Supply of specified motor vehicle on lands

- (3) Despite subsection (2), for the purposes of paragraph (1)(a), a supply of a specified motor vehicle by way of lease, licence or similar arrangement under an agreement under which continuous possession or use of the vehicle is provided for a period of more than three months is made on the lands of a first nation only if
 - (a) in the case of a recipient who is an individual, the recipient ordinarily resides on those lands at the time the supply is made; and
 - (b) in the case of a recipient who is not an individual, the ordinary location of the vehicle, determined for the purposes of Schedule IX to the *Excise Tax Act* at the time the supply is made, is on those lands.

Imported taxable supply made on lands

- (4) An imported taxable supply is made on the lands of a first nation only if at least one of the following conditions is met:
 - (a) tax would be payable in respect of the imported taxable supply under subsection 218.1(1) of the Excise Tax Act if
 - (i) the lands of the first nation were the particular participating province referred to in that subsection,
 - (ii) the lands of every other first nation in respect of which a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), is in force at the time the supply is made were each a separate participating province,

- constituaient chacune une province participante distincte,
- (ii) les provinces participantes dont le nom figure à l'annexe VIII de la *Loi sur la taxe d'accise* constituaient des provinces non participantes;
- b) la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* serait exigible relativement à la fourniture si ce n'était l'article 13, le lien entre la fourniture et ces terres et l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* ou de toute autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption.
- (3) Malgré le paragraphe (2), pour l'application de l'alinéa (1)a), la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé, par bail, licence ou accord semblable faisant l'objet d'une convention qui prévoit une période de possession ou d'utilisation continues du véhicule de plus de trois mois, est effectuée sur les terres d'une première nation seulement si :
 - a) dans le cas d'un acquéreur qui est un particulier, il réside habituellement sur ces terres au moment de la fourniture:
 - b) dans le cas d'un acquéreur qui n'est pas un particulier, l'emplacement habituel du véhicule, déterminé pour l'application de l'annexe IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au moment de la fourniture, se trouve sur ces terres.
- (4) Une fourniture taxable importée est effectuée sur les terres d'une première nation seulement si au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - a) la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* serait exigible relativement à la fourniture si, à la fois :
 - (i) les terres de la première nation constituaient la province participante visée à ce paragraphe,
 - (ii) les terres de chacune des autres premières nations relativement auxquelles un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), est en vigueur au moment de la fourniture

Fourniture d'un véhicule à moteur déterminé sur des terres

Fourniture taxable importée sur des terres

- (iii) the participating provinces listed in Schedule VIII to the *Excise Tax Act* were non-participating provinces, and
- (iv) the recipient of the supply were not a selected listed financial institution; or
- (b) tax under Part IX of the Excise Tax Act is not payable in respect of the imported taxable supply and such tax would, without section 13, be payable but for the connection of the supply with those lands and the application of the exemption under section 87 of the Indian Act or of any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section.

Bringing of property onto lands (5) Subject to subsection (6), a tax in respect of the bringing of property onto the lands of a first nation by a person shall be imposed under a law of the first nation enacted under subsection (1) only if the property was last supplied to the person by way of sale at a time when an administration agreement was in effect in respect of that law and tax would have been payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the supply otherwise than at the rate of zero but for the application of the exemption under section 87 of the *Indian Act* or of any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section.

Exception

- (6) A tax in respect of the bringing of property onto the lands of a first nation by a person shall not be imposed if
 - (a) tax became payable by the person in respect of the property under any first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), or section 212 of the *Excise Tax Act* before the property is brought onto the lands of the first nation; or
 - (b) tax would not be payable under subsection 220.05(1) of the *Excise Tax Act* in respect of the bringing of the property onto the lands of the first nation if

- constituaient chacune une province participante distincte,
- (iii) les provinces participantes dont le nom figure à l'annexe VIII de la *Loi sur la taxe d'accise* constituaient des provinces non participantes,
- (iv) l'acquéreur de la fourniture n'était pas une institution financière désignée particulière;
- b) la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* serait exigible relativement à la fourniture si ce n'était l'article 13, le lien entre la fourniture et ces terres et l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* ou de toute autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption.
- (5) Sous réserve du paragraphe (6), la taxe relative au transfert d'un bien sur les terres d'une première nation n'est imposée sur le fondement d'un texte législatif de la première nation édicté en vertu du paragraphe (1) que dans le cas où le bien a été fourni, la dernière fois, par vente à l'auteur du transfert alors qu'un accord d'application était en vigueur relativement à ce texte et où une taxe aurait été exigible en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à la fourniture à un taux autre que nul n'eût été l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens ou de toute autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption.
- (6) La taxe relative au transfert d'un bien sur les terres d'une première nation n'est pas imposée dans le cas où :
 - a) avant le transfert, une taxe est devenue exigible de l'auteur du transfert relativement au bien en vertu d'un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), ou en vertu de l'article 212 de la *Loi sur la taxe d'accise*;
 - b) la taxe prévue au paragraphe 220.05(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* ne serait pas exigible relativement au transfert si, à la fois :

Transfert d'un bien sur des terres

Exception

- (i) the lands of the first nation were the particular participating province referred to in that subsection,
- (ii) the lands of every other first nation in respect of which a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), is in force at the time the property is brought onto the lands of the first nation were each a separate participating province,
- (iii) the participating provinces listed in Schedule VIII to the *Excise Tax Act* were non-participating provinces, and
- (iv) paragraphs 220.05(3)(a) and (b) of the Excise Tax Act, section 18 of Part I of Schedule X to that Act, the exemption under section 87 of the Indian Act and any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section did not apply in respect of the bringing of the property onto the lands of the first nation.

Carriers

(7) For the purposes of this Act, if a particular person brings property onto the lands of a first nation on behalf of another person, the other person, and not the particular person, is deemed to have brought the property onto those lands.

Amount of tax bringing of property onto lands (8) For the purposes of subsection (1), the amount of tax that may be imposed under the law of a first nation in respect of the bringing of property onto the lands of the first nation by a person is equal to the amount determined by the formula

A x B

where

- A is the rate of tax set out in subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*, and
- B is
 - (a) if the person last acquired the property by way of a sale under which the property was delivered to the person within thirty days before the day on which it is brought onto the lands of the first nation, the value of the consideration

- (i) les terres de la première nation constituaient la province participante visée à ce paragraphe,
- (ii) les terres de chacune des autres premières nations relativement auxquelles un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), est en vigueur au moment du transfert constituaient chacune une province participante distincte,
- (iii) les provinces participantes dont le nom figure à l'annexe VIII de la *Loi sur la taxe d'accise* constituaient des provinces non participantes,
- (iv) les alinéas 220.05(3)a) et b) de la Loi sur la taxe d'accise, l'article 18 de la partie I de l'annexe X de cette loi, l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens et toute autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption ne s'appliquaient pas relativement au transfert.
- (7) Pour l'application de la présente loi, le bien qu'une personne donnée transfère sur les terres d'une première nation pour le compte d'une autre personne est réputé avoir été transféré par cette dernière et non par la personne donnée.
- (8) Pour l'application du paragraphe (1), le montant de taxe qui peut être imposé en vertu du texte législatif d'une première nation relativement au transfert d'un bien sur les terres de celle-ci correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente le taux de taxe établi au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*:

B:

a) si le bien, que l'auteur du transfert a acquis la dernière fois par vente, a été livré à celui-ci dans les trente jours précédant le transfert, la valeur de la contrepartie sur laquelle la taxe prévue à Transporteurs

Montant de taxe transfert d'un bien sur des terres

Déclaration et

paiement de la

on which tax under Part IX of the Excise Tax Act in respect of the sale would have been calculated but for the application of the exemption under section 87 of the Indian Act or of any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section, and

- (b) in any other case, the lesser of
 - (i) the fair market value of the property at the time the property is brought onto the lands of the first nation, and
 - (ii) the value of the consideration referred to in paragraph (a).

Reporting and payment of tax

- (9) Tax that is imposed under a law of a first nation enacted under subsection (1) in respect of the bringing of property onto the lands of the first nation shall become payable by the person who brings it onto the lands at the time it is brought onto the lands and
 - (a) if the person is a registrant who acquired the property for consumption, use or supply primarily in the course of commercial activities of the person, the person shall, on or before the day on or before which the person's return in respect of net tax is required to be filed under the law of the first nation for the reporting period in which the tax became payable, pay the tax to the Receiver General and report the tax in that return; and
 - (b) in any other case, the person shall, on or before the last day of the month following the calendar month in which the tax became payable, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister of National Revenue in the manner authorized by that Minister a return in respect of the tax in the form authorized by and containing information specified by that Minister.

Amount of tax — supply made on lands (10) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (c), the amount of tax that may be imposed under the law of a first nation in respect of a supply is equal to the amount of tax that would be imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of that supply if

la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* aurait été calculée relativement à la vente n'eût été l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* ou de toute autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption;

- b) dans les autres cas, la moins élevée des sommes suivantes :
 - (i) la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert,
 - (ii) la valeur de la contrepartie visée à l'alinéa *a*).
- (9) La taxe qui est imposée par un texte législatif d'une première nation, édicté en vertu du paragraphe (1), relativement au transfert d'un bien sur les terres de la première nation devient exigible de l'auteur du transfert au moment du transfert. Au surplus, l'auteur du transfert est tenu :
 - a) s'il est un inscrit qui a acquis le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir principalement dans le cadre de ses activités commerciales, de payer la taxe au receveur général au plus tard à la date où sa déclaration concernant la taxe nette est à produire en vertu du texte législatif pour la période de déclaration où la taxe est devenue exigible, et d'indiquer le montant de cette taxe dans cette déclaration;
 - b) sinon, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre du Revenu national, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration la concernant et contenant les renseignements requis, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où la taxe est devenue exigible.
- (10) Pour l'application des alinéas (1)a) et c), le montant de taxe qui peut être imposé en vertu du texte législatif d'une première nation relativement à une fourniture correspond à celui qui serait imposé en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la fourniture si, à la fois :

Montant de taxe fourniture sur des terres

- (a) the Excise Tax Act applied and the law of the first nation, the exemption under section 87 of the Indian Act and any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section did not apply in respect of that supply;
- (b) the amount were determined without reference to subparagraph (v) of the description of A or subparagraph (vi) of the description of J in the definition "basic tax content" in subsection 123(1) of the Excise Tax Act; and
- (c) no amount of tax under subsection 165(2), 212.1(2) or 218.1(1) or Division IV.1 of Part IX of the *Excise Tax Act* were included in determining that amount.

Administration and enforcement

(11) A law enacted under subsection (1) by the governing body of a first nation shall be administered and enforced, and the tax imposed under that law shall be collected, in accordance with an administration agreement entered into under subsection 11(2) by the authorized body of the first nation.

Tax attributable

- **5.** (1) An administration agreement in respect of a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), of a particular first nation shall provide for payments by the Government of Canada to the particular first nation in respect of that law based on an estimate for each calendar year of the total (in this section referred to as "tax attributable to the first nation") of
 - (a) the amount by which
 - (i) the total of all amounts each of which is an amount of tax (other than tax payable by a listed financial institution) that, while that first nation law was in force, became payable in the year under a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), or Part IX of the *Excise Tax Act* (other than subsections 165(2), 212.1(2) and 218.1(1) and Division IV.1) and that is attributable to property or a service that is for consumption or use on the lands of the particular first nation

- a) la Loi sur la taxe d'accise s'appliquait relativement à la fourniture, mais non le texte législatif en question, ni l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens, ni aucune autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption;
- b) le montant était déterminé compte non tenu du sous-alinéa (v) de l'élément A de la première formule figurant à la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* ni du sous-alinéa (vi) de l'élément J de la quatrième formule figurant à cette définition;
- c) la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 212.1(2) ou 218.1(1) ou à la section IV.1 de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* n'entrait pas dans le calcul du montant.
- (11) Tout texte législatif édicté en vertu du paragraphe (1) par le corps dirigeant d'une première nation est appliqué, et la taxe imposée en vertu de ce texte est perçue, conformément à un accord d'application conclu aux termes du paragraphe 11(2) par l'organe autorisé de la première nation.
- 5. (1) L'accord d'application relatif à un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), d'une première nation donnée prévoit le versement, par le gouvernement du Canada à la première nation donnée, au titre de ce texte, de sommes fondées sur une estimation pour chaque année civile du total (appelé « taxe attribuable à la première nation » au présent article) des montants suivants :
 - *a*) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le total des montants dont chacun représente le montant de taxe (sauf une taxe payable par une institution financière désignée) qui, pendant que le texte en question était en vigueur, est devenu exigible au cours de l'année en vertu d'un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exception des paragraphes 165(2),

Application

Taxe attribuable à une première nation exceeds

- (ii) the total of all amounts each of which is included in the total determined under subparagraph (i) and
 - (A) is included in determining an input tax credit or in determining a deduction that may be claimed in determining the net tax of a person,
 - (B) can reasonably be regarded as an amount that a person is or was entitled to recover by way of a rebate or refund or otherwise under a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), or under any Act of Parliament, or
 - (C) is an amount of tax in respect of a supply to a person who is, under any Act of Parliament or any other law, exempt from paying the tax, and
- (b) the total of all amounts each of which is determined in respect of a listed financial institution by the formula

A x B

where

- A is the excess that would be determined under paragraph (a) in respect of the financial institution if subparagraph (a)(i) were read without reference to the words "that is for consumption or use on the lands of the particular first nation" and that subparagraph included amounts of tax payable by the financial institution but did not include amounts of tax payable by any other person, and
- B is the percentage that would be determined, for the purpose of the description of C in the formula in subsection 225.2(2) of the *Excise Tax Act*, as the financial institution's percentage for the particular first nation for the last taxation year of the financial institution ending in that calendar year (or, if the financial institution does not have a taxation year ending in that calendar year, for the period that would be that last taxation year if the taxation year of the financial institution that is partly included in that calendar year ended at

- 212.1(2) et 218.1(1) et de la section IV.1, et qui est attribuable à un bien ou à un service destiné à être consommé ou utilisé sur les terres de la première nation donnée.
- (ii) le total des montants dont chacun est inclus dans le total déterminé selon le sous-alinéa (i) et, selon le cas :
 - (A) est inclus dans le calcul soit d'un crédit de taxe sur les intrants, soit d'une déduction pouvant entrer dans le calcul de la taxe nette d'une personne,
 - (B) peut raisonnablement être considéré comme un montant qu'une personne peut ou pouvait recouvrer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou autrement, en vertu d'un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), ou d'une loi fédérale,
 - (C) est un montant de taxe relatif à la fourniture effectuée au profit d'une personne qui est exonérée du paiement de la taxe en vertu d'une loi fédérale ou de tout autre texte législatif;
- b) le total des montants dont chacun est déterminé relativement à une institution financière désignée et correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où:

- A représente l'excédent qui serait déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à l'institution financière s'il n'était pas tenu compte du passage « destiné à être consommé ou utilisé sur les terres de la première nation donnée » au sous-alinéa *a*)(i) et si les montants visés à ce sous-alinéa comprenaient des montants de taxe exigibles de l'institution financière mais non d'une autre personne,
- B le pourcentage qui représenterait, pour l'application de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la première nation donnée pour la dernière année d'impo-

the end of that calendar year) if the financial institution were a selected listed financial institution and the lands of the particular first nation were a participating province. sition de l'institution financière se terminant dans l'année civile en question (ou, en l'absence d'une telle année d'imposition, pour la période qui correspondrait à cette dernière année d'imposition si l'année d'imposition de l'institution financière qui est comprise en partie dans cette année civile s'était terminée à la fin de cette même année) si l'institution financière était une institution financière désignée particulière et si les terres de la première nation donnée constituaient une province participante.

Administration agreement

- (2) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement in respect of a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), of a first nation with the authorized body of the first nation and, among other things, the agreement shall provide
 - (a) the method for estimating, in accordance with the formulae, rules, conditions and data sources specified in the agreement, the tax attributable to the first nation;
 - (b) for the sharing, if any, between the first nation and the Government of Canada of the tax attributable to the first nation;
 - (c) for the retention by the Government of Canada, as its property, of
 - (i) the portion, if any, of the total tax imposed by the first nation under the first nation law that is not tax attributable to the first nation, and
 - (ii) the Government of Canada's share, if any, under paragraph (b) of the tax attributable to the first nation;
 - (d) for the payments, and for the eligibility for payments, by the Government of Canada to the first nation in respect of the tax attributable to the first nation out of the Consolidated Revenue Fund to which the first nation is entitled under the agreement, the time when and the manner in which such payments will be made, and the remittance by the first nation to the Government of Canada of any overpayments or advances

- (2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, avec l'organe autorisé d'une première nation et pour le compte du gouvernement du Canada, un accord relatif à un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), de la première nation. Cet accord porte notamment sur les points suivants :
 - *a*) la méthode pour estimer, d'après les formules, règles, conditions et sources de données indiquées dans l'accord, la taxe attribuable à la première nation;
 - b) le partage éventuel, entre la première nation et le gouvernement du Canada, de la taxe attribuable à la première nation;
 - c) la conservation par le gouvernement du Canada, comme ses propres biens, des sommes suivantes :
 - (i) la partie éventuelle de la taxe totale imposée par la première nation en vertu du texte législatif autochtone qui n'est pas incluse dans la taxe attribuable à la première nation,
 - (ii) la part éventuelle, revenant au gouvernement du Canada en vertu de l'alinéa *b*), de la taxe attribuable à la première nation:
 - d) les versements effectués sur le Trésor par le gouvernement du Canada à la première nation — et auxquels celle-ci a droit aux termes de l'accord — relativement à la taxe attribuable à la première nation, les conditions d'admissibilité à ces versements, le calendrier et les modalités de paiement, et

Accord d'application

- by the Government of Canada or the right of the Government of Canada to set off any overpayments or advances against amounts payable by the Government of Canada to the first nation under the agreement;
- (e) for the administration and enforcement of the first nation law by the Government of Canada and for the collection, by the Government of Canada, of amounts imposed under that law;
- (f) for the provision by the Government of Canada to the first nation of information acquired in the administration and enforcement of the first nation law or, subject to section 295 of the *Excise Tax Act*, Part IX of that Act and for the provision by the first nation to the Government of Canada of information acquired in the administration and enforcement of the first nation law;
- (g) for the accounting for amounts collected in accordance with the agreement;
- (h) for the payment by the Government of Canada and its agents and subservient bodies of amounts imposed under the first nation law or any other first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), and for the payment by the first nation and its agents and subservient bodies of amounts imposed under that law, any other first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), or Part IX of the Excise Tax Act:
- (i) for the accounting for the payments referred to in paragraph (h);
- (*j*) for the compliance by the Government of Canada and its agents and subservient bodies with the first nation law and any other first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), and for the compliance by the first nation and its agents and subservient bodies with that law, any other first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), and Part IX of the *Excise Tax Act*; and
- (k) for other matters that relate to, and that are considered advisable for the purposes of implementing or administering, the first nation law.

- le versement par la première nation au gouvernement du Canada des paiements en trop ou des avances effectués par ce dernier ou le droit du gouvernement du Canada d'appliquer ces paiements en trop ou avances en réduction d'autres sommes à payer à la première nation aux termes de l'accord;
- e) l'application du texte législatif autochtone par le gouvernement du Canada, et la perception, par ce dernier, des sommes imposées en vertu de ce texte;
- f) la communication à la première nation par le gouvernement du Canada de renseignements obtenus lors de l'application du texte législatif autochtone ou, sous réserve de l'article 295 de la Loi sur la taxe d'accise, de la partie IX de cette loi, et la communication au gouvernement du Canada par la première nation de renseignements obtenus lors de l'application du texte législatif autochtone;
- g) la façon de rendre compte des sommes perçues en conformité avec l'accord;
- h) le paiement par le gouvernement du Canada et ses mandataires et entités subalternes de sommes imposées en vertu du texte législatif autochtone ou de tout autre texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), et le paiement par la première nation et ses mandataires et entités subalternes de sommes imposées en vertu du texte législatif autochtone, de tout autre texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), ou de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;
- *i*) la façon de rendre compte des paiements visés à l'alinéa *h*);
- j) l'observation par le gouvernement du Canada et ses mandataires et entités subalternes du texte législatif autochtone et de tout autre texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), et l'observation par la première nation et ses mandataires et entités subalternes du texte législatif autochtone, de tout autre texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), et de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

Accords modificatifs

68

Amending agreements

(3) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the authorized body of a first nation amending or varying an administration agreement with the first nation or an agreement under this subsection.

Payments to first nation

- (4) If the Minister, on behalf of the Government of Canada, has entered into an administration agreement with the authorized body of a first nation, the Minister may pay to the first nation out of the Consolidated Revenue Fund
 - (a) amounts determined in accordance with the agreement as provided, and at such times as are specified, in the agreement; and
 - (b) in accordance with the agreement, advances in respect of the amounts referred to in paragraph (a).

Payments to other persons

(5) Subject to subsection (6), if an administration agreement has been entered into in respect of a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), payments may be made to a person out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that is payable to the person under that law in accordance with the agreement.

Recoverable advance out of Consolidated Revenue Fund

(6) If no amount is held on behalf of a first nation from which payment under subsection (5) may be made in accordance with an administration agreement, or the amount of the payment exceeds the amount so held, payment under subsection (5) may be made as a recoverable advance out of the Consolidated Revenue Fund if the repayment of the amount or excess by the first nation is provided for in the agreement.

Statutory authority to make payments

6. Despite any other Act of Parliament, the payments made under an administration agreement under the authority of subsection 5(4), (5) or (6) may be made without any other or further appropriation or authority.

- k) d'autres questions concernant le texte législatif autochtone et dont l'inclusion est indiquée pour la mise en oeuvre ou l'application de ce texte.
- (3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, avec l'organe autorisé d'une première nation et pour le compte du gouvernement du Canada, un accord modifiant un accord d'application conclu avec la première nation ou un accord conclu aux termes du présent paragraphe.

Versements à la première nation

- (4) Le ministre, s'il a conclu, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord d'application avec l'organe autorisé d'une première nation, peut verser à celle-ci sur le Trésor:
 - a) des sommes déterminées en conformité avec l'accord, selon le calendrier convenu dans l'accord:
 - b) des avances sur les sommes visées à l'alinéa a), en conformité avec l'accord.
- (5) Sous réserve du paragraphe (6), si un accord d'application a été conclu relativement à un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), des sommes peuvent être versées à une personne sur le Trésor au titre d'un montant qui est payable à celle-ci aux termes de ce texte en conformité avec l'accord.

Avance

recouvrable

sur le Trésor

Versements à

d'autres

personnes

(6) Si aucun montant sur lequel un versement peut être fait en application du paragraphe (5) en conformité avec un accord d'application n'est détenu pour le compte d'une première nation ou si le versement excède le montant ainsi détenu, un versement peut être fait en application du paragraphe (5) à titre d'avance recouvrable sur le Trésor, à condition que le remboursement du montant ou de l'excédent par la première nation soit prévu dans l'accord.

6. Malgré toute autre loi fédérale, les versements effectués aux termes d'un accord d'application sous le régime des paragraphes 5(4), (5) ou (6) peuvent être effectués sans autre affectation de crédits ou autorisation.

Autorisation d'effectuer des versements

Coming into force — law under subsection 4(1)

7. (1) A law enacted under subsection 4(1) may come into force only on or after the later of the day on which a copy of the law is received by the Minister and the day on which an administration agreement in respect of that law comes into effect.

Law deemed not in force (2) A law enacted under subsection 4(1) is deemed to not be in force at a particular time unless an administration agreement in respect of that law is in effect at that time.

Not subject to Statutory Instruments Act (3) A law enacted under subsection 4(1) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

Proof of law

- **8.** A copy of a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), enacted by the governing body of a first nation is, if it is certified to be a true copy, evidence that the law was duly enacted by the governing body and, in the case of a law enacted under subsection 4(1), was received by the Minister, without proof of the signature or official character of the person certifying it to be a true copy if that person is
 - (a) in the case of a first nation law, as defined in subsection 11(1), the Minister or a person authorized by the Minister; and
 - (b) in the case of a first nation law, as defined in subsection 12(1), a person authorized by the governing body.

Law of a band

9. (1) A law enacted under subsection 4(1) by the governing body of a band is valid only if the power of the governing body to enact the law is exercised in conformity with paragraph 2(3)(*b*) of the *Indian Act* and no such law is invalid by reason of any defect in form.

Expenditures

(2) The power of the governing body of a band to expend moneys paid by the Government of Canada pursuant to an administration agreement in respect of a law enacted under subsection 4(1) by the governing body is validly exercised only if the power is exercised in conformity with paragraph 2(3)(b) of the *Indian Act*.

7. (1) Le texte législatif édicté en vertu du paragraphe 4(1) entre en vigueur, au plus tôt, à la date de la réception par le ministre d'une copie du texte ou, si elle est postérieure, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord d'application relatif à ce texte.

Entrée en vigueur texte législatif édicté en vertu du par. 4(1)

(2) Le texte législatif édicté en vertu du paragraphe 4(1) est réputé ne pas être en vigueur, à moins que l'accord d'application y afférent ne le soit.

Présomption

(3) Le texte législatif édicté en vertu du paragraphe 4(1) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les textes réglementaires

8. La copie d'un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), édicté par le corps dirigeant d'une première nation constitue, si elle est certifiée conforme, une preuve que le texte a été régulièrement édicté par le corps dirigeant et, dans le cas d'un texte législatif édicté en vertu du paragraphe 4(1), qu'il a été reçu par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la

signature ou la qualité officielle de la personne l'ayant certifiée conforme, cette personne

étant :

a) dans le cas d'un texte législatif autochtone au sens du paragraphe 11(1), le ministre ou la personne qu'il autorise;

b) dans le cas d'un texte législatif autochtone au sens du paragraphe 12(1), la personne autorisée par le corps dirigeant.

9. (1) Le texte législatif qui est édicté en vertu du paragraphe 4(1) par le corps dirigeant d'une bande n'est valide que si le pouvoir du corps dirigeant d'édicter ce texte est exercé en conformité avec l'alinéa 2(3)b) de la *Loi sur les Indiens*. Nul texte législatif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Dépenses

Texte législatif

d'une bande

(2) Le pouvoir du corps dirigeant d'une bande de faire des dépenses sur les fonds versés par le gouvernement du Canada aux termes d'un accord d'application relatif à un texte législatif édicté en vertu du paragraphe 4(1) par le corps dirigeant n'est validement exercé qu'en conformité avec l'alinéa 2(3)b) de la Loi sur les Indiens.

Preuve

Publication

Publication of

C. 15

(3) The governing body of a band shall, on demand, provide a copy of any law enacted under subsection 4(1) by that governing body and shall publish a copy of every such law in a newspaper that has general circulation in the place where the law applies and in the *First Nations Gazette*, but no such law shall be invalid by reason of a failure to publish it.

Indian moneys

(4) Moneys raised pursuant to a tax imposed under a law of a first nation enacted under subsection 4(1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

First nation provisions of other Acts of Parliament

10. (1) Subject to subsection (2), if any other Act of Parliament or an agreement that has been given effect by any other Act of Parliament recognizes or grants a power of a first nation, other than a band, to enact a law and that Act or agreement contains provisions relating to such matters as the expenditure of moneys raised under a law of the first nation relating to taxation, the style, form or registration of such a law or the procedure for enacting, publishing and providing copies of such a law, the provisions of that Act or agreement apply, with such modifications as the circumstances require, for the purposes of a law of the first nation that is enacted under subsection 4(1).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the extent that provisions relating to the matters referred to in that subsection are contained in a law of a first nation that is enacted under a power recognized or granted under any other Act of Parliament or under a power recognized or granted under an agreement that has been given effect by any other Act of Parliament.

Meaning of "first nation law" **11.** (1) In this section, "first nation law" means a law enacted under subsection 4(1).

Administration agreement (2) The authorized body of a first nation may enter into an administration agreement in respect of a first nation law enacted by the governing body of the first nation.

(3) Le corps dirigeant d'une bande est tenu de fournir, sur demande, une copie de tout texte législatif qu'il a édicté en vertu du paragraphe 4(1); il est aussi tenu de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où le texte s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du texte législatif.

(4) Les fonds prélevés par suite de l'imposition d'une taxe prévue par le texte législatif d'une première nation édicté en vertu du paragraphe 4(1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Argent des Indiens

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une autre loi fédérale ou un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale reconnaît ou confère, à une première nation autre qu'une bande, le pouvoir d'édicter un texte législatif et que cette loi ou cet accord contienne des dispositions portant sur des questions telles les dépenses à faire sur les fonds prélevés sous le régime d'un texte législatif de la première nation en matière de taxation, la prise de ce texte ou le style, la forme, l'enregistrement, la communication ou la publication de celui-ci, ces dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre d'un texte législatif de la première nation qui est édicté en vertu du paragraphe 4(1).

Première nation dispositions d'autres lois fédérales

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans la mesure où les dispositions portant sur les questions visées à ce paragraphe figurent dans un texte législatif d'une première nation édicté en vertu d'un pouvoir reconnu ou conféré par une autre loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale.

Exception

11. (1) Au présent article, « texte législatif autochtone » s'entend d'un texte législatif édicté en vertu du paragraphe 4(1).

Définition de « texte législatif autochtone »

(2) L'organe autorisé d'une première nation peut conclure un accord d'application relatif à un texte législatif autochtone édicté par le corps dirigeant de la première nation. Accord d'application

Rules where agreement

- (3) If the authorized body of a first nation and the Minister have entered into an administration agreement in respect of a first nation law
 - (a) every provision of Part IX of the Excise Tax Act (other than subsection 327(2) of that Act) applies, with such modifications as the circumstances require, for the purposes of the first nation law as if tax referred to in each of paragraphs 4(1)(a) and (c) imposed under the first nation law were imposed under subsection 165(1) and section 218 of the Excise Tax Act respectively and, subject to subsection 4(9), as if tax referred to in paragraph 4(1)(b) imposed under the first nation law were imposed under subsection 220.05(1) of the Excise Tax Act in respect of the bringing of property into a participating province, but the first nation law shall not thereby be construed as imposing a tax except as provided in section 4;
 - (b) the first nation law applies as if tax imposed under Part IX of the Excise Tax Act were imposed under the first nation law and as if the provisions of that Part relating to that tax were included in the first nation law, but the first nation law shall not thereby be construed as imposing a tax except as provided in section 4;
 - (c) Part IX of the Excise Tax Act applies, other than for the purposes of paragraph (a), as if tax imposed under the first nation law were imposed under that Part and as if the provisions of the first nation law relating to that tax were included in that Part, but that Part shall not thereby be construed as imposing a tax except as provided in that Part:
 - (d) all Acts of Parliament, other than this Act and Part IX of the Excise Tax Act, apply as if tax referred to in each of paragraphs 4(1)(a) and (c) imposed under the first nation law were imposed under subsection 165(1) and section 218 of the Excise Tax Act respectively and, subject to subsection 4(9), as if tax referred to in paragraph 4(1)(b) imposed under the first nation law were

- (3) Dans le cas où l'organe autorisé d'une première nation et le ministre ont conclu un accord d'application relatif à un texte législatif autochtone, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) chaque disposition de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, à l'exception du paragraphe 327(2), s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre du texte législatif autochtone comme si la taxe visée à chacun des alinéas 4(1)a) et c) qui est imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu du paragraphe 165(1) et de l'article 218 de cette loi respectivement et, sous réserve du paragraphe 4(9), comme si la taxe visée à l'alinéa 4(1)b) qui est imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu du paragraphe 220.05(1) de cette loi relativement au transfert d'un bien dans une province participante; il n'en demeure pas moins que le texte législatif autochtone n'a pour effet d'imposer une taxe que dans la mesure prévue à l'article 4;
 - b) le texte législatif autochtone s'applique comme si la taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* était imposée en vertu de ce texte et comme si les dispositions de cette partie concernant cette taxe faisaient partie de ce texte; il n'en demeure pas moins que le texte législatif autochtone n'a pour effet d'imposer une taxe que dans la mesure prévue à l'article 4;
 - c) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique, sauf dans le cadre de l'alinéa a), comme si la taxe imposée en vertu du texte législatif autochtone était imposée en vertu de cette partie et comme si les dispositions de ce texte concernant cette taxe faisaient partie de cette partie; il n'en demeure pas moins que la partie IX de cette loi n'a pour effet d'imposer une taxe que dans la mesure qui y est prévue;
 - d) les lois fédérales, à l'exception de la présente loi et de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, s'appliquent comme si la taxe visée à chacun des alinéas 4(1)a) et c) qui est imposée en vertu du texte législatif

Règles d'application imposed under subsection 220.05(1) of the *Excise Tax Act* in respect of the bringing of property into a participating province; and

(e) for greater certainty,

- (i) a person who does anything to satisfy a requirement of the first nation law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the first nation law were imposed under that Part is deemed to have satisfied the requirement of the first nation law.
- (ii) a person who does anything to exercise an authority, right or privilege under the first nation law that would be a valid exercise of a corresponding authority, right or privilege under Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the first nation law were imposed under that Part is deemed to have validly exercised the authority, right or privilege under the first nation law.
- (iii) a person who does anything to satisfy a requirement or exercise an authority, right or privilege under Part IX of the *Excise Tax Act* is deemed to have done that thing for the purposes of both that Part and the first nation law.
- (iv) a person who does anything to satisfy a requirement or exercise an authority, right or privilege under the first nation law is deemed to have done that thing for the purposes of both that law and Part IX of the *Excise Tax Act*.
- (v) a person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of both that Part and the first nation law,
- (vi) a person who is a registrant for the purposes of the first nation law is a registrant for the purposes of both that law and Part IX of the *Excise Tax Act*, and
- (vii) if a proceeding may be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*, that proceeding may be taken in respect of the tax imposed under the first nation law.

autochtone était imposée en vertu du paragraphe 165(1) et de l'article 218 de la *Loi sur la taxe d'accise* respectivement et, sous réserve du paragraphe 4(9), comme si la taxe visée à l'alinéa 4(1)b) qui est imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu du paragraphe 220.05(1) de cette loi relativement au transfert d'un bien dans une province participante;

e) il est entendu que :

- (i) tout acte accompli en vue de remplir une exigence du texte législatif autochtone qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si la taxe imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu de cette partie, remplit l'exigence du texte,
- (ii) tout acte accompli en vue d'exercer un pouvoir, un droit ou un privilège prévu par le texte législatif autochtone qui constituerait l'exercice valide d'un pouvoir, droit ou privilège correspondant prévu par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si la taxe imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu de cette partie, constitue l'exercice valide du pouvoir, droit ou privilège prévu par le texte.
- (iii) tout acte accompli en vue de remplir une exigence ou d'exercer un pouvoir, un droit ou un privilège prévu par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* est accompli pour l'application à la fois de cette partie et du texte législatif autochtone,
- (iv) tout acte accompli en vue de remplir une exigence ou d'exercer un pouvoir, un droit ou un privilège prévu par le texte législatif autochtone est accompli pour l'application à la fois de ce texte et de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- (v) quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est pour l'application à la fois de cette partie et du texte législatif autochtone,
- (vi) quiconque est un inscrit pour l'application du texte législatif autochtone l'est

pour l'application à la fois de ce texte et de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(vii) toute procédure qui pourrait être engagée en application d'une autre loi fédérale relativement à la taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée en vertu du texte législatif autochtone.

FIRST NATION LAW ENACTED UNDER SEPARATE POWER

Meaning of "first nation law" 12. (1) In this section, "first nation law" means a law enacted by the governing body of a first nation listed in the schedule under a power recognized or granted under any other Act of Parliament or an agreement that has been given effect by any other Act of Parliament, if that law and its application are consistent with subsections 4(1) to (10), paragraphs 11(3)(a) and (b) and subparagraphs 11(3)(e)(i) to (iii) and (v).

Rules where agreement

- (2) If the authorized body of a first nation and the Minister have entered into an administration agreement in respect of a first nation law.
 - (a) Part IX of the Excise Tax Act applies as if tax imposed under the first nation law were imposed under that Part and as if the provisions of the first nation law relating to that tax were included in that Part, but that Part shall not thereby be construed as imposing a tax except as provided in that Part;
 - (b) all Acts of Parliament, other than this Act and Part IX of the Excise Tax Act, apply as if tax referred to in each of paragraphs 4(1)(a) and (c) imposed under the first nation law were imposed under subsection 165(1) and section 218 of the Excise Tax Act respectively and, subject to subsection 4(9), as if tax referred to in paragraph 4(1)(b) imposed under the first nation law were imposed under subsection 220.05(1) of the Excise Tax Act in respect of the bringing of property into a participating province; and

TEXTE LÉGISLATIF AUTOCHTONE ÉDICTÉ EN VERTU D'UN POUVOIR DISTINCT

- 12. (1) Au présent article, « texte législatif autochtone » s'entend d'un texte législatif qui est édicté par le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe en vertu d'un pouvoir reconnu ou conféré par une autre loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale. Ce texte et son application doivent toutefois être conformes aux paragraphes 4(1) à (10), aux alinéas 11(3)a) et b) et aux sous-alinéas 11(3)e)(i) à (iii) et (v).
- (2) Dans le cas où l'organe autorisé d'une première nation et le ministre ont conclu un accord d'application relatif à un texte législatif autochtone, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise s'applique comme si la taxe imposée en vertu du texte législatif autochtone était imposée en vertu de cette partie et comme si les dispositions de ce texte concernant cette taxe faisaient partie de cette partie; il n'en demeure pas moins que cette partie n'a pour effet d'imposer une taxe que dans la mesure qui y est prévue;
 - b) les lois fédérales, à l'exception de la présente loi et de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, s'appliquent comme si la taxe visée à chacun des alinéas 4(1)a) et c) qui est imposée en vertu du texte législatif autochtone était imposée en vertu du paragraphe 165(1) et de l'article 218 de la Loi sur la taxe d'accise respectivement et, sous réserve du paragraphe 4(9), comme si la taxe visée à l'alinéa 4(1)b) qui est imposée

Définition de « texte législatif autochtone »

Règles d'application

- (c) for greater certainty,
 - (i) a person who does anything to satisfy a requirement or exercise an authority, right or privilege under the first nation law is deemed to have done that thing for the purposes of both that law and Part IX of the *Excise Tax Act*,
 - (ii) a person who is a registrant for the purposes of the first nation law is a registrant for the purposes of both that law and Part IX of the *Excise Tax Act*, and
 - (iii) if a proceeding may be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*, that proceeding may be taken in respect of the tax imposed under the first nation law.

Cessation of agreement

(3) If an administration agreement in respect of a first nation law ceases to have effect at any time, this Act applies after that time in respect of the first nation law as if the first nation law had been repealed at that time.

ADMINISTRATION AGREEMENT AND PART IX OF EXCISE TAX ACT

Tax not payable

13. If an administration agreement in respect of a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), is in effect, no tax (other than tax imposed under subsection 165(2), 212.1(2) or 218.1(1) or Division IV.1 of Part IX of the *Excise Tax Act*) is payable or deemed to have been paid or collected under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of a supply to the extent that tax is payable or deemed to have been paid or collected, as the case may be, in respect of the supply under the first nation law.

en vertu de ce texte était imposée en vertu du paragraphe 220.05(1) de cette loi relativement au transfert d'un bien dans une province participante;

- c) il est entendu que :
 - (i) tout acte accompli en vue de remplir une exigence ou d'exercer un pouvoir, un droit ou un privilège prévu par le texte législatif autochtone est accompli pour l'application à la fois de ce texte et de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*,
 - (ii) quiconque est un inscrit pour l'application du texte législatif autochtone l'est pour l'application à la fois de ce texte et de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*,
 - (iii) toute procédure qui pourrait être engagée en application d'une autre loi fédérale relativement à la taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée en vertu du texte législatif autochtone.
- (3) Dès qu'un accord d'application relatif à un texte législatif autochtone cesse d'avoir effet, la présente loi s'applique comme si ce texte avait été abrogé au même moment.

Cessation de l'accord

ACCORD D'APPLICATION ET PARTIE IX DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

13. Si un accord d'application relatif à un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), est en vigueur, aucune taxe, à l'exception de celle imposée selon les paragraphes 165(2), 212.1(2) ou 218.1(1) ou la section IV.1 de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, n'est exigible, ni n'est réputée avoir été payée ou perçue en vertu de cette partie relativement à une fourniture dans la mesure où cette taxe est exigible, ou est réputée avoir été payée ou perçue, selon le cas, relativement à la fourniture en vertu du texte législatif autochtone.

Taxe non exigible

OFFENCES

Offences

- 14. When an administration agreement in respect of a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), is in effect and a person commits an act or omission in respect of that law that would be an offence under a provision of Part IX of the Excise Tax Act or regulations made under that Part if the act or omission were committed in relation to that Part or those regulations,
 - (a) subject to paragraph (b), the person is guilty of an offence punishable on summary conviction;
 - (b) the Attorney General of Canada may elect to prosecute the person by indictment if an offence under that provision may be prosecuted by indictment; and
 - (c) the person is liable on conviction to the punishment provided for in that provision.

GENERAL

Amendment of schedule

15. The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding, deleting or varying the name of any first nation or of the governing body of any first nation or the description of the lands of any first nation.

Information reports

16. (1) If an administration agreement entered into by the authorized body of a first nation is in effect, the Minister of National Revenue may, for the purposes of that agreement, require any person having a place of business, or maintaining assets of a business, on the lands of the first nation to make a report respecting supplies relating to that business made by the person or property or services acquired or imported for consumption, use or supply in connection with those lands and that business.

INFRACTIONS

- **14.** Lorsqu'un accord d'application relatif à un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), est en vigueur et qu'une personne commet une action ou omission relative à ce texte qui constituerait une infraction prévue par une disposition de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou d'un règlement pris sous son régime si elle était commise relativement à cette partie ou à ce règlement:
 - a) sous réserve de l'alinéa b), la personne est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:
 - b) le procureur général du Canada peut choisir de poursuivre la personne par voie de mise en accusation si une infraction prévue par cette disposition peut être poursuivie de cette manière:
 - c) sur déclaration de culpabilité, la personne est passible de la peine prévue par cette disposition.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une première nation, le nom du corps dirigeant d'une première nation ou la description des terres d'une première nation.

> Rapports d'information

16. (1) Si un accord d'application conclu par l'organe autorisé d'une première nation est en vigueur, le ministre du Revenu national peut, pour l'application de cet accord, exiger de toute personne ayant un lieu d'affaires sur les terres de la première nation, ou y maintenant des éléments d'actif d'une entreprise, qu'elle produise un rapport concernant les fournitures liées au lieu d'affaires ou à l'entreprise qu'elle a effectuées ou les biens ou services acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture relativement à ces terres et à ce lieu d'affaires ou cette entreprise.

Infractions

Modification de

l'annexe

Production

76

Form and manner of filing

- (2) A report under subsection (1) shall be filed with the Minister of National Revenue in the manner and form authorized by that Minister and at the time and containing information specified by that Minister.
- (2) The schedule to the First Nations Goods and Services Tax Act is set out in the schedule to this Act.

Consequential Amendments

Excise Tax Act

1993 c 27 s. 128(3)

R.S., c. E-15

- 68. (1) Subparagraph 295(5)(d)(i) of the Excise Tax Act is replaced by the following:
 - (i) to an official of the Department of Finance solely for the purposes of the formulation or evaluation of fiscal policy or for the purposes of an administration agreement, as defined in subsection 2(1) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, entered into with an aboriginal government, as defined in that subsection, or for the purposes of an administration agreement, as defined in subsection 2(1) of the First Nations Goods and Services Tax Act,
- (2) Paragraph 295(5)(d) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv.1):
 - (iv.2) to a person authorized by the governing body of a first nation listed in the schedule to the First Nations Goods and Services Tax Act solely for the purposes of the formulation, evaluation or initial implementation of fiscal policy relating to a tax referred to in that Act,

PART 10

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND ANOTHER ACT AS A CONSEQUENCE

(2) Le rapport contient les renseignements déterminés par le ministre du Revenu national et lui est présenté en la forme et selon les modalités qu'il autorise ainsi que dans le délai qu'il précise.

(2) L'annexe de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations figure à l'annexe de la présente loi.

Modifications corrélatives

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

68. (1) Le sous-alinéa 295(5)d)(i) de la *Loi* sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui suit:

1993 ch 27 par. 128(3)

- (i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale ou pour les besoins d'un accord d'application, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, conclu avec un gouvernement autochtone, au sens de ce paragraphe, ou pour les besoins d'un accord d'application, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations,
- (2) L'alinéa 295(5)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv.1), de ce qui suit :
 - (iv.2) à une personne autorisée par le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, mais uniquement en vue de la formulation, de l'évaluation ou de la mise à exécution de la politique fiscale relative à une taxe visée par cette loi,

PARTIE 10

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'UNE LOI CONNEXE

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

69. (1) The descriptions of A and B in subsection 6(2) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

A is

- (a) the lesser of the total kilometres that the automobile is driven (otherwise than in connection with or in the course of the taxpayer's office or employment) during the total available days and the value determined for the description of B for the year in respect of the standby charge for the automobile during the total available days, if
 - (i) the taxpayer is required by the employer to use the automobile in connection with or in the course of the office or employment, and
 - (ii) the distance travelled by the automobile in the total available days is primarily in connection with or in the course of the office or employment, and
- (b) the value determined for the description of B for the year in respect of the standby charge for the automobile during the total available days, in any other case;
- B is the product obtained when 1,667 is multiplied by the quotient obtained by dividing the total available days by 30 and, if the quotient so obtained is not a whole number and exceeds one, by rounding it to the nearest whole number or, where that quotient is equidistant from two consecutive whole numbers, by rounding it to the lower of those two numbers;

(2) Subsection (1) applies to the 2003 and subsequent taxation years.

70. (1) The definitions "qualifying cost", "qualifying portion of a capital gain" and "qualifying portion of the proceeds of disposition" in subsection 44.1(1) of the Act are repealed.

69. (1) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 6(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont remplacés par ce qui suit :

A représente:

- a) le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile, autrement que dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable, pendant le nombre de jours ci-dessus ou, s'il est moins élevé, le montant représenté par l'élément B, si, à la fois :
 - (i) l'employeur ou la personne liée à celui-ci exige du contribuable qu'il utilise l'automobile dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,
 - (ii) la distance parcourue par l'automobile pendant le nombre de jours ci-dessus est parcourue principalement dans l'accomplissement de ces fonctions:
- b) le montant représenté par l'élément B, dans les autres cas:
- B le produit de 1 667 par le quotient de la division, par 30, du nombre de jours ci-dessus, ce quotient étant, s'il est supérieur à un, arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche, les résultats ayant cinq au plus en première décimale l'étant à l'entier inférieur;
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.
- 70. (1) Les définitions de « coût admissible », « partie admissible d'un gain en capital » et « partie admissible du produit de disposition », au paragraphe 44.1(1) de la même loi, sont abrogées.

- (2) The descriptions of E and F in the definition "ACB reduction" in subsection 44.1(1) of the Act are replaced by the following:
 - E is the cost to the individual of the replacement share; and
 - F is the cost to the individual of all the replacement shares of the individual in respect of the qualifying disposition.
- (3) The descriptions of G, H and I in the definition "permitted deferral" in subsection 44.1(1) of the Act are replaced by the following:
 - G is the lesser of the individual's proceeds of disposition from the qualifying disposition and the total of all amounts each of which is the cost to the individual of a replacement share in respect of the qualifying disposition;
 - H is the individual's proceeds of disposition from the qualifying disposition; and
 - I is the individual's capital gain from the qualifying disposition.
- (4) Paragraph (a) of the definition "replacement share" in subsection 44.1(1) of the Act is replaced by the following:
 - (a) acquired by the individual in the year or within 120 days after the end of the year; and
- (5) Subsections (1) to (4) apply in respect of dispositions that occur after February 18, 2003.
- 71. (1) Subparagraph 60(l)(v) of the Act is amended by adding the following after clause (B):

(B.01) the amount included in computing the taxpayer's income for the year as a payment (other than a payment that is part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus) received by the taxpayer out of or under a registered pension plan as a consequence of the death of an

- (2) Les éléments E et F de la formule figurant à la définition de « réduction du prix de base rajusté », au paragraphe 44.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :
 - E le coût de l'action de remplacement pour le particulier;
 - F le coût, pour le particulier, de l'ensemble de ses actions de remplacement relativement à la disposition admissible.
- (3) Les éléments G, H et I de la formule figurant à la définition de « montant de report autorisé », au paragraphe 44.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :
 - G représente le produit de disposition pour le particulier provenant de la disposition admissible ou, s'il est inférieur, le total des montants représentant chacun le coût, pour le particulier, d'une action de remplacement relativement à la disposition admissible;
 - H le produit de disposition pour le particulier provenant de la disposition admissible;
 - I le gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible.
- (4) L'alinéa *a*) de la définition de « action de remplacement », au paragraphe 44.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :
 - a) d'une part, acquise au cours de l'année ou dans les 120 jours suivant la fin de l'année:
- (5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 18 février 2003.
- 71. (1) Le sous-alinéa 60*l*)(v) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(B.01) la somme ajoutée dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de paiement (sauf un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques) qu'il reçoit dans le cadre d'un régime de pension agréé par suite du décès d'un particulier dont il était l'enfant ou

individual of whom the taxpayer was a child or grandchild, if the taxpayer was, immediately before the death, financially dependent on the individual for support because of mental or physical infirmity,

(2) The portion of subclause 60(l)(v)(B.1)(II) of the Act before sub-subclause 1 is replaced by the following:

(II) the amount (other than any portion of it that is included in the amount determined under clause (B), (B.01) or (B.2)) that is included in computing the taxpayer's income for the year as

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of deaths that occur after 2002.

72. (1) Paragraph 104(27)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

- c) lorsque la prestation est un montant unique, au sens du paragraphe 147.1(1), qu'un régime de pension agréé verse à la fiducie par suite du décès de l'auteur de celle-ci:
 - (i) si le bénéficiaire était, immédiatement avant le décès de l'auteur, l'enfant ou le petit-enfant de celui-ci qui était financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique, la part du bénéficiaire sur la prestation (à l'exception de toute fraction de celle-ci qui se rapporte à un surplus actuariel) est réputée, pour l'application de l'alinéa 60l), être un montant provenant d'un régime de pension agréé qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année donnée à titre de paiement visé à la division 60l)(v)(B.01),
 - (ii) si le bénéficiaire enfant ou petitenfant de l'auteur — avait moins de 18 ans au décès de l'auteur, la part du bénéficiaire sur la prestation (à l'excep-

le petit-enfant, dans le cas où le contribuable était, immédiatement avant le décès du particulier, financièrement à la charge de celui-ci en raison d'une déficience mentale ou physique,

(2) Le passage de la subdivision 60l)(v)(B.1)(II) de la même loi précédant la sous-subdivision 1 est remplacé par ce qui suit :

(II) la somme, sauf la partie de celle-ci qui est comprise dans la somme visée aux divisions (B), (B.01) ou (B.2), ajoutée dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, par suite du décès d'un particulier dont le contribuable est l'enfant ou le petit-enfant, à titre, selon le cas :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux décès survenant après 2002.

72. (1) L'alinéa 104(27)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c) lorsque la prestation est un montant unique, au sens du paragraphe 147.1(1), qu'un régime de pension agréé verse à la fiducie par suite du décès de l'auteur de celle-ci:
 - (i) si le bénéficiaire était, immédiatement avant le décès de l'auteur, l'enfant ou le petit-enfant de celui-ci qui était financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique, la part du bénéficiaire sur la prestation (à l'exception de toute fraction de celle-ci qui se rapporte à un surplus actuariel) est réputée, pour l'application de l'alinéa 60*l*), être un montant provenant d'un régime de pension agréé qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année donnée à titre de paiement visé à la division 60*l*)(v)(B.01),
 - (ii) si le bénéficiaire enfant ou petitenfant de l'auteur — avait moins de 18 ans au décès de l'auteur, la part du bénéficiaire sur la prestation (à l'excep-

tion de toute fraction de celle-ci qui se rapporte à un surplus actuariel) est réputée, pour l'application de l'alinéa 60*l*), être un montant provenant d'un régime de pension agréé qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année donnée à titre de paiement visé à la subdivision 60*l*)(v)(B.1)(II).

(2) Paragraph 104(27)(e) of the English version of the Act is replaced by the following:

- (e) where the benefit is a single amount (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) paid by a registered pension plan to the trust as a consequence of the death of the settlor of the trust,
 - (i) if the beneficiary was, immediately before the settlor's death, a child or grandchild of the settlor who, because of mental or physical infirmity, was financially dependent on the settlor for support, the beneficiary's share of the benefit (other than any portion of it that relates to an actuarial surplus) is deemed, for the purposes of paragraph 60(l), to be an amount from a registered pension plan included in computing the beneficiary's income for the particular year as a payment described in clause 60(l)(v)(B.01), and
 - (ii) if the beneficiary was, at the time of the settlor's death, under 18 years of age and a child or grandchild of the settlor, the beneficiary's share of the benefit (other than any portion of it that relates to an actuarial surplus) is deemed, for the purposes of paragraph 60(l), to be an amount from a registered pension plan included in computing the beneficiary's income for the particular year as a payment described in subclause 60(l)(v)(B.1)(II).
- (3) Subsections (1) and (2) apply in respect of deaths that occur after 2002.
- 73. (1) Paragraph 118.2(2)(*l*.4) of the Act is replaced by the following:

tion de toute fraction de celle-ci qui se rapporte à un surplus actuariel) est réputée, pour l'application de l'alinéa 60l), être un montant provenant d'un régime de pension agréé qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année donnée à titre de paiement visé à la subdivision 60l)(v)(B.1)(II).

(2) L'alinéa 104(27)e) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (e) where the benefit is a single amount (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) paid by a registered pension plan to the trust as a consequence of the death of the settlor of the trust,
 - (i) if the beneficiary was, immediately before the settlor's death, a child or grandchild of the settlor who, because of mental or physical infirmity, was financially dependent on the settlor for support, the beneficiary's share of the benefit (other than any portion of it that relates to an actuarial surplus) is deemed, for the purposes of paragraph 60(l), to be an amount from a registered pension plan included in computing the beneficiary's income for the particular year as a payment described in clause 60(l)(v)(B.01), and
 - (ii) if the beneficiary was, at the time of the settlor's death, under 18 years of age and a child or grandchild of the settlor, the beneficiary's share of the benefit (other than any portion of it that relates to an actuarial surplus) is deemed, for the purposes of paragraph 60(l), to be an amount from a registered pension plan included in computing the beneficiary's income for the particular year as a payment described in subclause 60(l)(v)(B.1)(II).
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux décès survenant après 2002.
- 73. (1) L'alinéa 118.2(2)*l*.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (1.4) on behalf of the patient who has a speech or hearing impairment, for sign language interpretation services or real-time captioning services, to the extent that the payment is made to a person in the business of providing such services;
- (1.41) on behalf of the patient who has a mental or physical impairment, for note-taking services, if
 - (i) the patient has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires such services, and
 - (ii) the payment is made to a person in the business of providing such services;
- (1.42) on behalf of the patient who has a physical impairment, for the cost of voice recognition software, if the patient has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires that software;

- (2) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (p), by adding the word "or" at the end of paragraph (q) and by adding the following after paragraph (q):
 - (r) on behalf of the patient who has celiac disease, the incremental cost of acquiring gluten-free food products as compared to the cost of comparable non-gluten-free food products, if the patient has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that disease, requires a gluten-free diet.

- l.4) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pour des services d'interprétation gestuelle ou des services de sous-titrage en temps réel, dans la mesure où le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à offrir ces services;
- l.41) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) qui a une déficience mentale ou physique, pour des services de prise de notes si, à la fois :
 - (i) le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est quelqu'un qui, d'après l'attestation d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience,
 - (ii) le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à offrir ces services:
- l.42) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) qui a une déficience physique, pour le coût d'un logiciel de reconnaissance de la voix, si le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est quelqu'un qui, d'après l'attestation d'un médecin, a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience;

(2) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

r) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) qui a la maladie coeliaque, la somme supplémentaire à débourser pour l'achat de produits alimentaires sans gluten, laquelle consiste en la différence entre le coût de ces produits et le coût de produits comparables avec gluten, si le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est quelqu'un qui, d'après l'attestation d'un médecin, doit suivre un régime sans gluten en raison de sa maladie.

- (3) Subsections (1) and (2) apply to the 2003 and subsequent taxation years.
- 74. (1) Subparagraph 118.3(1)(a.2)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:
 - (iii) an impairment with respect to an individual's ability in feeding or dressing themself, or in walking, a medical doctor or an occupational therapist,
- (2) Subparagraph 118.3(1)(a.2)(iv) of the French version of the Act is replaced by the following:
 - (iv) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,
- (3) Subsections (1) and (2) apply to the 2003 and subsequent taxation years.
- 75. (1) Subparagraph 118.4(1)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:
 - (ii) feeding oneself or dressing oneself,
- (2) Subsection 118.4(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):
 - (e) feeding oneself does not include
 - (i) any of the activities of identifying, finding, shopping for or otherwise procuring food, or
 - (ii) the activity of preparing food to the extent that the time associated with the activity would not have been necessary in the absence of a dietary restriction or regime; and
 - (f) dressing oneself does not include any of the activities of identifying, finding, shopping for or otherwise procuring clothing.
- (3) Subsections (1) and (2) apply to the 2003 and subsequent taxation years.
- 76. (1) Paragraph 118.6(3)(b) of the English version of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2003 et suivantes.
- 74. (1) Le sous-alinéa 118.3(1)a.2)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - (iii) an impairment with respect to an individual's ability in feeding or dressing themself, or in walking, a medical doctor or an occupational therapist,
- (2) Le sous-alinéa 118.3(1)a.2)(iv) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - (iv) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2003 et suivantes.
- 75. (1) Le sous-alinéa 118.4(1)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - (ii) le fait de s'alimenter ou de s'habiller,
- (2) Le paragraphe 118.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :
 - e) le fait de s'alimenter ne comprend pas :
 - (i) les activités qui consistent à identifier, à rechercher, à acheter ou à se procurer autrement des aliments,
 - (ii) l'activité qui consiste à préparer des aliments, dans la mesure où le temps associé à cette activité n'y aurait pas été consacré en l'absence d'une restriction ou d'un régime alimentaire;
 - f) le fait de s'habiller ne comprend pas les activités qui consistent à identifier, à rechercher, à acheter ou à se procurer autrement des vêtements.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2003 et suivantes.
- 76. (1) L'alinéa 118.6(3)b) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

- (i.1) a speech impairment, by a medical doctor or a speech-language pathologist,
- (2) Paragraph 118.6(3)(b) of the French version of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):
 - (ii.1) s'il s'agit d'un trouble de la parole, un médecin en titre ou un orthophoniste,
- (3) Subparagraph 118.6(3)(b)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:
 - (iii) an impairment with respect to the individual's ability in feeding or dressing themself, or in walking, by a medical doctor or an occupational therapist, or
- (4) Subparagraph 118.6(3)(b)(iv) of the French version of the Act is replaced by the following:
 - (iv) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,
- (5) Subsections (1) and (2) apply in respect of certifications made after October 17, 2000.
- (6) Subsections (3) and (4) apply to the 2003 and subsequent taxation years.
- 77. (1) The first formula in subsection 122.61(1) of the Act is replaced by the following:

$$1/12[(A - B) + C + M]$$

- (2) Subsection 122.61(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of B and by replacing paragraphs (a) and (b) of the description of F in the description of C with the following:
 - (a) only one qualified dependant, \$1,463, and
 - (b) two or more qualified dependants, the total of
 - (i) \$1,463 for the first qualified dependant,
 - (ii) \$1,254 for the second qualified dependant, and

- (i.1) a speech impairment, by a medical doctor or a speech-language pathologist,
- (2) L'alinéa 118.6(3)b) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :
 - (ii.1) s'il s'agit d'un trouble de la parole, un médecin en titre ou un orthophoniste,
- (3) Le sous-alinéa 118.6(3)b)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - (iii) an impairment with respect to the individual's ability in feeding or dressing themself, or in walking, by a medical doctor or an occupational therapist, or
- (4) Le sous-alinéa 118.6(3)b)(iv) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - (iv) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,
- (5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux attestations délivrées après le 17 octobre 2000.
- (6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2003 et suivantes.
- 77. (1) La première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$1/12[(A - B) + C + M]$$

- (2) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
 - a) si la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 1 463 \$,
 - b) si elle est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des montants suivants :
 - (i) 1 463 \$ pour la première,
 - (ii) 1 254 \$ pour la deuxième,

(iii) \$1,176 for each of the third and subsequent qualified dependants,

(3) The descriptions of G and H in the description of C in subsection 122.61(1) of the Act are replaced by the following:

G is the amount determined by the formula

$$J - [K - (L/0.122)]$$

where

- J is the person's adjusted income for the year,
- K is the amount referred to in paragraph (b) of the description of B, and
- L is the amount referred to in paragraph (a) of the description of F, and

H is

- (a) if the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant, 12.2%, and
- (b) if the person is an eligible individual in respect of two or more qualified dependants, the fraction (expressed as a percentage rounded to the nearest one-tenth of one per cent) of which
 - (i) the numerator is the total that would be determined under the description of F in respect of the eligible individual if that description were applied without reference to the fourth and subsequent qualified dependants in respect of whom the person is an eligible individual, and
 - (ii) the denominator is the amount referred to in paragraph (a) of the description of F, divided by 0.122; and

(4) Subsection 122.61(1) of the Act is amended by adding the following after the description of C:

M is the amount determined by the formula

$$N - (O \times P)$$

where

(iii) 1 176 \$ pour chacune des autres,

(3) Les éléments G et H de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

G le montant obtenu par la formule suivante :

$$J - [K - (L/0,122)]$$

où:

- J représente le revenu modifié de la personne pour l'année,
- K la somme visée à l'alinéa b) de l'élément B,
- L la somme visée à l'alinéa *a*) de l'élément F.

H:

- a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 12,2 %,
- b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, la fraction (exprimée en pourcentage arrêté à la première décimale) dont le numérateur correspond au total visé au sous-alinéa (i) et le dénominateur, au montant visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le total qui serait déterminé selon l'élément F à l'égard du particulier admissible si cet élément ne s'appliquait qu'aux trois premières personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne est un particulier admissible.
 - (ii) le quotient de la somme visée à l'alinéa *a*) de l'élément F par 0,122;

(4) Le paragraphe 122.61(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément C, de ce qui suit :

M le montant obtenu par la formule suivante :

$$N - (O \times P)$$

où:

- N is the product obtained by multiplying \$1,600 by the number of qualified dependants in respect of whom both
 - (a) an amount may be deducted under section 118.3 for the taxation year that includes the month, and
 - (b) the person is an eligible individual at the beginning of the month,
- O is the amount determined by the formu-

$$J - [F/H + (K - L/0.122)]$$

where the descriptions of J, F, H, K, and L are described in the description of C, and

- P is the amount that would be determined for the description of H if the person were an eligible individual in respect of only the number of qualified dependants included in the description of N.
- (5) Subsection 122.61(6) of the Act is replaced by the following:

Additions to NCB supplement — July 2005 and 2006

- (6) Each amount referred to in the description of F in subsection (1) that is to be used for the purpose of determining the amount deemed to be an overpayment arising during months that are
 - (a) after June 2005 and before July 2006, is to be replaced with the amount that is the total of \$185 and the amount otherwise determined under subsection (5) for those months; and
 - (b) after June 2006 and before July 2007, is to be replaced with the amount that is the total of \$185 and the amount otherwise determined, for those months, by applying subsection (5) to the amount determined under paragraph (a).
- (6) Subsections (1) to (5) apply in respect of overpayments deemed to arise during months that are after June 2003 except that, for overpayments deemed to arise during those months that are before July 2004, the following applies:
 - (a) the description of G in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read as follows:

- N représente le produit de 1 600 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles, à la fois :
 - a) un montant est déductible en application de l'article 118.3 pour l'année d'imposition qui comprend le mois,
 - b) la personne est un particulier admissible au début du mois,
- O le montant obtenu par la formule J [F/H + (K L/0,122)], où J, F, H, K et L correspondent aux mêmes éléments figurant à l'élément C,
- P le montant qui serait déterminé selon l'élément H si la personne n'était une personne admissible qu'à l'égard du nombre de personnes à charge admissibles visé à l'élément N.

(5) Le paragraphe 122.61(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (6) Chaque montant visé à l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe (1) qui entre dans le calcul du montant réputé être un paiement en trop se produisant au cours de mois donnés :
- Ajouts au supplément de la PNE
- a) postérieurs à juin 2005 et antérieurs à juillet 2006, sont remplacés par le montant qui correspond au total de 185 \$ et du montant déterminé par ailleurs selon le paragraphe (5) pour ces mois;
- b) postérieurs à juin 2006 et antérieurs à juillet 2007, sont remplacés par le montant qui correspond au total de 185 \$ et du montant déterminé par ailleurs pour ces mois, par l'application du paragraphe (5) au montant déterminé selon l'alinéa a).
- (6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux paiements en trop réputés se produire au cours de mois postérieurs à juin 2003. Toutefois, pour ce qui est des paiements en trop réputés se produire au cours de ces mois qui sont antérieurs à juillet 2004 :
 - a) l'élément G de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputé être libellé comme suit :

- G is the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds \$21,529, and
- (b) subparagraph (b)(ii) in the description of H in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read as follows:
 - (ii) the denominator is the amount by which the amount referred to in paragraph (*b*) of the description of B exceeds \$21,529.
- (c) the description of O in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (4), is to be read as follows:
- O is the amount determined by the formula
 - (a) "J \$33,487", if the person is an eligible individual in respect of three or fewer qualified dependants, and
 - (b) "J (F/H + \$21,529)", if the person is an eligible individual in respect of more than three qualified dependants,

where the descriptions of J, F and H are described in the description of C, and

- 78. (1) The definition "CCPC rate reduction percentage" in subsection 123.4(1) of the Act is repealed.
- (2) Paragraph (b) of the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iv).
- (3) Paragraph (c) of the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1) of the Act is replaced by the following:
 - (c) if the corporation is throughout the year an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation, nil.
- (4) Paragraphs 123.4(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- G l'excédent éventuel, sur 21 529 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année,
- b) le sous-alinéa b)(ii) de l'élément H de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputé être libellé comme suit :
 - (ii) l'excédent, sur 21 529 \$, de la somme visée à l'alinéa b) de l'élément B,
- c) l'élément O de la cinquième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé être libellé comme suit :
- O le montant obtenu par la formule applicable suivante, où J, F et H correspondent aux mêmes éléments figurant à l'élément C:
 - a) J 33 487 \$, si la personne est un particulier admissible à l'égard d'au plus trois personnes à charge admissibles.
 - b) J (F/H + 21 529 \$), si la personne est un particulier admissible à l'égard de plus de trois personnes à charge admissibles.
- 78. (1) La définition de « pourcentage de réduction du taux des SPCC », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est abrogée.
- (2) Le sous-alinéa b)(iv) de la définition de « revenu imposable au taux complet », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est abrogé.
- (3) L'alinéa c) de la définition de « revenu imposable au taux complet », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :
 - c) si la société est, tout au long de l'année, une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable, zéro.
- (4) Les alinéas 123.4(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) the amount determined by the formula (\$300,000/A) x B

where

A is the total of

- (i) that proportion of \$200,000 that the number of days in the taxation year that are before 2003 is of the number of days in the taxation year,
- (ii) that proportion of \$225,000 that the number of days in the taxation year that are in 2003 is of the number of days in the taxation year, and
- (iii) that proportion of \$250,000 that the number of days in the taxation year that are in 2004 is of the number of days in the taxation year, and
- B is the corporation's business limit for the taxation year as determined under section 125 for the purpose of paragraph 125(1)(c),
- (b) the amount that would be determined under paragraph 125(1)(a) in respect of the corporation for the year if the description of M in the definition "specified partnership income" in subsection 125(7) were read as it is to be read for fiscal periods that begin after 2005, and
- (5) Subsection 123.4(3) of the Act is repealed.
- (6) Subsections (1) to (3) and (5) apply to the 2005 and subsequent taxation years.
- (7) Subsection (4) applies to the 2003 and 2004 taxation years.

79. (1) Subsections 125(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

(2) For the purpose of this section, a corporation's "business limit" for a taxation year is \$300,000 unless the corporation is associated in the year with one or more other

a) le montant obtenu par la formule suivante :

(300 000 \$/A) x B

où:

- A représente le total des produits suivants :
 - (i) le produit de 200 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
 - (ii) le produit de 225 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
 - (iii) le produit de 250 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- B le plafond des affaires de la société pour l'année d'imposition, déterminé selon l'article 125 pour l'application de l'alinéa 125(1)*c*);
- b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa 125(1)a) relativement à la société pour l'année si l'élément M de la formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au paragraphe 125(7), était libellé selon sa version applicable aux exercices commençant après 2005;
- (5) Le paragraphe 123.4(3) de la même loi est abrogé.
- (6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 2005 et suivantes.
- (7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2003 et 2004.
- 79. (1) Les paragraphes 125(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent article, le « plafond des affaires » d'une société, pour une année d'imposition, est de 300 000 \$, à moins que la société ne soit associée, pendant

Sens de « plafond des affaires »

Interpretation of business limit

Canadian-controlled private corporations in which case, except as otherwise provided in this section, its business limit for the year is nil.

Associated corporations

- (3) Notwithstanding subsection (2), if all the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year file with the Minister in prescribed form an agreement that assigns for the purpose of this section a percentage to one or more of them for the year, the business limit for the year of each of the corporations is
 - (a) if the total of the percentages assigned in the agreement does not exceed 100%, \$300,000 multiplied by the percentage assigned to that corporation in the agreement; and
 - (b) in any other case, nil.

Failure to file agreement

- (4) If any of the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (3) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purpose of this section, allocate an amount to one or more of them for the taxation year. The total amount so allocated must equal the least of the amounts that would, if none of the corporations were associated with any other corporation during the year and if this Act were read without reference to subsections (5) and (5.1), be the business limits of the corporations for the year.
- (2) The description of M in the definition "specified partnership income" in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

M is the lesser of

- (i) \$300,000, and
- (ii) the product obtained when \$822 is multiplied by the total of all amounts each of which is the

l'année, à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien, auquel cas son plafond des affaires pour l'année est nul, sauf disposition contraire du présent article.

- (3) Malgré le paragraphe (2), si les sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres pendant une année d'imposition présentent au ministre, selon le formulaire prescrit, une convention par laquelle est attribué, pour l'application du présent article, un pourcentage à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, le plafond des affaires, pour l'année, de chacune des sociétés correspond à ce qui suit :
 - *a*) si le total des pourcentages attribués selon la convention n'excède pas 100 %, le produit de 300 000 \$ par le pourcentage attribué à la société selon la convention;
 - b) dans les autres cas, zéro.
- (4) Si une ou plusieurs sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres pendant une année d'imposition ne présentent pas au ministre une convention conforme au paragraphe (3) dans les 30 jours suivant l'envoi par le ministre, à une ou plusieurs d'entre elles, d'un avis portant qu'une telle convention est requise pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie, le ministre attribue, pour l'application du présent article, un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année. Le montant total ainsi attribué doit correspondre au moins élevé des montants qui représenteraient les plafonds des affaires des sociétés pour l'année si aucune d'elles n'était associée à d'autres sociétés au cours de l'année et s'il n'était pas tenu compte des paragraphes (5) et (5.1).
- (2) L'élément M de la troisième formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :
 - M le moins élevé des montants suivants :
 - (i) 300 000 \$,

Sociétés associées

Défaut de présenter la convention number of days in a fiscal period of the partnership that ends in the year, and

- (3) Subsection (1) applies to the 2003 and subsequent taxation years except that for taxation years that begin before 2006
 - (a) the reference in subsection 125(2) of the Act, as enacted by subsection (1), to "\$300,000" is to be read as a reference to the total of
 - (i) that proportion of \$200,000 that the number of days in the taxation year that are before 2003 is of the number of days in the taxation year,
 - (ii) that proportion of \$225,000 that the number of days in the taxation year that are in 2003 is of the number of days in the taxation year,
 - (iii) that proportion of \$250,000 that the number of days in the taxation year that are in 2004 is of the number of days in the taxation year,
 - (iv) that proportion of \$275,000 that the number of days in the taxation year that are in 2005 is of the number of days in the taxation year, and
 - (v) that proportion of \$300,000 that the number of days in the taxation year that are after 2005 is of the number of days in the taxation year; and
 - (b) the reference in subsection 125(3) of the Act, as enacted by subsection (1), to "\$300,000" is to be read as a reference to "the amount that would, if the corporation were not associated in the year with any other corporation, be its business limit for the year determined without reference to subsections (5) and (5.1),".

- (ii) le produit de 822 \$ par le total des montants dont chacun représente le nombre de jours de l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année;
- (3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition commençant avant 2006 :
 - a) la mention « 300 000 \$ » au paragraphe 125(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention du total des produits suivants :
 - (i) le produit de 200 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
 - (ii) le produit de 225 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
 - (iii) le produit de 250 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
 - (iv) le produit de 275 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
 - (v) le produit de 300 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2005 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
 - b) la mention « de 300 000 \$ » au paragraphe 125(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « du montant qui représenterait le plafond des affaires de la société pour l'année, déterminé compte non tenu des paragraphes (5) et (5.1), si elle n'était pas associée à d'autres sociétés au cours de l'année ».

- (4) Subsection (2) applies to the 2003 and subsequent taxation years except that, for taxation years that begin before 2006, the references in the description of M in the definition "specified partnership income" in subsection 125(7) of the Act, as enacted by subsection (2), to "\$300,000" and "\$822", are to be read,
 - (a) for fiscal periods of a partnership that end in a corporation's 2003 taxation year, as "\$225,000" and "\$617", respectively;
 - (b) for fiscal periods of a partnership that end in a corporation's 2004 taxation year, as "\$250,000" and "\$685", respectively; and
 - (c) for fiscal periods of a partnership that end in a corporation's 2005 taxation year, as "\$275,000" and "\$754", respectively.

80. (1) Subsection 125.5(3) of the Act is replaced by the following:

Tax credit

- (3) An eligible production corporation in respect of an accredited production for a taxation year is deemed to have paid on its balance-due day for the year an amount on account of its tax payable under this Part for the year equal to 16% of its qualified Canadian labour expenditure for the year in respect of the production, if
 - (a) the corporation files with its return of income for the year
 - (i) a prescribed form containing prescribed information in respect of the production,
 - (ii) an accredited film or video production certificate in respect of the production, and
 - (iii) each other document prescribed in respect of the production; and
 - (b) the principal filming or taping of the production began before the end of the year.

- (4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition commençant avant 2006, les mentions « 300 000 \$ » et « 822 \$ », à l'élément M de la troisième formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au paragraphe 125(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), valent mention respectivement des sommes suivantes pour les exercices ci-après :
 - a) exercices d'une société de personnes se terminant dans l'année d'imposition 2003 d'une société : 225 000 \$ et 617 \$;
 - b) exercices d'une société de personnes se terminant dans l'année d'imposition 2004 d'une société : 250 000 \$ et 685 \$;
 - c) exercices d'une société de personnes se terminant dans l'année d'imposition 2005 d'une société : 275 000 \$ et 754 \$.
- 80. (1) Le paragraphe 125.5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
- (3) La société de production admissible quant à une production agréée pour une année d'imposition est réputée avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égal à 16 % de sa dépense de maind'oeuvre admissible au Canada pour l'année relativement à la production, si les conditions suivantes sont réunies :
 - *a*) la société joint les documents suivants à la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année :
 - (i) un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relatifs à la production,
 - (ii) le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée délivré relativement à la production,
 - (iii) tout autre document visé par règlement relativement à la production;
 - b) les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement de la production ont commencé avant la fin de l'année.

Crédit d'impôt

- (2) Subsection (1) applies in respect of Canadian labour expenditures incurred after February 18, 2003.
- 81. (1) Paragraph (a) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:
 - (a) that is a Canadian exploration expense incurred after October 17, 2000 and before 2005 by a corporation in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1),
- (2) The definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (c), by striking out the word "and" at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).
- (3) Subsection 127(10.2) of the Act is replaced by the following:

(10.2) For the purpose of subsection (10.1), a corporation's expenditure limit for a particular taxation year is the amount determined by the formula

(\$5,000,000 - 10A) x B/C

where

Expenditure

determined

limit

A is the greater of \$300,000 and either

- (a) if the corporation is associated with one or more other corporations in the particular year and the particular year ends in a calendar year, the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation, or of such an associated corporation, for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last taxation year), or
- (b) if paragraph (a) does not apply, the corporation's taxable income for its im-

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses de main-d'oeuvre au Canada engagées après le 18 février 2003.
- 81. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :
 - a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après le 17 octobre 2000 et avant 2005 dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);
- (2) L'alinéa *e*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé.
- (3) Le paragraphe 127(10.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10.2) Pour l'application du paragraphe (10.1), la limite de dépenses d'une société pour une année d'imposition donnée correspond au montant obtenu par la formule suivante :

(5 000 000 \$ - 10A) x B/C

où:

A représente 300 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant applicable suivant :

a) si la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée et que celle-ci prend fin dans une année civile, le total des montants représentant chacun le revenu imposable de la société, ou d'une telle société associée, pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année d'imposition,

Limite de dépenses

- mediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year),
- B is the total of the business limits under section 125 for the particular year of the corporation and any such other corporations for the particular year, and

C is

- (a) if the corporation is associated with one or more other corporations in the particular year, the total of all amounts each of which would be the business limit for the particular year of the corporation or of such an associated corporation, if this Act were read without reference to subsections 125(5) and (5.1), or
- (b) if paragraph (a) does not apply, the amount that would, if this Act were read without reference to subsections 125(5) and (5.1), be the corporation's business limit for the particular year.

Expenditure limits — associated CCPCs

- (10.21) Notwithstanding subsection (10.2), the expenditure limit for a taxation year of a corporation that is associated in the taxation year with one or more other Canadian-controlled private corporations is, except as otherwise provided in this section, nil.
- (4) Subsections (1) and (2) apply after February 18, 2003.
- (5) Subsection (3) applies to taxation years that end after 2002 except that, for taxation years that immediately follow taxation years that ended before 2003, the reference in the formula in subsection 127(10.2) of the Act, as enacted by subsection (3), to "\$5,000,000" is to be read as a reference to "\$4,000,000" and the reference to "\$300,000" in the description of A is to be read as a reference to "\$200,000".
- 82. (1) The definition "refund of premiums" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

"refund of premiums" means any amount paid out of or under a registered retirement savings plan (other than a tax-paid amount

- b) en cas d'inapplication de l'alinéa a), le revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année:
- B le total des plafonds des affaires pour l'année donnée, déterminés selon l'article 125, de la société et de ces autres sociétés;

C:

- a) si la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des montants dont chacun représenterait le plafond des affaires pour cette année de la société ou d'une telle société associée s'il n'était pas tenu compte des paragraphes 125(5) et (5.1),
- b) en cas d'inapplication de l'alinéa a), le montant qui représenterait le plafond des affaires de la société pour l'année donnée s'il n'était pas tenu compte des paragraphes 125(5) et (5.1).
- (10.21) Malgré le paragraphe (10.2), la limite de dépenses, pour une année d'imposition, d'une société qui est associée au cours de l'année à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien est nul, sauf disposition contraire du présent article.
- (4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 19 février 2003.
- (5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2002. Toutefois, pour les années d'imposition suivant immédiatement celles terminées avant 2003, la mention « 5 000 000 \$ » dans la formule figurant au paragraphe 127(10.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), vaut mention de « 4 000 000 \$ » et la mention « 300 000 \$ », à l'élément A de cette formule, vaut mention de « 200 000 \$ ».
- 82. (1) La définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :
- « remboursement de primes » Toute somme versée à l'une des personnes ci-après dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-

« remboursement de primes » "refund of premiums"

Limite de

dépenses — SPCC associées

"refund of premiums" « remboursement de primes » in respect of the plan) as consequence of the death of the annuitant under the plan,

- (a) to an individual who was, immediately before the death, a spouse or commonlaw partner of the annuitant, where the annuitant died before the maturity of the plan, or
- (b) to a child or grandchild of the annuitant who was, immediately before the death, financially dependent on the annuitant for support;
- (2) Paragraphs (a) and (b) of the definition "RRSP dollar limit" in subsection 146(1) of the Act are replaced by the following:
 - (a) for years other than 1996 and 2003, the money purchase limit for the preceding year,
 - (b) for 1996, \$13,500, and
 - (c) for 2003, \$14,500;

(3) Section 146 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Restriction financially dependent (1.1) For the purpose of paragraph (b) of the definition "refund of premiums" in subsection (1), clause 60(l)(v)(B.01) and subparagraph 104(27)(e)(i), it is assumed, unless the contrary is established, that an individual's child or grandchild was not financially dependent on the individual for support immediately before the individual's death if the income of the child or grandchild for the taxation year preceding the taxation year in which the individual died exceeded the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

- A is the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for that preceding taxation year; and
- B is nil, unless the financial dependency was because of mental or physical infirmity, in which case it is \$6,180 adjusted for each such preceding taxation year that is after 2002 in the manner set out in section 117.1.

retraite par suite du décès du rentier du régime, à l'exception d'un montant libéré d'impôt relativement au régime :

- a) le particulier qui, immédiatement avant le décès du rentier, était son époux ou conjoint de fait, dans le cas où le rentier est décédé avant l'échéance du régime;
- b) l'enfant ou le petit-enfant du rentier qui, immédiatement avant le décès de celui-ci, était financièrement à sa charge.
- (2) Les alinéas a) et b) de la définition de « plafond REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :
 - a) Pour les années civiles autres que 1996 et 2003, le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente;
 - b) pour 1996, 13 500 \$;
 - c) pour 2003, 14 500 \$.

(3) L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « remboursement de primes » au paragraphe (1), de la division 60l)(v)(B.01) et du sous-alinéa 104(27)c)(i), il faut supposer, sauf preuve du contraire, que l'enfant ou le petit-enfant d'un particulier n'était pas financièrement à la charge du particulier immédiatement avant le décès de celui-ci si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant pour l'année d'imposition précédant celle du décès du particulier dépassait le montant obtenu par la formule suivante :

A + B

où:

- A représente le montant applicable à cette année d'imposition précédente selon l'alinéa 118(1)c);
- B zéro, sauf si l'enfant ou le petit-enfant était financièrement à charge en raison d'une déficience mentale ou physique, auquel cas le présent élément représente 6 180 \$, rajusté conformément à l'article 117.1 pour chacune de ces années d'imposition précédentes qui est postérieure à 2002.

Restriction personne financièrement à charge

- (4) Subsections (1) and (3) apply in respect of deaths that occur after 2002.
 - (5) Subsection (2) applies after 2002.

83. (1) Paragraph 146.3(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the fund provides that the carrier shall make only those payments described in any of paragraphs (d) and (e), the definition "retirement income fund" in subsection (1), and subsections (14) and (14.1);

(2) The portion of paragraph 146.3(2)(e.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e.1) where the fund does not govern a trust or the fund governs a trust created before 1998 that does not hold an annuity contract as a qualified investment for the trust, the fund provides that if an annuitant, at any time, directs that the carrier transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at that time, to a person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund of the annuitant or to a registered pension plan in accordance with subsection (14.1), the transferor shall retain an amount equal to the lesser of

(3) The portion of paragraph 146.3(2)(e.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e.2) where paragraph (e.1) does not apply, the fund provides that if an annuitant, at any time, directs that the carrier transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at that time, to a person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund of the annuitant or to a registered pension plan in accordance with subsection (14.1), the transferor shall retain property in the fund sufficient to ensure that the total of

- (4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux décès survenant après 2002.
- (5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2003.

83. (1) L'alinéa 146.3(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entente concernant le fonds prévoit que l'émetteur ne peut faire d'autres versements que ceux prévus aux alinéas d) et e), à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe (1) et aux paragraphes (14) et (14.1):

(2) Le passage de l'alinéa 146.3(2)e.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.1) si le fonds ne régit pas de fiducie ou s'il régit une fiducie établie avant 1998 qui ne détient pas de contrat de rente à titre de placement admissible pour la fiducie, elle prévoit que, dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne à l'émetteur de transférer à un régime de pension agréé conformément au paragraphe (14.1) ou à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, le cédant doit conserver un montant égal au moins élevé des montants suivants:

(3) Le passage de l'alinéa 146.3(2)e.2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.2) en cas d'inapplication de l'alinéa e.1), elle prévoit que, dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne à l'émetteur de transférer à un régime de pension agréé conformément au paragraphe (14.1) ou à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, le cédant doit conserver dans le fonds suffisamment de biens pour s'assurer que le total des montants suivants n'est pas inférieur à l'excédent éventuel du minimum à retirer du fonds pour l'année du transfert sur le total des

montants reçus sur le fonds avant le transfert qui sont inclus dans le calcul du revenu du rentier en vertu du fonds pour cette année :

(4) Subsection 146.3(14) of the Act is replaced by the following:

Transfer on breakdown of marriage or common-law partnership

- (14) An amount is transferred from a registered retirement income fund of an annuitant in accordance with this subsection if the amount
 - (a) is transferred on behalf of an individual who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the annuitant and who is entitled to the amount under a decree, an order or a judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, that relates to a division of property between the annuitant and the individual in settlement of rights that arise out of, or on a breakdown of, their marriage or common-law partnership; and
 - (b) is transferred directly to
 - (i) a registered retirement income fund under which the individual is the annuitant, or
 - (ii) a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)).

Transfer to money purchase RPP (14.1) An amount is transferred from a registered retirement income fund of an annuitant in accordance with this subsection if the amount is transferred at the direction of the annuitant directly to a registered pension plan of which, at any time before the transfer, the annuitant was a member (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) or to a prescribed registered pension plan and allocated to the annuitant under a money purchase provision (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) of the plan.

Taxation of amount transferred

- (14.2) An amount transferred on behalf of an individual in accordance with paragraph (2)(e) or subsection (14) or (14.1)
 - (a) is not, solely because of that transfer, to be included in computing the income of any taxpayer; and

(4) Le paragraphe 146.3(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(14) Un montant est transféré du fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier conformément au présent paragraphe s'il est transféré, à la fois : Transfert en cas d'échec du mariage ou de l'union de fait

- a) pour le compte d'un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait, du rentier et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le rentier et le particulier en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;
- b) directement au fonds ou au régime suivant :
 - (i) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier,
 - (ii) un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier, au sens du paragraphe 146(1).
- (14.1) Un montant est transféré du fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier conformément au présent paragraphe s'il est transféré, sur instructions du rentier, soit directement à un régime de pension agréé dont il était un participant, au sens du paragraphe 147.1(1), avant le transfert, soit directement à un régime de pension agréé visé par règlement, et est attribué au rentier aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, au sens du même paragraphe, du régime.
- (14.2) Le montant transféré pour le compte d'un particulier conformément à l'alinéa (2)e) ou aux paragraphes (14) ou (14.1) ne peut :
 - *a*) en raison seulement du transfert, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable:

Transfert à un RPA à cotisations déterminées

Imposition du montant transféré Budget Implementation, 2003

- (b) is not to be deducted in computing the income of any taxpayer.
- (5) Subsections (1) to (4) apply after 2003.
- 84. (1) Paragraphs (g) to (j) of the definition "money purchase limit" in subsection 147.1(1) of the Act are replaced by the following:
 - (g) for years after 1995 and before 2003, \$13,500,
 - (h) for 2003, \$15,500,
 - (i) for 2004, \$16,500,
 - (j) for 2005, \$18,000,
 - (k) for each year after 2005, the greater of
 - (i) the product (rounded to the nearest multiple of \$10, or, if that product is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) of
 - (A) \$18,000, and
 - (B) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2005, and
 - (ii) the money purchase limit for the preceding year;
- (2) Subsection (1) applies after 2002. However, for the purpose of determining a pension credit of an individual for the 2002 calendar year under section 8308.1 or 8308.3 of the *Income Tax Regulations* or an amount prescribed in respect of an individual under section 8308.2 or 8309 of the *Income Tax Regulations* for the 2003 calendar year, the money purchase limit for 2002 is deemed to be \$14,500.
- 85. (1) Subsection 181.1(1) of the Act is replaced by the following:

Tax payable

- **181.1** (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to the amount obtained by multiplying the corporation's specified percentage for the taxation year by the amount, if any, by which
 - (a) its taxable capital employed in Canada for the year

exceeds

(b) its capital deduction for the year.

- b) être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable.
- (5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à compter de 2004.
- 84. (1) Les alinéas g) à j) de la définition de « plafond des cotisations déterminées », au paragraphe 147.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :
 - g) années postérieures à 1995 et antérieures à 2003 : 13 500 \$;

h) 2003: 15 500 \$;

i) 2004: 16 500 \$;

i) 2005 : 18 000 \$;

- *k*) chaque année postérieure à 2005 : le plus élevé des montants suivants :
 - (i) le produit de la multiplication arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure de 18 000 \$ par le quotient de la division du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2005,
 - (ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2003. Toutefois, pour ce qui est de déterminer le crédit de pension d'un particulier pour l'année civile 2002 selon les articles 8308.1 ou 8308.3 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou le montant visé ou prescrit, selon les articles 8308.2 ou 8309 de ce règlement respectivement pour l'année civile 2003, à l'égard d'un particulier pour cette même année, le plafond des cotisations déterminées pour 2002 est réputé correspondre à 14 500 \$.
- 85. (1) Le paragraphe 181.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

181.1 (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt égal au produit du pourcentage déterminé qui lui est applicable pour l'année par l'excédent éventuel de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année sur son abattement de capital pour l'année.

Impôt payable

Specified percentage

- (1.1) For the purpose of subsection (1), the specified percentage of a corporation for a taxation year that ends after 2003 is the total of
 - (a) that proportion of 0.225% that the number of days in the taxation year that are before 2004 is of the number of days in the taxation year,
 - (b) that proportion of 0.200% that the number of days in the taxation year that are in 2004 is of the number of days in the taxation year,
 - (c) that proportion of 0.175% that the number of days in the taxation year that are in 2005 is of the number of days in the taxation year,
 - (d) that proportion of 0.125% that the number of days in the taxation year that are in 2006 is of the number of days in the taxation year, and
 - (e) that proportion of 0.0625% that the number of days in the taxation year that are in 2007 is of the number of days in the taxation year.

Exceptions

- (1.2) Notwithstanding subsection (1.1), for the purposes of applying subsection 125(5.1) and the definitions "unused surtax credit" in subsections (6) and 190.1(5), the amount of tax in respect of a corporation under subsection (1) for a taxation year is to be determined as if the specified percentage of the corporation for the taxation year were 0.225%.
- (2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.
- 86. (1) Subsections 181.5(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Capital deduction

181.5 (1) Subject to subsection (1.1), the capital deduction of a corporation for a taxation year is \$50 million unless the corporation is related to another corporation at any time in the taxation year, in which case, subject to subsection (4), its capital deduction for the year is nil.

- (1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le pourcentage déterminé applicable à une société pour une année d'imposition se terminant après 2003 correspond au total des produits suivants :
 - a) le produit de 0,225 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
 - b) le produit de 0,200 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
 - c) le produit de 0,175 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
 - d) le produit de 0,125 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
 - e) le produit de 0,0625 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2007 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.
- (1.2) Malgré le paragraphe (1.1), pour l'application du paragraphe 125(5.1) et de la définition de « crédit de surtaxe inutilisé » aux paragraphes (6) et 190.1(5), l'impôt relatif à une société en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition est déterminé comme si le pourcentage déterminé qui lui est applicable pour l'année s'établissait à 0,225 %.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.
- 86. (1) Les paragraphes 181.5(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

181.5 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition correspond à 50 000 000 \$, sauf si la société est liée à une autre société à un moment de l'année, auquel cas, sous réserve du paragraphe (4), son abattement de capital pour l'année est nul.

Pourcentage déterminé

Exceptions

Abattement de capital Exceptions

98

(1.1) For the purposes of applying subsection 125(5.1), the definitions "unused surtax credit" in subsections 181.1(6) and 190.1(5), and subsection 225.1(8), the amount of tax in respect of a corporation under subsection 181.1(1) for a taxation year is to be determined as if the reference to "\$50 million" in subsection (1) were a reference to "\$10 million".

Related corporations

(2) Subject to subsection (4.1), a corporation that is related to any other corporation at any time in a taxation year of the corporation that ends in a calendar year may file with the Minister in prescribed form an agreement on behalf of the related group of which the corporation is a member under which an amount that does not exceed \$50 million is allocated among all corporations that are members of the related group for each taxation year of each such corporation ending in the calendar year and at a time when it was a member of the related group.

Allocation by Minister (3) Subject to subsection (4.1), the Minister may request a corporation that is related to any other corporation at the end of a taxation year to file with the Minister an agreement referred to in subsection (2) and, if the corporation does not file such an agreement within 30 days after receiving the request, the Minister may allocate an amount among the members of the related group of which the corporation is a member for the taxation year not exceeding \$50 million.

(2) Section 181.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exceptions

(4.1) For the purposes of applying subsection 125(5.1), the definitions "unused surtax credit" in subsections 181.1(6) and 190.1(5), and subsection 225.1(8), subsections (2) to (4) are to be read as if the amount determined under subsection (2) or (3), as the case may be, in respect of the corporation for the taxation year were that proportion of \$10 million that the amount otherwise determined in respect of the corporation for the taxation year under that subsection is of \$50 million.

(1.1) Pour l'application du paragraphe 125(5.1), de la définition de « crédit de surtaxe inutilisé » aux paragraphes 181.1(6) et 190.1(5) et du paragraphe 225.1(8), l'impôt relatif à une société en vertu du paragraphe 181.1(1) pour une année d'imposition est déterminé comme si la mention « 50 000 000 \$ » au paragraphe (1) valait mention de « 10 000 000 \$ ».

(2) Sous réserve du paragraphe (4.1), la société donnée qui est liée à une autre société à un moment de son année d'imposition se terminant au cours d'une année civile peut présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, un accord, au nom du groupe lié dont elle est membre, qui prévoit la répartition d'un montant qui ne dépasse pas 50 000 000 \$ entre les sociétés membres du groupe lié pour chaque année d'imposition de chacune de celles-ci se terminant dans l'année civile et à un moment où la société donnée est membre du groupe lié.

(3) Sous réserve du paragraphe (4.1), le ministre peut demander à la société qui est liée à une autre société à la fin d'une année d'imposition de lui présenter l'accord visé au paragraphe (2). Si la société ne présente pas cet accord dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le ministre peut répartir un montant qui ne dépasse pas 50 000 000 \$ entre les membres du groupe lié dont la société est membre pour l'année.

(2) L'article 181.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Pour l'application du paragraphe 125(5.1), de la définition de « crédit de surtaxe inutilisé » aux paragraphes 181.1(6) et 190.1(5) et du paragraphe 225.1(8), les paragraphes (2) à (4) sont réputés être libellés comme si le montant déterminé selon les paragraphes (2) ou (3), selon le cas, relativement à la société pour l'année d'imposition correspondait au produit de 10 000 000 \$ par le rapport entre le montant déterminé par ailleurs relativement à la société pour l'année en vertu de ce paragraphe et 50 000 000 \$.

Exceptions

Sociétés liées

Répartition par le ministre

Exceptions

- (3) Subsections (1) and (2) apply to the 2004 and subsequent taxation years.
- 87. (1) The definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act is replaced by the following:

"tax shelter" « abri fiscal »

"tax shelter" means

- (a) a gifting arrangement described by paragraph (b) of the definition "gifting arrangement"; and
- (b) a gifting arrangement described by paragraph (a) of the definition "gifting arrangement", or a property (including any right to income) other than a flowthrough share or a prescribed property, in respect of which it can reasonably be considered, having regard to statements or representations made or proposed to be made in connection with the gifting arrangement or the property, that, if a person were to enter into the gifting arrangement or acquire an interest in the property, at the end of a particular taxation year that ends within four years after the day on which the gifting arrangement is entered into or the interest is acquired,
 - (i) the total of all amounts each of which is
 - (A) an amount, or a loss in the case of a partnership interest, represented to be deductible in computing the person's income for the particular year or any preceding taxation year in respect of the gifting arrangement or the interest in the property (including, if the property is a right to income, an amount or loss in respect of that right that is stated or represented to be so deductible), or
 - (B) any other amount stated or represented to be deemed under this Act to be paid on account of the person's tax payable, or to be deductible in computing the person's income, taxable income or tax payable under this Act, for the particular year or any preceding taxation

- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2004 et suivantes.
- 87. (1) La définition de « abri fiscal », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« abri fiscal »

« abri fiscal » "tax shelter"

- a) Arrangement de don visé à l'alinéa b)
 de la définition de « arrangement de don »:
- b) arrangement de don visé à l'alinéa a) de la définition de « arrangement de don » ou bien (y compris le droit à un revenu), à l'exception des actions accréditives et des biens visés par règlement, pour lequel il est raisonnable de considérer, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à l'arrangement ou au bien, que, si une personne devait conclure l'arrangement ou acquérir une part dans le bien, le montant visé au sous-alinéa (i) serait, à la fin d'une année d'imposition qui se termine dans les quatre ans suivant le jour où l'arrangement est conclu ou la part, acquise, égal ou supérieur au montant visé au sous-alinéa (ii):
 - (i) le total des montants représentant chacun :
 - (A) un montant ou, dans le cas d'une participation dans une société de personnes, une perte qui est annoncé comme étant déductible dans le calcul du revenu de la personne pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de l'arrangement ou de la part dans le bien (y compris, si le bien est un droit à un revenu, un montant ou une perte afférent à ce droit qui est déclaré ou annoncé comme étant ainsi déductible),
 - (B) un autre montant qui est déclaré ou annoncé comme étant réputé, en vertu de la présente loi, être payé au titre de l'impôt payable par la personne, ou comme étant déductible dans le calcul de ses revenu, revenu

year in respect of the gifting arrangement or the interest in the property, other than an amount so stated or represented that is included in computing a loss described in clause (A),

would equal or exceed

- (ii) the amount, if any, by which
 - (A) the cost to the person of the property acquired under the gifting arrangement, or of the interest in the property at the end of the particular year, determined without reference to section 143.2,

would exceed

(B) the total of all amounts each of which is the amount of any prescribed benefit that is expected to be received or enjoyed, directly or indirectly, in respect of the property acquired under the gifting arrangement, or of the interest in the property, by the person or another person with whom the person does not deal at arm's length.

(2) Subsection 237.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

- "gifting arrangement" means any arrangement under which it may reasonably be considered, having regard to statements or representations made or proposed to be made in connection with the arrangement, that if a person were to enter into the arrangement, the person would
 - (a) make a gift to a qualified donee, or a contribution referred to in subsection 127(4.1), of property acquired by the person under the arrangement; or
 - (b) incur a limited-recourse amount that can reasonably be considered to relate to a gift to a qualified done or a contribution referred to in subsection 127(4.1).

- imposable ou impôt payable en vertu de la présente loi, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de l'arrangement ou de la part dans le bien, à l'exclusion d'un montant ainsi déclaré ou annoncé qui est inclus dans le calcul d'une perte visée à la division (A),
- (ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):
 - (A) le coût, pour la personne, du bien acquis aux termes de l'arrangement, ou de la part dans le bien à la fin de l'année, déterminé compte non tenu de l'article 143.2,
 - (B) la valeur totale des avantages visés par règlement que la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance pourrait recevoir, directement ou indirectement, au titre du bien acquis aux termes de l'arrangement ou au titre de la part dans le bien.

(2) Le paragraphe 237.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

- « arrangement de don » Arrangement aux termes duquel il est raisonnable de considérer, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à l'arrangement, que, si une personne devait conclure l'arrangement, l'une des éventualités suivantes se produirait :
 - a) un bien acquis par la personne aux termes de l'arrangement ferait l'objet d'un don à un donataire reconnu ou d'une contribution visée au paragraphe 127(4.1);
 - b) la personne contracterait un montant à recours limité qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un don à un donataire reconnu ou à une contribution visée au paragraphe 127(4.1).

« arrangement de don » "gifting arrangement"

"gifting arrangement" « arrangement de don »

- (3) The portion of the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), and the portion of the definition "gifting arrangement" in subsection 237.1(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (2), apply after February 18, 2003.
- (4) Paragraph (a) of the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and paragraph (b) of the definition "gifting arrangement" in subsection 237.1(1) of the Act, as enacted by subsection (2) apply in respect of property acquired, and gifts, contributions, statements and representations made, after February 18, 2003.
- (5) Paragraph (b) of the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and paragraph (a) of the definition "gifting arrangement" in subsection 237.1(1) of the Act, as enacted by subsection (2), apply in respect of property acquired, and statements and representations made, after February 18, 2003.
- 88. (1) The definition "automobile" in subsection 248(1) of the French version of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):
 - a.1) les véhicules d'intervention d'urgence clairement identifiés qui sont utilisés dans le cadre de la charge ou de l'emploi d'un particulier au sein d'un service des incendies ou de la police;
- (2) The definition "automobile" in subsection 248(1) of the English version of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):
 - (b.1) a clearly marked emergency-response vehicle that is used in connection with or in the course of an individual's office or employment with a fire department or the police;
- (3) Paragraph (d) of the definition "automobile" in subsection 248(1) of the French version of the Act is replaced by the following:
 - d) les véhicules à moteur suivants :

- (3) Le passage de la définition de « abri fiscal » précédant l'alinéa a) et le passage de la définition de « arrangement de don » précédant l'alinéa a), au paragraphe 237.1(1) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent à compter du 19 février 2003.
- (4) L'alinéa a) de la définition de « abri fiscal » et l'alinéa b) de la définition de « arrangement de don », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent aux biens acquis, et aux dons, contributions, déclarations et annonces faits, après le 18 février 2003.
- (5) L'alinéa b) de la définition de « abri fiscal » et l'alinéa a) de la définition de « arrangement de don », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent aux biens acquis, et aux déclarations et annonces faites, après le 18 février 2003.
- 88. (1) La définition de « automobile », au paragraphe 248(1) de la version française de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :
 - a.1) les véhicules d'intervention d'urgence clairement identifiés qui sont utilisés dans le cadre de la charge ou de l'emploi d'un particulier au sein d'un service des incendies ou de la police;
- (2) La définition de « automobile », au paragraphe 248(1) de la version anglaise de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :
 - b.1) a clearly marked emergency-response vehicle that is used in connection with or in the course of an individual's office or employment with a fire department or the police;
- (3) L'alinéa d) de la définition de « automobile », au paragraphe 248(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :
 - d) les véhicules à moteur suivants :

- (i) les véhicules de type fourgonnette ou camionnette, ou d'un type analogue, comptant au maximum trois places assises, y compris celle du conducteur, et qui, au cours de l'année d'imposition où ils sont acquis ou loués, sont utilisés principalement pour le transport de marchandises ou de matériel en vue de gagner un revenu,
- (ii) les véhicules de type fourgonnette ou camionnette, ou d'un type analogue, dont la totalité ou la presque totalité de l'utilisation au cours de l'année d'imposition où ils sont acquis ou loués est pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers en vue de gagner un revenu,
- (iii) les véhicules de type camionnette qui sont utilisés, au cours de l'année d'imposition où ils sont acquis ou loués, principalement pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers en vue de gagner un revenu à un ou plusieurs endroits au Canada qui sont, à la fois:
 - (A) visés, pour ce qui est d'un ou de plusieurs des occupants du véhicule, aux sous-alinéas 6(6)a)(i) ou (ii),
 - (B) situés à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite de la plus proche région urbaine, au sens du dernier dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année en question, qui compte une population d'au moins 40 000 personnes selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant cette même année.
- (4) Paragraph (e) of the definition "automobile" in subsection 248(1) of the English version of the Act is replaced by the following:
 - (e) a motor vehicle
 - (i) of a type commonly called a van or pick-up truck, or a similar vehicle, that has a seating capacity for not more

- (i) les véhicules de type fourgonnette ou camionnette, ou d'un type analogue, comptant au maximum trois places assises, y compris celle du conducteur, et qui, au cours de l'année d'imposition où ils sont acquis ou loués, sont utilisés principalement pour le transport de marchandises ou de matériel en vue de gagner un revenu,
- (ii) les véhicules de type fourgonnette ou camionnette, ou d'un type analogue, dont la totalité ou la presque totalité de l'utilisation au cours de l'année d'imposition où ils sont acquis ou loués est pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers en vue de gagner un revenu,
- (iii) les véhicules de type camionnette qui sont utilisés, au cours de l'année d'imposition où ils sont acquis ou loués, principalement pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers en vue de gagner un revenu à un ou plusieurs endroits au Canada qui sont, à la fois:
 - (A) visés, pour ce qui est d'un ou de plusieurs des occupants du véhicule, aux sous-alinéas 6(6)a)(i) ou (ii),
 - (B) situés à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite de la plus proche région urbaine, au sens du dernier dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année en question, qui compte une population d'au moins 40 000 personnes selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant cette même année.
- (4) L'alinéa e) de la définition de « automobile », au paragraphe 248(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :
 - (e) a motor vehicle
 - (i) of a type commonly called a van or pick-up truck, or a similar vehicle, that has a seating capacity for not more

than the driver and two passengers and that, in the taxation year in which it is acquired or leased, is used primarily for the transportation of goods or equipment in the course of gaining or producing income,

- (ii) of a type commonly called a van or pick-up truck, or a similar vehicle, the use of which, in the taxation year in which it is acquired or leased, is all or substantially all for the transportation of goods, equipment or passengers in the course of gaining or producing income, or
- (iii) of a type commonly called a pick-up truck that is used in the taxation year in which it is acquired or leased primarily for the transportation of goods, equipment or passengers in the course of earning or producing income at one or more locations in Canada that are
 - (A) described, in respect of any of the occupants of the vehicle, in subparagraph 6(6)(a)(i) or (ii), and
 - (B) at least 30 kilometres outside the nearest point on the boundary of the nearest urban area, as defined by the last census dictionary published by Statistics Canada before the year, that has a population of at least 40,000 individuals as determined in the last census published by Statistics Canada before the year.
- (5) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"limitedrecourse amount" « montant à recours limité »

- "limited-recourse amount" means an amount that is a limited-recourse amount under section 143.2.
- (6) Subsections (1) and (2) apply to the 2003 and subsequent taxation years.
- (7) Subsections (3) and (4) apply to taxation years that begin after 2002.

- than the driver and two passengers and that, in the taxation year in which it is acquired or leased, is used primarily for the transportation of goods or equipment in the course of gaining or producing income,
- (ii) of a type commonly called a van or pick-up truck, or a similar vehicle, the use of which, in the taxation year in which it is acquired or leased, is all or substantially all for the transportation of goods, equipment or passengers in the course of gaining or producing income, or
- (iii) of a type commonly called a pick-up truck that is used in the taxation year in which it is acquired or leased primarily for the transportation of goods, equipment or passengers in the course of earning or producing income at one or more locations in Canada that are
 - (A) described, in respect of any of the occupants of the vehicle, in subparagraph 6(6)(a)(i) or (ii), and
 - (B) at least 30 kilometres outside the nearest point on the boundary of the nearest urban area, as defined by the last census dictionary published by Statistics Canada before the year, that has a population of at least 40,000 individuals as determined in the last census published by Statistics Canada before the year.
- (5) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « montant à recours limité » Montant qui constitue un montant à recours limité en vertu de l'article 143.2.
 - a'appli-

« montant à

recours

"limitedrecourse amount"

- (6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2003 et suivantes.
- (7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2002.

Sens de

conjoint et

ex-conjoint

- (8) Subsection (5) applies after February 18, 2003.
- 89. (1) Subsection 252(3) of the Act is replaced by the following:

Extended meaning of "spouse" and "former spouse"

- (3) For the purposes of paragraph 56(1)(b), section 56.1, paragraphs 60(b) and (j), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1), subsection 146(16), subparagraph 146.3(2)(f)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition "small business properin subsection 206(1), subparagraph 210(c)(ii) and subsections 248(22) and (23), "spouse" and "former spouse" of a particular individual include another individual of the opposite sex who is a party to a voidable or void marriage with the particular individual.
 - (2) Subsection (1) applies after 2003.

1992, c. 48, Children's Special Allowances Act

- 90. (1) Subsection 8(1) of the *Children's Special Allowances Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):
 - (c) if an amount may be deducted under section 118.3 of that Act in respect of the child, the amount expressed in dollars in the description of N in subsection 122.61(1) of that Act,
- (2) Subsection (1) applies in respect of special allowances payable for months that are after June 2003.

PART 11

AMENDMENTS RELATED TO STANDARDIZED ACCOUNTING

2002, c. 22

Excise Act, 2001

91. (1) Section 165 of the *Excise Act*, 2001 is replaced by the following:

- (8) Le paragraphe (5) s'applique à compter du 19 février 2003.
- 89. (1) Le paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'alinéa 56(1)b), de l'article 56.1, des alinéas 60b) et j), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du 146(16), paragraphe du sous-alinéa 146.3(2)f(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1), du sous-alinéa 210c)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilé au conjoint ou à l'ex-conjoint ou ancien conjoint d'un particulier donné le particulier de sexe opposé qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou nul.

20 (2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2004.

Loi sur les allocations spéciales pour enfants

1992, ch. 48,

- 90. (1) Le paragraphe 8(1) de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :
 - c) si un montant est déductible pour l'enfant en application de l'article 118.3 de cette loi, le montant exprimé en dollars à l'élément N de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de cette loi.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux allocations spéciales à payer pour les mois postérieurs à juin 2003.

PARTIE 11

MODIFICATIONS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NORMALISÉE

Loi de 2001 sur l'accise

2002, ch. 22

91. (1) L'article 165 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

Amounts owing of \$2 or less in total **165.** (1) If the Minister determines, at any time, that the total of all amounts owing by a person to Her Majesty under this Act does not exceed two dollars, those amounts are deemed to be nil.

Amounts payable of \$2 or less in total

- (2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Act does not exceed two dollars, the Minister shall apply those amounts against any amount owing, at that time, by the person to Her Majesty under this Act. However, if the person, at that time, does not owe any amount to Her Majesty, those amounts are deemed to be nil.
- (2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the earlier of the day on which Parts 3 and 4 of the Act come into force and the day on which this Act is assented to.
- 92. (1) Subsections 170(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

Period where interest not payable (3) Despite any other provision of this Act, if the Minister notifies a person that the person is required to pay a specified amount under this Act and the person pays the specified amount in full before the end of the period that the Minister specifies with the notice, interest is not payable on the specified amount for the period.

Interest amounts of \$25 or less

- (4) If, at any time, a person pays an amount not less than the total of all amounts, other than interest, owing at that time to Her Majesty under this Act for a fiscal month and the total amount of interest payable by the person under this Act for that month is not more than \$25.00, the Minister may cancel the interest.
- (2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the earlier of the day on which Parts 3 and 4 of the Act come into force and the day on which this Act is assented to.
- 93. (1) Section 171 of the Act is replaced by the following:

165. (1) Les sommes dont une personne est redevable à Sa Majesté en vertu de la présente loi sont réputées nulles si le total de ces sommes, déterminé par le ministre à un moment donné, est égal ou inférieur à deux dollars.

Sommes à

ou moins

payer totalisant 2 \$

Sommes dues

totalisant 2 \$

ou moins

- (2) Si, à un moment donné, le total des sommes à payer par le ministre à une personne en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à deux dollars, le ministre les déduit de toute somme dont la personne est redevable à ce moment à Sa Majesté en vertu de la présente loi. Toutefois, si la personne n'est redevable d'aucune somme à Sa Majesté, les sommes à payer par le ministre sont réputées nulles.
- (2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur des parties 3 et 4 de la même loi ou, si elle est antérieure, à la date de sanction de la présente loi.

92. (1) Les paragraphes 170(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si le ministre avise une personne qu'elle est tenue de payer, en vertu de la présente loi, une somme déterminée et que la personne verse la totalité de cette somme avant la fin de la période précisée avec l'avis, aucun intérêt n'est à payer sur la somme pour la période.
- (4) Si, à un moment donné, une personne paie une somme égale ou supérieure au total des sommes, sauf les intérêts, dont elle est débitrice à ce moment envers Sa Majesté en vertu de la présente loi pour son mois d'exercice et que le total des intérêts à payer par elle en vertu de la présente loi pour ce mois n'excède pas 25 \$, le ministre peut annuler ces intérêts.
- (2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur des parties 3 et 4 de la même loi ou, si elle est antérieure, à la date de sanction de la présente loi.
- 93. (1) L'article 171 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts non

exigibles

Intérêts de 25 \$ ou moins

Sa Majesté.

composés sur

les sommes à

paver par le

ministre

106

Compound interest on amounts payable by Minister

- 171. Interest shall be compounded daily at the prescribed rate on any amount payable by the Minister to a person. The interest shall be computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount is required to be paid and ending on the day on which the amount is paid or is applied against an amount owed by the person to Her Majesty, unless this Act provides otherwise.
- (2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on the earlier of the day on which Parts 3 and 4 of the Act come into force and the day on which this Act is assented to.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

171. Des intérêts composés, au taux régle-

mentaire, courent quotidiennement sur les

sommes que le ministre doit payer à une

personne. Sauf disposition contraire de la

présente loi, ces intérêts sont calculés pour la

période commençant le lendemain du jour où

les sommes devaient être payées et se terminant le jour où elles sont payées ou déduites de

toute somme dont la personne est redevable à

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou

est réputé être entré en vigueur à la date

d'entrée en vigueur des parties 3 et 4 de la

même loi ou, si elle est antérieure, à la date

de sanction de la présente loi.

L.R., ch. E-15

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 3(1)

94. (1) Subsection 7(1) of the Excise Tax Act is replaced by the following:

Penalty for default

- 7. (1) Every person who refuses or neglects to make a return as required by subsection 5(1) is liable to a penalty of five per cent of the amount of tax unpaid at the expiration of the time for filing the return.
- (2) Subsection (1) applies in respect of any period for which a return is required to be filed after June 2003.
- 95. (1) Subsection 58.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« mois d'exercice »

- "fiscal month" means a fiscal month as determined under subsection 78(1);
- "month" means a period beginning on a particular day in a calendar month and ending on
 - (a) the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day, or
 - (b) if the next calendar month does not have a day that has the same calendar number as the particular day, the last day of that next calendar month;
- (2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on July 1, 2003.

Loi sur la taxe d'accise

94. (1) Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur la* taxe d'accise est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 3(1)

Amendes pour

défaut

- 7. (1) Quiconque refuse ou néglige de faire un rapport ainsi que l'exige le paragraphe 5(1) doit payer une pénalité de cinq pour cent du montant de la taxe impayé à l'expiration de la période fixée pour la production du rapport.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique à toute période pour laquelle un rapport est à produire après juin 2003.
- 95. (1) Le paragraphe 58.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « mois » Période qui commence un quantième donné et prend fin :

« mois » "month"

- a) la veille du même quantième du mois suivant:
 - b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois.
- « mois d'exercice » Période déterminée en application du paragraphe 78(1).

« mois d'exercice » "fiscal month"

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

"fiscal month"

"month" « mois »

96. Section 59 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.3):

Effect

- (3.4) A regulation made under this Act has effect from the day on which it is published in the Canada Gazette or at any later time that may be specified in the regulation, unless it provides otherwise and
 - (a) has a relieving effect only;
 - (b) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act;
 - (c) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day on which the regulation is published in the Canada Gazette; or
 - (d) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, unless paragraph (a), (b) or (c) applies, have effect before the day on which the announcement was made.

2002, c. 22, s. 428

97. (1) Subsection 68.5(7) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a), by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

2002, c. 22, s. 428

- (2) Paragraph 68.5(9)(b) of the Act is replaced by the following:
 - (b) interest at the prescribed rate in respect of the excess rebate for the period beginning on the first day after the day on which the rebate is paid to the person and ending on the earlier of the day on which the excess rebate is paid to the Receiver General and the day on or before which the reconciliation report is required to be filed.
- 2002, c. 22, s. 428
- (3) Subsections 68.5(11) to (13) of the Act are repealed.
- 2002, c. 22,
- (4) Paragraph 68.5(14)(b) of the Act is replaced by the following:

96. L'article 59 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.3), de ce qui suit :

(3.4) Les règlements pris en vertu de la présente loi ont effet à compter de leur publication dans la Gazette du Canada, ou après s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants:

Prise d'effet

- a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;
- b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi;
- c) il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la Gazette du Canada;
- d) il met en oeuvre une mesure budgétaire ou non - annoncée publiquement, auquel cas, si les alinéas a), b) ou c) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée

97. (1) L'alinéa 68.5(7)c) de la même loi est abrogé.

2002, ch. 22. art. 428

2002, ch. 22.

art. 428

(2) L'alinéa 68.5(9)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des intérêts, au taux prescrit, relatifs à l'excédent de remise pour la période commençant le lendemain du versement de la remise et se terminant à la date où l'excédent de remise est payé au receveur général ou, si elle est antérieure, à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement.

- (3) Les paragraphes 68.5(11) à (13) de la même loi sont abrogés.
- (4) L'alinéa 68.5(14)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 22, art. 428

2002, ch. 22,

- 108
- (b) paid all excess rebates in respect of rebate periods ending before that time and any interest that has accrued to that time.
- (5) Subsection (1) applies in respect of rebate periods ending after June 2003.
- (6) Subsections (2) to (4) apply in respect of amounts owing after June 2003.

98. (1) Subsections 72(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

s. 30(2) Interest on payment

R.S., c. 7

s. 34(1);

(2nd Supp.),

2001, c. 16,

- (7) If an amount is paid to an applicant under subsection (6), the Minister shall pay interest at the prescribed rate to the applicant on the amount for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application was received by the Minister and ending on the day on which the amount is paid.
- (2) Subsection (1) applies in respect of an application received by the Minister of National Revenue after June 2003.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1)

Interest on deduction

- 99. (1) Subsections 74(3) and (4) of the Act are replaced by the following:
- (3) If a deduction is authorized under subsection (1), interest shall be authorized at the prescribed rate as a deduction in accordance with that subsection for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application for the payment in respect of which the deduction was authorized was received by the Minister and ending on the day on which the notice of determination was sent.
- (2) Subsection (1) applies in respect of an application received by the Minister of National Revenue after June 2003.
- 100. (1) Sections 78 and 79 of the Act are replaced by the following:

b) d'autre part, a payé les excédents de remise relatifs aux périodes de remise se terminant avant ce moment ainsi que les intérêts courus à ce moment.

- (5) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de remise se terminant après juin 2003.
- (6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux sommes dues après juin 2003.
- 98. (1) Les paragraphes 72(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 34(1); 2001, ch. 16, par. 30(2)

(7) Le ministre verse au bénéficiaire d'un paiement en application du paragraphe (6) des intérêts, au taux prescrit, sur toute partie impayée, pour la période commençant le

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux demandes reçues par le ministre du Revenu national après juin 2003.

trentième jour suivant celui de la réception de

la demande par le ministre et se terminant le

jour du paiement.

99. (1) Les paragraphes 74(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 34(1)

Intérêts sur la

déduction

(3) Le demandeur ayant droit à une déduction en application du paragraphe (1) peut déduire des intérêts conformément à ce paragraphe, au taux prescrit, calculés sur le montant de la déduction pour la période commençant le trentième jour suivant celui de la réception de la demande par le ministre et se terminant le jour de l'envoi de l'avis de détermination.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux demandes reçues par le ministre du Revenu national après juin 2003.

100. (1) Les articles 78 et 79 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 15 (1er suppl.), par. 26(1), ch. 7 (2e suppl.), par. 35(2) et (3) et 36(2), ch. 12 (4e suppl.), par. 31(1) et (2) et 32(1) à (4); 2000, ch. 30, par. 14(1); 2001, ch. 16, par. 32(1) à (3)

R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 26(1), c. 7 (2nd Supp.), ss. 35(2) and (3) and 36(2), c. 12 (4th (Supp.), ss. 31(1) and (2) and 32(1) to (4); 2000, c. 30, s. 14(1); 2001, c. 16, ss. 32(1) to (3)

Mois

d'exercice

Determination of fiscal months

- **78.** (1) The fiscal months of a person shall be determined in accordance with the following rules:
 - (a) if fiscal months of the person have been determined under subsection 243(2) or (4) for the purposes of Part IX, each of those fiscal months is a fiscal month of the person for the purposes of this Act;
 - (b) if fiscal months of the person have not been determined under subsection 243(2) or (4) for the purposes of Part IX, the person may select for the purposes of this Act fiscal months that meet the requirements set out in subsection 243(2); and
 - (c) if neither paragraph (a) nor paragraph (b) applies, each calendar month is a fiscal month of the person for the purposes of this Act

78. (1) Les mois d'exercice d'une personne sont déterminés selon les règles suivantes :

- a) s'ils ont été déterminés selon les paragraphes 243(2) ou (4) pour l'application de la partie IX, chacun de ces mois est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi;
- b) sinon, la personne peut choisir, pour l'application de la présente loi, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2);
- c) en cas d'inapplication des alinéas a) et b), chaque mois civil est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi.

Notification of Minister (2) Every person who is required to file a return shall notify the Minister of their fiscal months in the prescribed form and manner.

(2) Quiconque est tenu de produire une déclaration doit aviser le ministre de ses mois d'exercice en la forme et selon les modalités prescrites.

Avis au ministre

Déclaration et

paiements

Returns and payments

- **79.** (1) Every person who is required to pay tax under Part III or IV and every person who holds a licence granted under or in respect of those Parts shall, not later than the last day of the first month after each fiscal month of the person,
 - (a) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that fiscal month;
 - (b) calculate, in the return, the total amount of the tax payable, if any, by the person for that fiscal month; and
 - (c) pay that amount to the Receiver General.

- **79.** (1) La personne tenue de payer une taxe en vertu des parties III ou IV ou qui est titulaire d'une licence délivrée en vertu ou à l'égard de ces parties doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacun de ses mois d'exercice :
 - a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités prescrites, une déclaration pour ce mois d'exercice;
 - b) calculer, dans la déclaration, le total des taxes à payer par elle pour ce mois d'exercice;
 - c) verser ce total au receveur général.

Authority for extended reporting period

(2) Despite subsection (1), the Minister may authorize a person to file a return and pay tax in respect of

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut autoriser une personne à produire une déclaration et à payer une taxe pour toute période de plus d'un mois d'exercice, mais d'au plus six mois d'exercice si, selon le cas :

Autorisation de prolonger la période de déclaration

- (a) any period longer than one fiscal month but not longer than six fiscal months, if the tax payable by that person under Parts III and IV for the preceding twelve fiscal months did not exceed \$4,800; or
- (b) any period longer than one fiscal month but not longer than six fiscal months, if
 - (i) the activities of the person that give rise to tax payable by that person under Part III or IV are predominantly limited to a seasonal period of operation, and
 - (ii) the tax payable by that person under Parts III and IV for the equivalent period in the preceding twelve fiscal months did not exceed an average of \$400 per fiscal month during that equivalent period.

Filing of return for extended reporting period (3) If the Minister authorizes a person under subsection (2) to file a return and pay tax in respect of a period longer than one fiscal month, the person shall, not later than the last day of the first month after the end of the period, file the return and pay any tax owing.

Transition to reporting based on fiscal months

- **79.01** For the purposes of sections 78, 79 and 79.1, if the period that includes July 1, 2003 for which a person would have been required to file a return under section 78 as it read before that day (which period is referred to in this section as the "pre-existing accounting period") overlaps one or more fiscal months of the person, including any part of a fiscal month, the following rules apply:
 - (a) the person shall file a return and pay any amounts owing in respect of the pre-existing accounting period in the same manner and at the same time as the person would have been required to under section 78 as it read before that day; and
 - (b) in the case of a particular fiscal month that includes the last day of the pre-existing accounting period, the portion of that particular fiscal month after that last day is deemed to be part of the first fiscal month following the particular fiscal month and, for this purpose, that following fiscal month may exceed 35 days in length.

a) la taxe à payer par la personne en vertu des parties III et IV pour les douze mois précédents n'a pas dépassé quatre mille huit cents dollars:

b) à la fois :

- (i) les activités de la personne qui donnent lieu à une taxe à payer par elle en vertu des parties III ou IV s'exercent surtout au cours d'une saison d'exploitation.
- (ii) la taxe à payer par la personne en vertu des parties III et IV pour la période équivalente comprise dans les douze mois précédents n'a pas dépassé une moyenne de quatre cents dollars par mois d'exercice au cours de cette période équivalente.
- (3) La personne qui a été autorisée, en vertu du paragraphe (2), à produire une déclaration et à payer une taxe pour une période de plus d'un mois d'exercice doit produire la déclaration et payer toute taxe exigible au plus tard le dernier jour du premier mois suivant la fin de la période.

Déclaration et paiement

- **79.01** Pour l'application des articles 78, 79 et 79.1, si la période comprenant le 1^{er} juillet 2003 (appelée « période de comptabilisation antérieure » au présent article) pour laquelle une personne aurait été tenue de produire une déclaration aux termes de l'article 78, dans sa version applicable avant cette date, chevauche un ou plusieurs mois d'exercice de la personne, y compris une partie de mois d'exercice, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) la personne doit produire une déclaration et payer les sommes dues relativement à la période de comptabilisation antérieure de la même manière et dans le même délai qu'elle aurait été tenue de le faire aux termes de l'article 78, dans sa version applicable avant cette date;
 - b) si l'un des mois d'exercice en cause comprend le dernier jour de la période de comptabilisation antérieure, la partie de ce mois qui suit ce jour est réputée faire partie du premier mois d'exercice suivant celui en cause; à cette fin, ce mois subséquent peut compter plus de trente-cinq jours.

Transition — déclaration fondée sur le mois d'exercice

Amounts owing of \$2 or less in total

79.02 (1) If the Minister determines, at any time, that the total of all amounts owing by a person to Her Majesty in right of Canada under this Act does not exceed two dollars. those amounts are deemed to be nil.

Amounts payable of \$2 or less in total

(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Act does not exceed two dollars, the Minister shall apply those amounts against any amount owing, at that time, by the person to Her Majesty in right of Canada under this Act. However, if the person, at that time, does not owe any amount to Her Majesty, those amounts payable are deemed to be nil.

Compound interest on amounts not paid when required

79.03 (1) If a person fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under this Act, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount. The interest shall be compounded daily at the prescribed rate and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount was required to be paid and ending on the day on which the amount is paid.

Payment of interest that is compounded

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General at the end of the particular day, and, if the person has not paid the interest so computed by the end of the day after the particular day, the interest shall be added to the unpaid amount at the end of the particular dav.

Period where interest not

(3) Despite any other provision of this Act, if the Minister notifies a person that the person is required to pay a specified amount under this Act and the person pays the specified amount in full before the end of the period that the Minister specifies with the notice, interest is not payable on the specified amount for the period.

Interest amounts of \$25 or less

(4) If, at any time, a person pays an amount not less than the total of all amounts, other than interest, owing at that time to Her Majesty in right of Canada under this Act for a fiscal month of the person and the total amount of interest payable by the person

79.02 (1) Les sommes dont une personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la présente loi sont réputées nulles si le total de ces sommes, déterminé par le ministre à un moment donné, est égal ou inférieur à deux dollars.

(2) Si, à un moment donné, le total des sommes à payer par le ministre à une personne en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à deux dollars, le ministre les déduit de toute somme dont la personne est alors redevable à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la présente loi. Toutefois, si la personne n'est redevable d'aucune somme à Sa Majesté, les sommes à payer par le ministre sont réputées nulles.

79.03 (1) La personne qui omet de verser une somme au receveur général selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est tenue de payer des intérêts, au taux prescrit, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur la somme impayée sont réputés être à payer au receveur général à la fin du jour donné. S'ils ne sont pas payés au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés à la somme impayée à la fin du jour donné.

versement.

payable

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si le ministre avise une personne qu'elle est tenue de payer, en vertu de la présente loi, une somme déterminée et que la personne verse la totalité de cette somme avant la fin de la période précisée avec l'avis, aucun intérêt n'est à payer sur la somme pour la période.

(4) Si, à un moment donné, une personne

paie une somme égale ou supérieure au total

des sommes, sauf les intérêts, dont elle est

débitrice à ce moment envers Sa Majesté du

chef du Canada en vertu de la présente loi pour

son mois d'exercice et que le total des intérêts

Sommes dues totalisant 2 \$ ou moins

Sommes à payer totalisant 2 \$ ou moins

Intérêts

Paiement des intérêts

Intérêts non exigibles

Intérêts de 25 \$ on moins

Intérêts -

sommes à payer

par le ministre

under this Act for that month is not more than \$25.00, the Minister may cancel the interest.

Compound interest on amounts owed by Her Majesty **79.04** Interest shall be compounded daily at the prescribed rate on any amount payable by the Minister to a person. The interest shall be computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount is required to be paid and ending on the day on which the amount is paid or is applied against an amount owed by the person to Her Majesty in right of Canada, unless this Act provides otherwise.

Application of interest provisions if Act amended

- **79.05** For greater certainty, if a provision of an Act amends this Act and provides that the amendment comes into force on, or applies as of, a particular day that is before the day on which the provision is assented to, the provisions of this Act that relate to the calculation and payment of interest apply in respect of the amendment as though the provision had been assented to on the particular day.
- (2) Sections 78 to 79.01 of the Act, as enacted by subsection (1), come into force or are deemed to have come into force on July 1, 2003.
- (3) Sections 79.02 to 79.04 of the Act, as enacted by subsection (1), apply in respect of amounts owing by a person to Her Majesty in right of Canada, and in respect of amounts payable by the Minister of National Revenue, after June 2003.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1)

- 101. (1) Subparagraphs 79.1(1)(a)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:
 - (i) for a fiscal month is the lesser of
 - (A) the tax payable under Parts III and IV, as the case may be, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by that person in that month, and
 - (B) the tax so payable in the last preceding fiscal month, and
 - (ii) for any period authorized under subsection 79(2) is the lesser of
 - (A) the tax payable under Parts III and IV, as the case may be, other than tax

à payer par elle en vertu de la présente loi pour ce mois n'excède pas 25 \$, le ministre peut annuler ces intérêts.

79.04 Des intérêts composés, au taux prescrit, courent quotidiennement sur les sommes que le ministre doit payer à une personne. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le lendemain du jour où les sommes devaient être payées et se terminant le jour où elles sont payées ou déduites de toute somme dont la personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada, sauf disposition contraire de la présente loi.

Modification de

- 79.05 Il est entendu que, si la présente loi fait l'objet d'une modification qui entre en vigueur un jour antérieur à la date de sanction du texte modificatif, ou s'applique à compter de ce jour, les dispositions de la présente loi qui portent sur le calcul et le paiement d'intérêts s'appliquent à la modification comme si elle avait été sanctionnée ce jour-là.
- (2) Les articles 78 à 79.01 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003.
- (3) Les articles 79.02 à 79.04 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux sommes dont une personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada après juin 2003 et aux sommes à payer par le ministre du Revenu national après ce mois.
- 101. (1) Les sous-alinéas 79.1(1)a)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4^e suppl.), par. 33(1)

- (i) pour un mois d'exercice, est la moins élevée des sommes suivantes :
 - (A) la taxe exigible de la personne en vertu des parties III et IV, selon le cas, au cours de ce mois, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,
 - (B) la taxe ainsi exigible à l'égard du mois d'exercice précédent,
- (ii) pour toute période autorisée selon le paragraphe 79(2), est la moins élevée des sommes suivantes :

payable in accordance with the *Customs Act*, by that person in that period, and

(B) the tax so payable in the last preceding period so authorized multiplied by the ratio that the number of days in the period to which the return relates is to the number of days in that last preceding period; and (A) la taxe exigible de la personne en vertu des parties III et IV, selon le cas, au cours de cette période, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,

(B) la taxe ainsi exigible à l'égard de la période précédente ainsi autorisée, multipliée par le rapport du nombre de jours de la période visée par la déclaration sur le nombre de jours de cette période précédente;

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1); 1999, c. 31, par. 247(*b*)(F)

(2) Subparagraph 79.1(1)(b)(ii) of the Act 10 is replaced by the following:

(ii) the person

(A) was, at any time in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days if that time falls in a leap year, before that time, a member of a group of associated corporations (within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act*) and the aggregate amount of taxes payable under Parts III and IV, other than taxes payable in accordance with the *Customs Act*, by the group in that year exceeded twelve million dollars, and

(B) is not, at that time, authorized under subsection 79(2) to file a return for a period longer than one fiscal month.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1)

(3) Subsections 79.1(2) to (8) of the Act are replaced by the following:

Instalment payments by large taxpayers (2) A large taxpayer who is required to file a return and pay tax under subsection 79(1) shall pay two instalments, each equal to one-half of the taxpayer's instalment base for the fiscal month in which the tax became payable or the sales were made, as the case may be, the first to be paid not later than the last day of that month and the second not later than the day that is 15 days after that last day.

(2) Le sous-alinéa 79.1(1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4^e suppl.), par. 33(1); 1999, ch. 31, al. 247*b*)(F)

(ii) si la personne :

(A) d'une part, était, au cours de l'année civile se terminant au moins quatre-vingt-dix jours — ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile — avant cette date, membre d'un groupe de sociétés associées (au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et que la somme des taxes exigibles du groupe en vertu des parties III et IV, autres que les taxes prévues par la *Loi sur les douanes*, au cours de cette année dépasse douze millions de dollars.

(B) d'autre part, n'est pas, à cette date, autorisée en vertu du paragraphe 79(2) à produire une déclaration pour une période de plus d'un mois d'exercice.

(3) Les paragraphes 79.1(2) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4^e suppl.), par. 33(1)

(2) Tout contribuable important tenu de produire une déclaration et de payer une taxe en vertu du paragraphe 79(1) doit verser deux acomptes provisionnels, chacun égal à la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour le mois d'exercice dans lequel la taxe est devenue payable ou les ventes ont été faites, selon le cas, le premier s'effectuant au plus tard le dernier jour de ce mois et le second au plus tard le quinzième jour suivant ce dernier jour.

Acomptes provisionnels des contribuables importants Instalment payments by

other persons

114

(3) A person, other than a large taxpayer, who is required under subsection 79(1) or (3) to file a return and pay tax in respect of a fiscal month or other period authorized under subsection 79(2) shall, not later than 21 days after the end of the month or period, as the case may be, pay an instalment on account of the tax equal to the person's instalment base for the month or period.

buable important — tenue aux termes des paragraphes 79(1) ou (3) de produire une déclaration et de payer une taxe pour un mois d'exercice ou une autre période autorisée selon le paragraphe 79(2) doit verser, au plus tard vingt et un jours suivant la fin du mois ou de la période, selon le cas, un acompte provisionnel au titre de la taxe égal à sa base des acomptes provisionnels pour le mois ou la période.

(3) Toute personne — autre qu'un contri-

Acomptes provisionnels par d'autres personnes

(4) Subsections (1) to (3) come into force or are deemed to have come into force on July 1, 2003.

R.S., c. 12 (4th Supp.), . 33(1); 1999, c. 17, s. 150(E) and par. 156(a)

Filing of return

by mail

102. (1) Section 79.2 of the Act is replaced by the following:

79.2 (1) If a person who is required under this Act to file a return with the Minister does so by mailing the return, the return is deemed to have been filed with the Minister on the day on which the return was mailed and the date of the postmark is evidence of that day.

Payment or remittance of amounts

- (2) A person who is required under this Act to pay or remit an amount to the Receiver General shall not be considered as having paid or remitted the amount until it is received by the Receiver General.
- (2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on July 1, 2003.

1990, c. 45, s. 11(1)

103. (1) Subsection 80(2) of the Act is replaced by the following:

Alternate reporting

- (2) Any person filing a return under section 79 may, in lieu of submitting a report under subsection (1), include in the return a report in the prescribed form containing details of the person's sales, taxes paid under this Act and deductions under subsection 69(2) in the period to which the return relates and any other prescribed information.
- (2) Subsection (1) applies in respect of fiscal months that begin after June 2003.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

102. (1) L'article 79.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 33(1); 1999, ch. 17, art. 150(A) et al. 156a)

79.2 (1) Pour l'application de la présente loi, lors de la production par la poste d'une déclaration, cette dernière est réputée produite le jour où elle a été postée, la date du cachet en faisant foi.

Production d'une déclaration par courries

(2) Pour l'application de la présente loi, une somme n'est considérée payée ou remise que lors de sa réception par le receveur général.

Paiement ou

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

103. (1) Le paragraphe 80(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 11(1)

- (2) Toute personne qui produit une déclaration en vertu de l'article 79 peut, au lieu de soumettre le rapport visé au paragraphe (1), inclure dans la déclaration un rapport rédigé en la forme prescrite, contenant les renseignements sur ses ventes, les taxes payées en application de la présente loi et les déductions effectuées en vertu du paragraphe 69(2) au cours de la période visée par la déclaration et les autres renseignements prescrits.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois d'exercice commençant après juin 2003.

Autre façon de faire un rapport R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1)

104. (1) Subsections 81.16(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

Interest on reassessment

(4) Subject to subsection (5), if an amount is paid under subsection (1), interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the date of the notice of the assessment that is the subject of the objection and the day on which the payment was sent.

Interest on amount paid by person

- (5) If a person has paid an amount on account of the amount owing as set out in a notice of assessment and a payment is made to that person under subsection (1) on an objection to the assessment, interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the day on which the amount was paid by that person and the day on which the payment was sent to that person.
- (2) Subsection (1) applies in respect of amounts payable by the Minister of National Revenue after June 2003.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1)

105. (1) Subsections 81.18(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

Interest on refund payments

(3) If an amount is paid under subsection (1), interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the day that is 30 days after the day on which the application that is the subject of the reconsideration was received by the Minister and the day on which the payment is sent.

Interest on refund deductions

- (4) If a deduction is authorized under subsection (2), interest at the prescribed rate shall be authorized as a deduction in accordance with subsection 74(1), calculated in respect of each day between the day that is 30 days after the day on which the application was received by the Minister and the day on which the notice of decision was sent.
- (2) Subsection (1) applies in respect of amounts payable by the Minister of National Revenue after June 2003.

106. (1) Subsections 81.38(6) to (9) of the Act are replaced by the following:

104. (1) Les paragraphes 81.16(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 38(1)

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le bénéficiaire d'un paiement en application du paragraphe (1) reçoit des intérêts, au taux prescrit, sur toute partie impayée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le lendemain de la date de l'avis de cotisation faisant l'objet de l'opposition et se terminant

à la date de l'envoi du paiement.

Intérêts sur paiement en trop

(5) Le bénéficiaire d'un paiement en application du paragraphe (1) qui a versé une somme à valoir sur la somme due indiquée dans un avis de cotisation reçoit des intérêts, au taux prescrit, sur toute partie impayée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le lendemain de la date du versement fait par le bénéficiaire et se terminant à la date de l'envoi du paiement à celui-ci.

Intérêts sur un montant pavé

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements à faire par le ministre du Revenu national après juin 2003.

105. (1) Les paragraphes 81.18(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 38(1)

Intérêts sur le

paiement

- (3) L'opposant ayant droit à un paiement en application du paragraphe (1) reçoit des intérêts, au taux prescrit, sur toute partie impayée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le trentième jour suivant celui de la réception par le ministre de la demande qui fait l'objet du réexamen et se terminant le jour de l'envoi du paiement.
- (4) L'opposant ayant droit à une déduction en application du paragraphe (2) peut déduire des intérêts conformément au paragraphe 74(1), au taux prescrit, calculés sur le montant de la déduction, pour la période commençant le trentième jour suivant celui de la réception de la demande par le ministre et se terminant le jour de l'envoi de l'avis de décision.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements à faire par le ministre du Revenu national après juin 2003.

106. (1) Les paragraphes 81.38(6) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 38(1); 2001, ch. 16, par. 33(1)

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1); 2001, c. 16, s. 33(1)

déduction

Intérêts sur la

Intérêts sur

cotisation

116

Interest on assessment (6) Subject to subsection (7), if a payment is made under subsection (1) or (4) in respect of an assessment, interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the date of the notice of assessment and the day on which the payment was sent.

Interest on amounts payable to person (7) If a person has paid an amount on account of the amount owing as set out in a notice of assessment or a notice of decision and a payment is made to that person under subsection (1) or (4) in respect of the assessment, interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the day on which the amount was paid by that person and the day on which the payment was sent to that person.

Interest on

- (8) If a payment is made under subsection (1) or (4) in respect of an application under any of sections 68 to 69, interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the day that is 30 days after the day on which the application was received by the Minister and the day on which the payment was sent.
- (2) Subsection (1) applies in respect of amounts owing by a person to the Receiver General or amounts payable by the Minister of National Revenue, as the case may be, after June 2003.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1); 1993, c. 27, s. 4(1)

Deemed tax

- 107. (1) Section 81.39 of the Act is replaced by the following:
- **81.39** (1) Subject to subsection (4), if a person has
 - (a) received a drawback under section 70,
 - (b) received a payment under subsection 68.16(1) or (2), 72(6) or (7), 81.14(1), 81.16(1), (4) or (5), 81.18(1) or (3) or 120(7), or
 - (c) made a deduction under subsection 69(2), 73(1), (2) or (3), 74(1) or (3) or 81.18(2) or (4)

to which that person was not entitled or in excess of the drawback, payment or deduction to

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le bénéficiaire d'un paiement en application des paragraphes (1) ou (4) reçoit des intérêts, au taux prescrit, sur toute partie impayée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le lendemain de la date de l'avis de cotisation et se terminant à la date de l'envoi du paiement.

Intérêts sur les

paver

- (7) Le bénéficiaire d'un paiement en application des paragraphes (1) ou (4) qui a versé une somme à valoir sur celle indiquée dans un avis de cotisation ou dans un avis de décision reçoit des intérêts, au taux prescrit, sur la somme versée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le lendemain de la date du versement du bénéficiaire et se terminant à la date de l'envoi du paiement à celui-ci.
- (8) Le bénéficiaire d'un paiement en application des paragraphes (1) ou (4) à l'égard d'une demande faite en vertu des articles 68 à 69 reçoit des intérêts, au taux prescrit, sur toute partie impayée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le trentième jour suivant celui de la réception de la demande par le ministre et se terminant le jour de l'envoi du paiement.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes dont une personne est redevable au receveur général après juin 2003 et aux sommes à payer par le ministre du Revenu national après ce mois.
- 107. (1) L'article 81.39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 38(1); 1993, ch. 27, par. 4(1)

- **81.39** (1) Sous réserve du paragraphe (4), sont réputées constituer une taxe à payer par une personne sous le régime de la présente loi, en date du jour où l'opération a été effectuée :
 - a) toute partie d'un drawback accordé en vertu de l'article 70 à laquelle elle n'avait pas droit;
 - b) toute partie d'un paiement fait en vertu des paragraphes 68.16(1) ou (2), 72(6) ou (7), 81.14(1), 81.16(1), (4) ou (5), 81.18(1) ou (3) ou 120(7) à laquelle elle n'avait pas droit;

Intérêts sur le

remboursement

Présomption de

which the person was entitled, the amount of the drawback, payment or deduction or the excess is deemed to be a tax under this Act payable by that person on the day the drawback, payment or deduction was made.

Amount payable after disposition of appeal (2) If a person has received a payment under subsection 81.38(1), (6), (7) or (8) and, on the final disposition of the appeal by further appeal or otherwise, it is determined that the person was not entitled to the payment or that the payment was in excess of the payment to which the person was entitled, the amount of the payment or the excess is deemed to be a tax under this Act payable by that person on the day the payment was made.

Amount payable after disposition of further appeal (3) If a person has received a payment under subsection 81.38(4), (6), (7) or (8) and, on the final disposition by further appeal or otherwise of the appeal referred to in subsection 81.38(1) on the basis of which the payment was made, it is determined that the person was not entitled to the payment or that the payment was in excess of the payment to which the person was entitled, the amount of the payment or the excess is deemed to be a tax under this Act payable by that person on the day the payment was made.

Amount payable after recovery of payment

- (4) If a person is liable to pay an amount under subsection 68.15(3) or 68.21(3), that amount is deemed to be a tax under this Act payable by that person on the day the liability arose.
- (2) Subsection (1) applies in respect of amounts paid to a person after June 2003.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41(1), c. 12 (4th Supp.), s. 35(1)

Application of payments

108. (1) Subsections 84(5) to (9) of the Act are replaced by the following:

(5) Any moneys paid by a person under subsection (4) shall, in addition to being applied to that person's liability under this section, be applied on account of the tax debtor's liability under this Act.

- c) toute partie d'une déduction faite en vertu des paragraphes 69(2), 73(1), (2) ou (3), 74(1) ou (3) ou 81.18(2) ou (4) à laquelle elle n'avait pas droit.
- (2) Lorsqu'une personne a reçu un paiement en vertu des paragraphes 81.38(1), (6), (7) ou (8) et que, à l'issue définitive d'un appel, par un appel ultérieur ou autrement, il est décidé qu'elle n'avait pas droit au paiement ou que le paiement excédait ce à quoi elle avait droit, le paiement ou l'excédent est réputé être une taxe à payer par cette personne sous le régime de la présente loi le jour où le paiement a été effectué.
- (3) Lorsqu'une personne a reçu un paiement en vertu des paragraphes 81.38(4), (6), (7) ou (8) et que, à l'issue définitive de l'appel visé au paragraphe 81.38(1) aux termes duquel le paiement a été versé, par un appel ultérieur ou autrement, il est décidé que cette personne n'avait pas droit au paiement ou que le paiement excédait ce à quoi elle avait droit, le paiement ou l'excédent est réputé être une taxe à payer par cette personne sous le régime de la présente loi le jour où le paiement a été effectué.
- (4) Lorsqu'une personne est tenue de payer une somme en vertu des paragraphes 68.15(3) ou 68.21(3), cette somme est réputée être une taxe à payer par cette personne sous le régime de la présente loi le jour où l'obligation est survenue.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements faits à une personne après juin 2003.
- 108. (1) Les paragraphes 84(5) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) Les sommes payées par une personne en application du paragraphe (4) sont, en outre de leur application aux obligations de cette personne découlant du présent article, appliquées aux obligations du débiteur de la taxe découlant de la présente loi.

Paiement après le règlement d'un appel

Paiement après le règlement d'un appel ultérieur

Paiement après recouvrement

par. 41(1), ch. 12 (4e suppl.), par. 35(1)

L.R., ch. 7

(2e suppl.),

Imputation des paiements Receipt by Receiver General

118

(6) The receipt by the Receiver General of moneys paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the liability to the tax debtor to the extent of the amount received.

Definition of tax debtor

- (7) In this section, "tax debtor" means a person by whom any tax, penalty, interest or other sum is payable under this Act.
- (2) Subsection (1) applies in respect of an amount payable by a person after June 2003.

2001 c 15 s. 3(1)

109. (1) Section 88 of the Act is replaced by the following:

88. (1) The Minister may waive or cancel

Waiver or cancellation of interest or penalty

any amount otherwise payable to the Receiver General under this Act that is interest or a penalty.

Interest where amounts cancelled

- (2) If a person has paid an amount of interest or penalty and the Minister cancels that amount under subsection (1), the Minister shall pay interest on the amount paid by the person beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received a request in a manner satisfactory to the Minister to apply that subsection and ending on the day on which the amount is refunded or applied against an amount owed by the person to Her Majesty in right of Canada.
- (2) Subsection (1) applies in respect of requests received by the Minister of National Revenue after June 2003.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 51(1)

110. (1) The portion of paragraph 116(4)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the purchaser and not the manufacturer or wholesaler from whom the goods were purchased is liable to pay the tax and any interest under subsection 79.03(1), if

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 51(1)

(2) Paragraph 116(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in any other case, the purchaser and the manufacturer or wholesaler from whom the goods were purchased are jointly and severally liable to pay the tax and any interest under subsection 79.03(1).

(6) La réception par le receveur général de sommes versées conformément au présent article constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation envers le débiteur de la taxe jusqu'à concurrence de la somme recue.

Sommes recues par le receveur général

(7) Au présent article, « débiteur de la taxe » s'entend de la personne tenue au paiement des taxe, pénalité, intérêts ou autres sommes sous le régime de la présente loi.

Définition de « débiteur de la taxe »

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes à payer après juin 2003.

109. (1) L'article 88 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001 ch 15 par. 3(1)

88. (1) Le ministre peut annuler toute somme — intérêts ou pénalité — qui est par ailleurs à payer au receveur général en vertu de la présente loi, ou y renoncer.

Renonciation ou annulation intérêts ou pénalité

(2) Si une personne a payé une somme — intérêts ou pénalité — que le ministre a annulée en vertu du paragraphe (1), le ministre verse des intérêts sur la somme pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de ce paragraphe et se terminant le jour où la somme est remboursée ou déduite de toute somme dont la personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada.

Intérêts sommes annulées

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux demandes reçues par le ministre du Revenu national après juin 2003.

110. (1) Le passage de l'alinéa 116(4)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 51(1)

a) cet acheteur, et non le fabricant ni le marchand en gros, est responsable du paiement de la taxe et de tous intérêts prévus par le paragraphe 79.03(1):

(2) L'alinéa 116(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 51(1)

b) dans tout autre cas, l'acheteur et le fabricant ou le marchand en gros sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des intérêts prévus par le paragraphe 79.03(1).

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of amounts owing by a person after June 2003.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

111. (1) Paragraph 129(2.1)(b) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

- (b) the day that is 30 days after the day on which the corporation's return of income under this Part for the year was filed under section 150, unless the return was filed on or before the day on or before which it was required to be filed,
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 2003.

112. (1) Paragraph 131(3.1)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) the day that is 30 days after the day on which the corporation's return of income under this Part for the year was filed under section 150, unless the return was filed on or before the day on or before which it was required to be filed,
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 2003.

113. (1) The portion of subsection 132(2.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Interest on capital gains refund

- (2.1) If a capital gains refund for a taxation year is paid to, or applied to a liability of, a mutual fund trust, the Minister shall pay or apply interest on the refund at the prescribed rate for the period beginning on the day that is 30 days after the later of
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 2003.

114. (1) Paragraph 133(7.01)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the day that is 30 days after the day on which the corporation's return of income

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sommes dues après juin 2003.

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

111. (1) L'alinéa 129(2.1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

- b) le trentième jour suivant le jour où la déclaration de revenu de la société pour l'année en vertu de la présente partie est produite en conformité avec l'article 150, sauf si elle a été produite au plus tard le jour où elle devait l'être.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 2003.

112. (1) L'alinéa 131(3.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) le trentième jour suivant le jour où la déclaration de revenu de la société pour l'année en vertu de la présente partie est produite en conformité avec l'article 150, sauf si elle a été produite au plus tard le jour où elle devait l'être.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 2003.

113. (1) Le passage du paragraphe 132(2.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- (2.1) Lorsque le montant d'un remboursement au titre de gains en capital pour une année d'imposition est versé à une fiducie de fonds commun de placement, ou imputé sur toute somme dont elle est redevable, le ministre paie ou impute sur ce montant des intérêts, au taux prescrit, calculés pour la période allant du trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après jusqu'au jour où le montant est payé ou imputé :
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 2003.

114. (1) L'alinéa 133(7.01)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le trentième jour suivant le jour où la déclaration de revenu de la société pour

Intérêts sur les remboursements au titre de gains en capital

- under this Part for the year was filed under section 150, unless the return was filed on or before the day on or before which it was required to be filed,
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 2003.
- 115. (1) Subsection 157(2) of the Act is repealed.
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after June 2003.
- 116. (1) Subsection 161(2.1) of the Act is repealed.
- (2) The portion of paragraph 161(7)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (b) the amount by which the tax payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the taxpayer for the year is reduced as a consequence of the deduction or exclusion of amounts described in paragraph (a) is deemed to have been paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year on the day that is 30 days after the latest of
- (3) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 2003.
- (4) Subsection (2) applies in respect of applications received after June 2003.
- 117. (1) The Act is amended by adding the following after section 161.1:

161.2 Notwithstanding any other provision of this Act, if the Minister notifies a taxpayer that the taxpayer is required to pay a specified amount under this Act and the taxpayer pays the specified amount in full before the end of the period that the Minister specifies with the notice, interest is not payable on the specified amount for the period.

l'année en vertu de la présente partie est produite en conformité avec l'article 150, sauf si elle a été produite au plus tard le jour où elle devait l'être.

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 2003.
- 115. (1) Le paragraphe 157(2) de la même loi est abrogé.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après juin 2003.
- 116. (1) Le paragraphe 161(2.1) de la même loi est abrogé.
- (2) Le passage de l'alinéa 161(7)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - b) la somme qui est appliquée en réduction de l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 par suite de la déduction ou de l'exclusion de montants visés à l'alinéa a) est réputée avoir été versée au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants :
- (3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 2003.
- (4) Le paragraphe (2) s'applique aux demandes reçues après juin 2003.
- 117. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161.1, de ce qui suit :
- 161.2 Malgré les autres dispositions de la présente loi, si le ministre avise un contribuable qu'il est tenu de payer, en vertu de la présente loi, une somme déterminée et que le contribuable verse la totalité de cette somme avant la fin de la période précisée avec l'avis, aucun intérêt n'est à payer sur la somme pour la période.

Intérêts non payables

Period where interest not payable

Small Amounts Owing

Interest and penalty amounts of \$25 or less 161.3 If, at any time, a person pays an amount not less than the total of all amounts, other than interest and penalty, owing at that time to Her Majesty in right of Canada under this Act for a taxation year of the person and the total amount of interest and penalty payable by the person under this Act for that year is not more than \$25.00, the Minister may cancel the interest and penalty.

Taxpayer

161.4 (1) If the Minister determines, at any time, that the total of all amounts owing by a person to Her Majesty in right of Canada under this Act does not exceed two dollars, those amounts are deemed to be nil.

Minister

- (2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Act does not exceed two dollars, the Minister shall apply those amounts against any amount owing, at that time, by the person to Her Majesty in right of Canada. However, if the person, at that time, does not owe any amount to Her Majesty, those amounts payable are deemed to be nil.
- (2) Section 161.2 of the Act, as enacted by subsection (1), comes into force or is deemed to have come into force on July 1, 2003.
- (3) Section 161.3 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that end after June 2003.
- (4) Section 161.4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to amounts owing or payable, as the case may be, after June 2003.

118. (1) Subsection 164(3) of the Act is replaced by the following:

Interest on refunds and repayments (3) Where under this section an amount in respect of a taxation year (other than an amount or portion of it that can reasonably be considered to arise from the operation of section 122.5, 122.61 or 126.1) is refunded or repaid to a taxpayer or applied to another liability of the taxpayer, the Minister shall pay

Sommes minimes

- 161.3 Si, à un moment donné, une personne paie une somme égale ou supérieure au total des sommes, sauf les intérêts et pénalités, dont elle est débitrice à ce moment envers Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la présente loi pour son année d'imposition et que le total des intérêts et pénalités à payer par elle en vertu de la présente loi pour cette année n'excède pas 25 \$, le ministre peut annuler ces intérêts et pénalités.

Contribuable

Intérêts et

25 \$ ou

pénalités de

161.4 (1) Les sommes dont une personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la présente loi sont réputées nulles si le total de ces sommes, déterminé par le ministre à un moment donné, est égal ou inférieur à deux dollars.

Ministre

- (2) Si, à un moment donné, le total des sommes à payer par le ministre à une personne en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à deux dollars, le ministre les déduit de toute somme dont la personne est redevable à ce moment à Sa Majesté du chef du Canada. Toutefois, si la personne n'est redevable d'aucune somme à Sa Majesté, les sommes à payer par le ministre sont réputées nulles.
- (2) L'article 161.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.
- (3) L'article 161.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 2003.
- (4) L'article 161.4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux sommes dues ou à payer, selon le cas, après juin 2003

118. (1) Le paragraphe 164(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque, en vertu du présent article, une somme à l'égard d'une année d'imposition est remboursée à un contribuable ou imputée sur tout autre montant dont il est redevable, à l'exception de tout ou partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'application des articles 122.5, 122.61

Intérêts sur les sommes remboursées or apply interest on it at the prescribed rate for the period beginning on the day that is the latest of the days referred to in the following paragraphs and ending on the day on which the amount is refunded, repaid or applied:

- (a) if the taxpayer is an individual, the day that is 30 days after the individual's balance-due day for the year;
- (b) if the taxpayer is a corporation, the day that is 120 days after the end of the year;
- (c) if the taxpayer is
 - (i) a corporation, the day that is 30 days after the day on which its return of income for the year was filed under section 150, unless the return was filed on or before the corporation's filing-due date for the year, and
 - (ii) an individual, the day that is 30 days after the day on which the individual's return of income for the year was filed under section 150;
- (d) in the case of a refund of an overpayment, the day on which the overpayment arose; and
- (e) in the case of a repayment of an amount in controversy, the day on which an overpayment equal to the amount of the repayment would have arisen if the total of all amounts payable on account of the taxpayer's liability under this Part for the year were the amount by which
 - (i) the lesser of the total of all amounts paid on account of the taxpayer's liability under this Part for the year and the total of all amounts assessed by the Minister as payable under this Part by the taxpayer for the year

exceeds

- (ii) the amount repaid.
- (2) Subsection 164(3.2) of the Act is replaced by the following:

- ou 126.1, le ministre paie au contribuable les intérêts afférents à cette somme au taux prescrit ou les impute sur cet autre montant, pour la période allant du dernier en date des jours visés aux alinéas ci-après jusqu'au jour où la somme est remboursée ou imputée :
 - *a*) si le contribuable est un particulier, le trentième jour suivant la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année;
 - b) si le contribuable est une société, le cent vingtième jour suivant la fin de l'année;
 - c) si le contribuable est :
 - (i) une société, le trentième jour suivant celui où sa déclaration de revenu pour l'année a été produite en conformité avec l'article 150, sauf si la déclaration a été produite au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,
 - (ii) un particulier, le trentième jour suivant celui où sa déclaration de revenu pour l'année a été produite en conformité avec l'article 150;
 - d) dans le cas du remboursement d'un paiement en trop d'impôt, le jour où il y a eu paiement en trop;
 - e) dans le cas du remboursement d'une somme en litige, le jour où il y aurait eu un paiement en trop égal à la somme remboursée si le total des sommes payables sur ce dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année était égal à l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le total des sommes versées sur ce dont il est redevable en vertu de la présente partie pour l'année ou, s'il est moins élevé, le total des sommes qui, selon la cotisation établie par le ministre, sont à payer en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année,
 - (ii) la somme remboursée.
- (2) Le paragraphe 164(3.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur

montants

annulés

Interest where amounts cancelled

- (3.2) Notwithstanding subsection (3), if an overpayment of a taxpayer for a taxation year is determined because of an assessment made under subsection 152(4.2) or 220(3.1) or (3.4) and an amount in respect of the overpayment is refunded to, or applied to another liability of, the taxpayer under subsection (1.5) or (2), the Minister shall pay or apply interest on the overpayment at the prescribed rate for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received a request in a manner satisfactory to the Minister to apply those subsections and ending on the day on which the amount is refunded or applied.
- (3) The portion of subsection 164(5) of the Act after paragraph (h.3) and before paragraph (i) is replaced by the following:

is deemed to have arisen on the day that is 30 days after the latest of

- (4) Subsections (1) and (3) apply to taxation years that end after June 2003.
- (5) Subsection (2) applies in respect of requests received by the Minister of National Revenue after June 2003.
- 119. (1) The portion of subsection 183.1(2) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the corporation shall, on or before its balancedue day for its taxation year that includes that time, pay tax of 45% of that amount or portion of it, as the case may be.

- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after June 2003.
- 120. (1) The portion of subsection 186(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

186. (1) Every corporation (in this section referred to as the "particular corporation") that is at any time in a taxation year a private corporation or a subject corporation shall, on or before its balance-due day for the year, pay

(3.2) Malgré le paragraphe (3), lorsqu'un paiement en trop de la part d'un contribuable pour une année d'imposition est déterminé par suite d'une cotisation établie en application des paragraphes 152(4.2) ou 220(3.1) ou (3.4) et que la somme correspondante est remboursée au contribuable, ou imputée à tout autre montant dont il est redevable, en application des paragraphes (1.5) ou (2), le ministre paie au contribuable les intérêts afférents au paiement en trop au taux prescrit ou les impute à cet autre montant, pour la période allant du trentième jour suivant le jour de la réception par le ministre, d'une manière qu'il juge acceptable, d'une demande en vue de l'application de ces paragraphes jusqu'au jour où la somme est remboursée ou imputée.

(3) Le passage du paragraphe 164(5) de la même loi suivant l'alinéa h.3) et précédant l'alinéa i) est remplacé par ce qui suit :

le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants :

- (4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après juin 2003.
- (5) Le paragraphe (2) s'applique aux demandes reçues par le ministre du Revenu national après juin 2003.
- 119. (1) Le passage du paragraphe 183.1(2) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

la société est redevable, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, d'un impôt au taux de 45 % de tout ou partie de ce montant, selon le cas.

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après juin 2003.
- 120. (1) Le passage du paragraphe 186(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- **186.** (1) Toute société qui est une société privée ou une société assujettie au cours d'une année d'imposition est tenue de payer, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un impôt pour l'an-

Impôt sur les dividendes déterminés

Tax on assessable dividends a tax under this Part for the year equal to the amount, if any, by which the total of

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after June 2003.

121. (1) Section 187.2 of the Act is replaced by the following:

Tax on dividends on taxable it preferred shares

187.2 Every corporation shall, on or before its balance-due day for a taxation year, pay a tax under this Part for the year equal to 10% of the total of all amounts each of which is a dividend, other than an excepted dividend, received by the corporation in the year on a taxable preferred share (other than a share of a class in respect of which an election under subsection 191.2(1) has been made) to the extent that an amount in respect of the dividend was deductible under section 112 or 113 or subsection 138(6) in computing its taxable income for the year or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after June 2003.

122. (1) Subsection 187.3(1) of the Act is replaced by the following:

Tax on dividends on taxable RFI shares

187.3 (1) Every restricted financial institution shall, on or before its balance-due day for a taxation year, pay a tax under this Part for the year equal to 10% of the total of all amounts each of which is a dividend, other than an excepted dividend, received by the institution at any time in the year on a share acquired by any person before that time and after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 that was, at the time the dividend was paid, a taxable RFI share to the extent that an amount in respect of the dividend was deductible under section 112 or 113 or subsection 138(6) in computing its taxable income for the year or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada for the year.

née en vertu de la présente partie égal à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après juin 2003.

121. (1) L'article 187.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

187.2 Toute société est redevable, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, d'un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, au taux de 10 %, sur le total des sommes dont chacune représente un dividende, sauf un dividende exclu, qu'elle reçoit au cours de l'année sur une action privilégiée imposable — sauf s'il s'agit d'une action d'une catégorie choisie en application du paragraphe 191.2(1) — dans la mesure où une somme au titre de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en application des articles 112 ou 113 ou du paragraphe 138(6) ou dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du paragraphe 115(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après juin 2003.

122. (1) Le paragraphe 187.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

187.3 (1) Toute institution financière véritable est redevable, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, d'un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, au taux de 10 %, sur le total des sommes dont chacune représente un dividende, sauf un dividende exclu, qu'elle reçoit à un moment de l'année sur une action qu'une personne a acquise avant ce moment et après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui est, au moment du versement du dividende, une action particulière à une institution financière, dans la mesure où une somme au titre de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en application des articles 112 ou 113 ou du paragraphe 138(6) ou dans le calcul de son revenu

Impôt sur les dividendes des actions privilégiées imposables

Impôt sur les dividendes des actions particulières aux institutions financières

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after June 2003.

123. (1) Paragraph 196(3)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) the remainder, if any, of the tax payable by it under this Part for the year, on or before its balance-due day for the year.
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after June 2003.

124. (1) Paragraph 204.86(1)(c) of the Act is replaced by the following:

- (c) on or before its balance-due day for the year, pay to the Receiver General the amount of tax and penalties, if any, payable under this Part by it for the year.
- (2) Paragraph 204.86(2)(c) of the Act is replaced by the following:
 - (c) on or before its balance-due day for the year, pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by it for the year.
- (3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after June 2003.
- 125. (1) The portion of subsection 208(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Return and payment of tax

- (2) A person liable to pay a tax under this Part in respect of a year shall, on or before its balance-due day for a taxation year,
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after June 2003.

imposable gagné au Canada pour l'année en application du paragraphe 115(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après juin 2003.

123. (1) L'alinéa 196(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) d'autre part, le solde éventuel de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après juin 2003.

124. (1) L'alinéa 204.86(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, payer au receveur général l'impôt et les pénalités éventuels qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) L'alinéa 204.86(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c) au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, payer au receveur général l'impôt payable par elle en vertu de la présente partie pour l'année.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après juin 2003.
- 125. (1) Le passage du paragraphe 208(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :
- (2) La personne assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie pour une année doit, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition :
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après juin 2003.

Déclaration et paiement de l'impôt

126. (1) Paragraph 209(4)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) the remainder, if any, of the tax payable by the person under this Part for the year, on or before the person's balance-due day for the year.
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after June 2003.

127. (1) Section 211.4 of the Act is replaced by the following:

Payment of remainder of

- **211.4** Every life insurer shall pay, on or before its balance-due day for a taxation year, the remainder, if any, of the tax payable under this Part by the insurer for the year.
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after June 2003.
- 128. (1) The portion of subsection 219(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Additional tax

- **219.** (1) Every corporation that is non-resident in a taxation year shall, on or before its balance-due day for the year, pay a tax under this Part for the year equal to 25% of the amount, if any, by which the total of
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after June 2003.
- 129. (1) Subsection 220(3) of the Act is replaced by the following:

Extensions for returns

- (3) The Minister may at any time extend the time for making a return under this Act. However, the extension does not apply for the purpose of calculating a penalty that a person is liable to pay under section 162 if the person fails to make the return within the period of the extension.
- (2) Subsection (1) applies in respect of extensions granted after February 18, 2003.

126. (1) L'alinéa 209(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) le solde éventuel de cet impôt, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après juin 2003.

127. (1) L'article 211.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

211.4 Tout assureur sur la vie doit payer, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, le solde de l'impôt dont il est redevable pour l'année en vertu de la présente partie.

Paiement du solde

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après juin 2003.
- 128. (1) Le passage du paragraphe 219(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :
- **219.** (1) Toute société qui ne réside pas au Canada au cours d'une année d'imposition est tenue de payer, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

Impôt supplémentaire

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après juin 2003.

129. (1) Le paragraphe 220(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (3) Le ministre peut en tout temps proroger le délai fixé pour faire une déclaration en vertu de la présente loi. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la prorogation pour ce qui est du calcul d'une pénalité prévue à l'article 162 si la personne qui est passible de cette pénalité ne fait pas la déclaration dans le délai prorogé.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux prorogations consenties après le 18 février 2003.

Prorogation de délais pour les déclarations

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

Excise Act, 2001

130. (1) On the later of the coming into force of subsection 100(1) of this Act and section 382 of the *Excise Act*, 2001, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 2002 (the "other Act"), section 78 of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

Determination of fiscal months

- **78.** (1) The fiscal months of a person shall be determined in accordance with the following rules:
 - (a) if fiscal months of the person have been determined under subsection 243(2) or (4) for the purposes of Part IX, each of those fiscal months is a fiscal month of the person for the purposes of this Act;
 - (b) if fiscal months of the person have not been determined under subsection 243(2) or (4) for the purposes of Part IX, the person may select for the purposes of this Act fiscal months that meet the requirements set out in subsection 243(2); and
 - (c) if neither paragraph (a) nor paragraph (b) applies, each calendar month is a fiscal month of the person for the purposes of this Act.

Notification of Minister

- (2) Every person who is required to file a return shall notify the Minister of their fiscal months in the prescribed form and manner.
- (2) On the later of the coming into force of subsection 100(1) of this Act and section 383 of the other Act, section 79 of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

Returns and payments

- **79.** (1) Every person who is required to pay tax under Part III and every person who holds a licence granted under or in respect of that Part shall, not later than the last day of the first month after each fiscal month of the person,
 - (a) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that fiscal month;

Loi de 2001 sur l'accise

- 130. (1) À l'entrée en vigueur du paragraphe 100(1) de la présente loi ou à celle de l'article 382 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, chapitre 22 des Lois du Canada (2002) (appelée « autre loi » au présent article), la dernière en date étant à retenir, l'article 78 de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :
- **78.** (1) Les mois d'exercice d'une personne sont déterminés selon les règles suivantes :
 - a) s'ils ont été déterminés selon les paragraphes 243(2) ou (4) pour l'application de la partie IX, chacun de ces mois est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi;
 - b) sinon, la personne peut choisir, pour l'application de la présente loi, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2);
 - c) en cas d'inapplication des alinéas a) et b), chaque mois civil est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi.
- (2) Quiconque est tenu de produire une déclaration doit aviser le ministre de ses mois d'exercice en la forme et selon les modalités prescrites.
- (2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 100(1) de la présente loi ou à celle de l'article 383 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 79 de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :
- **79.** (1) La personne tenue de payer une taxe en vertu de la partie III ou qui est titulaire d'une licence délivrée en vertu ou à l'égard de cette partie doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacun de ses mois d'exercice :
 - *a*) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités prescrites, une déclaration pour ce mois d'exercice;

Mois d'exercice

Avis au ministre

Déclaration et paiements

- (b) calculate, in the return, the total amount of the tax payable, if any, by the person for that fiscal month; and
- (c) pay that amount to the Receiver General.

Authority for extended reporting period

- (2) Despite subsection (1), the Minister may authorize a person to file a return and pay tax in respect of
 - (a) any period longer than one fiscal month but not more than six fiscal months, if the tax payable by that person under Part III for the preceding twelve fiscal months did not exceed \$4,800; or
 - (b) any period longer than one fiscal month but not more than six fiscal months, if
 - (i) the activities of the person that give rise to tax payable by that person under Part III are predominantly limited to a seasonal period of operation, and
 - (ii) the tax payable by that person under Part III for the equivalent period in the preceding twelve fiscal months did not exceed an average of \$400 per fiscal month during that equivalent period.

Filing of return for extended reporting period

- (3) If the Minister authorizes a person under subsection (2) to file a return and pay tax in respect of a period longer than one fiscal month, the person shall, not later than the last day of the first month after the end of the period, file the return and pay any tax owing.
- (3) On the later of the coming into force of subsection 101(1) of this Act and subsection 384(1) of the other Act, clause 79.1(1)(a)(i)(A) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:
 - (A) the tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by that person in that month, and
- (4) On the later of the coming into force of subsection 101(1) of this Act and subsection 384(2) of the other Act, clause 79.1(1)(a)(ii)(A) of the Excise Tax Act is replaced by the following:

- b) calculer, dans la déclaration, le total des taxes à payer par elle pour ce mois d'exercice;
- c) verser ce total au receveur général.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut autoriser une personne à produire une déclaration et à payer une taxe pour toute période de plus d'un mois d'exercice, mais d'au plus six mois d'exercice si, selon le cas :
 - a) la taxe à payer par la personne en vertu de la partie III pour les douze mois précédents n'a pas dépassé quatre mille huit cents dollars:
 - b) à la fois :
 - (i) les activités de la personne qui donnent lieu à une taxe à payer par elle en vertu de la partie III s'exercent surtout au cours d'une saison d'exploitation,
 - (ii) la taxe à payer par la personne en vertu de la partie III pour la période équivalente comprise dans les douze mois précédents n'a pas dépassé une moyenne de quatre cents dollars par mois d'exercice au cours de cette période équivalente.
- (3) La personne qui a été autorisée, en vertu du paragraphe (2), à produire une déclaration et à payer une taxe pour une période de plus d'un mois d'exercice doit produire la déclaration et payer toute taxe exigible au plus tard le dernier jour du premier mois suivant la fin de la période.
- (3) À l'entrée en vigueur du paragraphe 101(1) de la présente loi ou à celle du paragraphe 384(1) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, la division 79.1(1)a)(i)(A) de la Loi sur la taxe d'accise est remplacée par ce qui suit :
 - (A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de ce mois, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,
- (4) À l'entrée en vigueur du paragraphe 101(1) de la présente loi ou à celle du paragraphe 384(2) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, la division

Autorisation de prolonger la période de déclaration

Déclaration et paiement

- (A) the tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by that person in that period, and
- (5) If subsection 101(1) of this Act comes into force before, or on the same day as, subsection 384(3) of the other Act, then, on the day on which that subsection 101(1) comes into force, that subsection 384(3) is repealed.
- (6) On the later of the coming into force of subsection 101(2) of this Act and subsection 384(4) of the other Act, subparagraph 79.1(1)(b)(ii) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:
 - (ii) the person
 - (A) was, at any time in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days if that time falls in a leap year, before that time, a member of a group of associated corporations (within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act*) and the aggregate amount of taxes payable under Part III, other than taxes payable in accordance with the *Customs Act*, by the group in that year exceeded twelve million dollars, and
 - (B) is not, at that time, authorized under subsection 79(2) to file a return for a period longer than one fiscal month.
- (7) If subsection 101(3) of this Act comes into force before, or on the same day as, subsection 384(5) of the other Act, then, on the day on which that subsection 101(3) comes into force, that subsection 384(5) is repealed.

- 79.1(1)a)(ii)(A) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacée par ce qui suit :
 - (A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de cette période, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,
- (5) L'entrée en vigueur du paragraphe 101(1) de la présente loi emporte abrogation du paragraphe 384(3) de l'autre loi si elle est antérieure ou concomitante à l'entrée en vigueur de celui-ci.
- (6) À l'entrée en vigueur du paragraphe 101(2) de la présente loi ou à celle du paragraphe 384(4) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le sous-alinéa 79.1(1)b)(ii) de la Loi sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui suit :
 - (ii) si la personne :
 - (A) d'une part, était, au cours de l'année civile se terminant au moins quatre-vingt-dix jours ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile avant cette date, membre d'un groupe de sociétés associées (au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et que la somme des taxes exigibles du groupe en vertu de la partie III, autres que les taxes prévues par la *Loi sur les douanes*, au cours de cette année dépasse douze millions de dollars,
 - (B) d'autre part, n'est pas, à cette date, autorisée en vertu du paragraphe 79(2) à produire une déclaration pour une période de plus d'un mois d'exercice.
- (7) L'entrée en vigueur du paragraphe 101(3) de la présente loi emporte abrogation du paragraphe 384(5) de l'autre loi si elle est antérieure ou concomitante à l'entrée en vigueur de celui-ci.

SCHEDULE (Subection 67(2))

SCHEDULE

(Subsections 2(1), 3(2), 4(1) and 12(1) and section 15)

LIST OF NAMES OF FIRST NATIONS AND GOVERNING BODIES AND DESCRIPTION OF LANDS

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Adams Lake	Council of Adams Lake	Reserve of Adams Lake
Bonaparte	Council of Bonaparte	Reserve of Bonaparte
Buffalo Point First Nation	Council of Buffalo Point First Nation	Reserve of Buffalo Point First Nation
Champagne and Aishihik First Nations	First Nations Council of the Champagne and Aishihik First Nations	Settlement Land of the Champagne and Aishihik First Nations under the Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement and the <i>Yukon</i> First Nations Land Claims Settlement Act, S.C. 1994, c. 34
Cowichan	Council of Cowichan	Reserve of Cowichan
First Nation of Nacho Nyak Dun	Assembly of the First Nation of Nacho Nyak Dun	Settlement Land of the First Nation of Nacho Nyak Dun under the First Nation of Nacho Nyak Dun Final Agreement and the <i>Yukon First Nations</i> Land Claims Settlement Act, S.C. 1994, c. 34
Kamloops	Council of Kamloops	Reserve of Kamloops
Little Salmon/Carmacks First Nation	Assembly of the Little Salmon/Carmacks First Nation	Settlement Land of the Little Salmon/Carmacks First Nation under the Little Salmon/Carmacks First Nation Final Agreement and the <i>Yukon First</i> Nations Land Claims Settlement Act, S.C. 1994, c. 34
Montagnais Essipit	Conseil des Montagnais Essipit	Reserve of Montagnais Essipit
Muskeg Lake	Council of Muskeg Lake	Reserve of Muskeg Lake
Selkirk First Nation	Assembly of the Selkirk First Nation	Settlement Land of the Selkirk First Nation under the Selkirk First Nation Final Agreement and the Yukon First Nations Land Claims Settlement Act, S.C. 1994, c. 34

ANNEXE (paragraphe 67(2))

ANNEXE

(paragraphes 2(1), 3(2), 4(1) et 12(1) et article 15)

NOM DES PREMIÈRES NATIONS ET DES CORPS DIRIGEANTS ET DESCRIPTION DES TERRES

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Adams Lake	Council of Adams Lake	Réserve de Adams Lake
Bonaparte	Council of Bonaparte	Réserve de Bonaparte
Buffalo Point First Nation	Council of Buffalo Point First Nation	Réserve de Buffalo Point First Nation
Conseil des Ta'an Kwach'an	Board of Directors and Elders Council of the Ta'an Kwach'an Council	Terres visées par le règlement, au sens de l'accord définitif du conseil des Ta'an Kwach'an, et appelées « terres désignées » dans la <i>Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon</i> , L.C. 1994, ch. 34
Conseil des Tlingits de Teslin	General Council of the Teslin Tlingit Council	Terres visées par le règlement, au sens de l'accord définitif du conseil des Tlingits de Teslin, et appelées « terres désignées » dans la <i>Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon</i> , L.C. 1994, ch. 34
Cowichan	Council of Cowichan	Réserve de Cowichan
Kamloops	Council of Kamloops	Réserve de Kamloops
Montagnais Essipit	Conseil des Montagnais Essipit	Réserve des Montagnais Essipit
Muskeg Lake	Council of Muskeg Lake	Réserve de Muskeg Lake
Première nation des Gwitchin Vuntut	Tribal Council of the Vuntut Gwitchin First Nation	Terres visées par le règlement, au sens de l'accord définitif de la première nation des Gwitchin Vuntut, et appelées « terres désignées » dans la Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, L.C. 1994, ch. 34

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Shuswap	Council of Shuswap	Reserve of Shuswap
Skeetchestn	Council of Skeetchestn	Reserve of Skeetchestn
Skidegate	Council of Skidegate	Reserve of Skidegate
Sliammon	Council of Sliammon	Reserve of Sliammon
Ta'an Kwach'an Council	Board of Directors and Elders Council of the Ta'an Kwach'an Council	Settlement Land of the Ta'an Kwach'an Council under the Ta'an Kwach'an Council Final Agreement and the <i>Yukon First Nations Land Claims Settlement Act</i> , S.C. 1994, c. 34
Teslin Tlingit Council	General Council of the Teslin Tlingit Council	Settlement Land of the Teslin Tlingit Council under the Teslin Tlingit Council Final Agreement and the <i>Yukon First Nations Land Claims Settlement Act</i> , S.C. 1994, c. 34
Tr'ondëk Hwëch'in	General Assembly of the Tr'ondëk Hwëch'in	Settlement Land of the Tr'ondëk Hwëch'in under the Tr'ondëk Hwëch'in Final Agreement and the Yukon First Nations Land Claims Settlement Act, S.C. 1994, c. 34
Tzeachten	Council of Tzeachten	Reserve of Tzeachten
Vuntut Gwitchin First Nation	Tribal Council of the Vuntut Gwitchin First Nation	Settlement Land of the Vuntut Gwitchin First Nation under the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement and the <i>Yukon First Nations</i> Land Claims Settlement Act, S.C. 1994, c. 34

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Première nation de Little Salmon/Carmacks	Assembly of the Little Salmon/ Carmacks First Nation	Terres visées par le règlement, au sens de l'accord définitif de la première nation de Little Salmon/Carmacks, et appelées « terres désignées » dans la Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, L.C. 1994, ch. 34
Première nation des Nacho Nyak Dun	Assembly of the First Nation of Nacho Nyak Dun	Terres visées par le règlement, au sens de l'accord définitif de la première nation des Nacho Nyak Dun, et appelées « terres désignées » dans la <i>Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon</i> , L.C. 1994, ch. 34
Première nation de Selkirk	Assembly of the Selkirk First Nation	Terres visées par le règlement, au sens de l'accord définitif de la première nation de Selkirk, et appelées « terres désignées » dans la <i>Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon</i> , L.C. 1994, ch. 34
Premières nations de Champagne et de Aishihik	First Nations Council of the Champagne and Aishihik First Nations	Terres visées par le règlement, au sens de l'accord définitif des premières nations de Champagne et de Aishihik, et appelées « terres désignées » dans la Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, L.C. 1994, ch. 34
Shuswap	Council of Shuswap	Réserve de Shuswap
Skeetchestn	Council of Skeetchestn	Réserve de Skeetchestn
Skidegate	Council of Skidegate	Réserve de Skidegate
Sliammon	Council of Sliammon	Réserve de Sliammon
Tr'ondëk Hwëch'in	General Assembly of the Tr'ondëk Hwëch'in	Terres visées par le règlement, au sens de l'accord définitif des Tr'ondëk Hwëch'in, et appelées « terres désignées » dans la <i>Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon</i> , L.C. 1994, ch. 34
Tzeachten	Council of Tzeachten	Réserve de Tzeachten

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:

Communication Canada — Canadian Government Publishing Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Communication Canada - Publishing Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Communication Canada - Édition Ottawa (Ontario) K1A 0S9